Soixante-treizième année. -- N° 59. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 28 Février 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français.....	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. { Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux.....	405 »	225 »	125 »
Etranger. { Autres pays.....	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « **LOIS ET DÉCRETS** » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

Loi relative aux restrictions pouvant être apportées dans certaines zones à l'éclairage des véhicules (p. 946).

Loi modifiant jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre le mode de résolution des questions posées aux juges des tribunaux maritimes permanents (p. 946).

Loi modifiant l'article 154 du code de justice militaire pour l'armée de mer (p. 946).

Loi modifiant la composition des effectifs prévus pour la direction des transports maritimes (p. 946).

Loi accordant la garantie de l'Etat aux emprunts consentis en vue de la construction de postes distributeurs de gaz comprimé (p. 947).

Loi autorisant la caisse nationale de crédit agricole à consentir des avances à court terme à la commission de l'organisation corporative paysanne (p. 947).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret portant délégation de signature (p. 947).

Ministère de la justice.

Arrêté portant nomination des membres du cabinet du garde des sceaux (p. 947).

Arrêtés portant mise en disponibilité, nomination et délégation (conseil d'Etat) (p. 947).

(1.)

Ministère de l'intérieur.

Décret relatif au statut des fonctionnaires et agents des préfectures (p. 948).

Décret conférant l'honorariat (administration centrale) (p. 949).

Arrêtés portant dissolution de conseils municipaux et institution de délégations spéciales (p. 949).

Arrêtés portant révocations (magistrats municipaux) (p. 950).

Arrêtés portant réintégration, mutation, détachement, mise en congé (commissaires et inspecteurs de police) (p. 950).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant retrait de fonctions (centres d'appareillage) (p. 950).

Ministère des finances.

Arrêté fixant le prix des sels (p. 951).

Arrêté fixant le prix des bougies et cierges (p. 951).

Arrêté fixant le prix des cires d'abeilles blanchies (p. 951).

Ministère de la guerre.

Décret modifiant les tarifs de la retenue pour logement et de l'indemnité de logement (p. 951).

Arrêté relatif aux restrictions apportées dans certaines zones à l'éclairage des véhicules (p. 952).

Ministère de l'agriculture.

Décret portant report de crédits (p. 952).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés fixant le tableau d'avancement du personnel administratif des établissements et portant nominations (p. 952).

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Décret suspendant temporairement les nominations au Collège de France (p. 953).

Arrêtés rapportant une nomination et portant réintégration, rapportant un retrait de fonctions et portant détachement (administration centrale) (p. 954).

Arrêté portant cessation de fonctions et détachement au centre national de la recherche scientifique (rectificatif) (p. 954).

Arrêté portant attribution du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles d'horlogerie, des arts et industries textiles de Roubaix et du diplôme d'ingénieur ou d'ancien élève des écoles nationales des arts et métiers (rectificatif) (p. 954).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté autorisant la vente de la chicorée à l'état pur (p. 954).

Arrêté relatif à la vente des moûts de raisins concentrés (p. 954).

Arrêté fixant les conditions d'obtention de ristournes sur acquisitions de semences pour les blés de printemps (p. 955).

Arrêté relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de conserves de poisson (p. 955).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décret autorisant la chambre de commerce de Montpellier à acheter un immeuble (p. 955).

Décret autorisant la chambre de commerce d'Arles à effectuer un prélèvement sur les péages du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône (p. 955).

Décrets portant mutations de concessions minières (p. 956).

Décret fixant les attributions du secrétariat à l'office de répartition des produits industriels (rectificatif) (p. 956).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret fixant la composition et l'organisation du conseil général des mines (p. 956).

Arrêté relatif au fonctionnement du conseil général des mines (p. 956).

Arrêté relatif aux véhicules automobiles utilisant le gaz de ville (rectificatif) (p. 957).

Arrêté relatif à la récupération et au commerce des vieux papiers (rectificatif) (p. 957).

Arrêté portant organisation du collège des experts (rectificatif) (p. 957).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêté fixant le tarif-limite des caisses d'assurances sociales pour le remboursement des appareils et frais pharmaceutiques, autres que les médicaments (p. 957).

Arrêté fixant le taux des avances à consentir par la caisse centrale de crédit coopératif (p. 957).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Décret instituant l'honorariat pour le personnel du contrôle des transports (p. 957).

Décret portant création d'un conseil général des postes, télégraphes et téléphones (rectificatif) (p. 957).

Arrêtés portant ouverture de crédits à titre de fonds de concours (p. 957).

Arrêtés déclarant d'utilité publique et urgents: des travaux à effectuer sur les routes nationales n° 734 et n° 1; l'extraction des matériaux provenant de la démolition d'un fort désaffecté; les travaux d'aménagement de la Marne (p. 958).

Arrêté portant modification dans les services de navigation (p. 958).

Arrêté portant délégation de signature (p. 958).

Arrêtés portant cessation de fonctions, nominations et affectations (administration centrale) (p. 958).

Arrêté rapportant les dispositions d'un précédent arrêté relatif à une réintégration et affectation (ponts et chaussées) (p. 959).

Biens séquestrés (p. 959).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

Sociétés françaises: Avis d'abonnement au timbre avec dispense d'apposition de l'empreinte (p. 959).

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement au timbre (p. 959).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Avis de vacance de poste à la Bibliothèque nationale (p. 959).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décisions n°s 12 et 16 du répartiteur chef de la section textile (p. 959).

Décision n° 17 du répartiteur chef de la section textile (rectificatif) (p. 960).

Décisions n°s 1 et 2 du répartiteur chef de la section du pétrole (p. 960).

Décision n° 2 du chef de la section des métaux non ferreux (rectificatif) (p. 960).

LOIS

LOI relative aux restrictions pouvant être apportées dans certaines zones à l'éclairage des véhicules.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

Vu les décrets du 1er septembre 1939 et du 18 novembre 1939 concernant l'éclairage des véhicules automobiles dans certaines zones;

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 18 novembre 1939 concernant l'éclairage des véhicules automobiles dans certains départements, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Pour des motifs de sécurité générale, des restrictions peuvent être apportées dans certaines zones à l'éclairage des véhicules.

Art. 3. — La nature de ces restrictions et la zone où elles sont en vigueur sont fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la guerre, qui prend à ce sujet l'avis du secrétaire d'Etat à l'aviation.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Gl HUNTZIGER.

LOI modifiant jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre le mode de résolution des questions posées aux juges des tribunaux maritimes permanents.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'application des dispositions de l'article 99 du code de justice maritime, aux termes desquelles les questions posées aux juges des tribunaux maritimes permanents siégeant à terre ne peuvent être résolues contre l'inculpé qu'à la majorité de cinq voix contre deux, est suspendue jusqu'à la date de cessation légale du temps de guerre. Les votes auront lieu, quel qu'en soit l'objet, à la majorité des voix.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Al DARLAN.

LOI modifiant l'article 154 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Au 3° de l'article 154 du code de justice militaire pour l'armée de mer, après la phrase: « En temps de guerre, l'article 77 ci-dessus est inapplicable, etc. », ajouter:

« D'autre part, l'inculpé peut être traduit directement devant le tribunal maritime, sauf lorsqu'il s'agit d'une infraction pouvant entraîner la peine de mort. Cette dernière disposition ne s'applique pas au cas de perte de bâtiment, réglé comme il est dit au 6° du présent article, où l'ordre de mise en jugement directe peut être donné quelle que soit la peine encourue ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

Al DARLAN.

LOI modifiant la composition des effectifs prévus pour la direction des transports maritimes.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est autorisée pour les besoins de la direction des transports maritimes, en sus des effectifs fixés par le décret du 19 octobre 1940, au secrétariat d'Etat à la marine, la création à titre temporaire, des emplois suivants:

Deux chefs comptables au traitement annuel de 33.000 fr.;

Dix comptables au traitement annuel de 24.000 fr.

Il sera pourvu à ces emplois dans les conditions fixées par le décret du 20 septembre 1939, portant organisation de la direction des transports maritimes.

Il pourra, en outre, être recruté, dans les mêmes conditions, trente-neuf auxiliaires de bureau.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

LOI accordant la garantie de l'Etat aux emprunts consentis en vue de la construction de postes distributeurs de gaz comprimé.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'Etat français garantit l'intérêt et l'amortissement des emprunts contractés en vue de la construction de postes de compression et de distribution de gaz de ville destiné à l'alimentation des voitures automobiles:

Par la société Le Gaz carburant, à concurrence de 50 millions de francs;

Par la société Le Gaz comprimé, à concurrence de 25 millions de francs.

Art. 2. — Les contrats d'emprunts passés par ces sociétés, en application de l'article 1er ci-dessus, devront être soumis au préalable à l'approbation du secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

LOI autorisant la caisse nationale de crédit agricole à consentir des avances à court terme à la commission de l'organisation corporative paysanne.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — La caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir, sur les fonds provenant des dépôts reçus par les caisses régionales et qui lui sont confiés, des avances à court terme à la commission de l'organisation corporative paysanne prévue par l'article 19 de la loi du 2 décembre 1940.

Art. 2. — Ces avances, dont le montant total ne pourra excéder 2 millions, sont consenties pour une durée maxima de trois mois. Elles ne pourront faire l'objet que d'un seul renouvellement et devront être remboursées dès que la commission de l'organisation corporative paysanne disposera des ressources prévues à l'article 4 du décret du 11 février 1941.

Ces avances porteront intérêt au taux d'escompte de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Délégation de signature.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Décrétons:

Art. 1er. — Délégation permanente et générale est donnée à M. le général d'armée Laure, secrétaire général du chef de l'Etat, à l'effet de signer en notre nom, tous actes, décisions et ordonnances émises sur les crédits ouverts au budget des dépenses administratives de la présidence du conseil (1re section), à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le secrétaire général du chef de l'Etat est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

PH. PÉTAIN.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 12 juillet 19[illegible] relative à la composition des cabinets ministériels;

Vu le décret du 18 juillet 1940 relatif à la répartition des services de la présidence du conseil;

Vu la loi du 1er novembre 1940;

Vu le décret du 23 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés:

Directeur du cabinet.

M. Florian Henri-Chardon, maître des requêtes au conseil d'Etat.

Chef du cabinet.

(Services du ministère de la justice.)

M. le capitaine Christian Jayle, diplômé des sciences politiques.

Chef du cabinet.

(Services de la présidence du conseil, rattachés au ministère de la justice.)

M. Pierre Lichtenberger, conseiller référendaire à la cour des comptes.

Chef adjoint du cabinet.

M. Frédéric Peretti, juge au tribunal de première instance d'Arras.

Chargés de mission.

M. Jacques Benoist, maître des requêtes au conseil d'Etat.

M. Pierre Mestre, magistrat détaché à la chancellerie.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Conseil d'Etat.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

Vu l'article 13 de la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu l'article 7 du décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Vu la demande du 20 février 1941 présentée par M. Fouan, maître des requêtes au conseil d'Etat, ensemble le certificat médical produit à l'appui de ladite demande,

Arrête:

Art. 1er. — M. Fouan, maître des requêtes au conseil d'Etat, est, sur sa demande, placé dans la position de disponibilité pour raisons de santé, à dater du 21 février 1941.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 février 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 18 décembre 1940 sur le conseil d'Etat;

Vu le décret du 7 janvier 1941 portant règlement intérieur du conseil d'Etat;

Vu l'avis du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Arrête:

Art. 1er — M. Marc Hannotin, auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé maître des requêtes au conseil d'Etat en remplacement de M. Marcel Fouan, qui a été placé dans la position de disponibilité pour raisons de santé.

M. Hannotin est maintenu, en sa nouvelle qualité, dans la position de délégation où il a été placé par arrêté du 11 octobre 1940 pour exercer les fonctions de directeur adjoint au secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — Le vice-président du conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 25 février 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Fonctionnaires et agents des préfectures.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 2 novembre 1940 portant création du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures;

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

TITRE Ier

Recrutement et nomination.

Art. 1er. — Les fonctionnaires et agents des préfectures sont nommés par arrêté ministériel.

Ils sont affectés par arrêté préfectoral dans les services de la préfecture et des sous-préfectures du département où ils sont appelés à exercer leurs fonctions.

Art. 2. — Les chefs de division et les chefs de bureau sont nommés dans les conditions prévues au titre de l'avancement.

Les rédacteurs et les commis sont recrutés par voie de concours national.

Art. 3. — Peuvent seuls concourir pour l'emploi de rédacteur:

1° Les candidats pourvus, soit du diplôme du baccalauréat, soit du brevet d'enseignement primaire supérieur, soit d'un certificat attestant qu'ils ont satisfait aux examens de sortie de l'une des écoles figurant sur une liste arrêtée par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, soit d'un brevet d'officier des armées de terre, de mer ou de l'air;

2° Les commis et commis adjoints comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures.

Art. 4. — Peuvent seuls concourir pour l'emploi de commis:

1° Les candidats pourvus, soit de la première partie du baccalauréat, soit du diplôme complémentaire d'études secondaires, soit du brevet de capacité en droit, soit du brevet élémentaire, soit de l'un des diplômes prévus à l'article 3;

2° Les commis adjoints et dactylographes comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures.

Art. 5. — Les concours pour les emplois de rédacteurs et de commis sont annoncés par voie d'insertion au *Journal officiel* au moins deux mois avant l'ouverture de la session d'examen.

Les règlements de concours feront l'objet d'arrêtés ministériels.

Les candidats ne sont admis à concourir qu'après avoir reçu l'agrément du secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Peuvent seuls être admis à concourir les Français jouissant de leurs droits et non frappés de l'une des incapacités légales d'accès aux fonctions publiques.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier de l'année du concours, de vingt ans au moins et de trente ans au plus. Toutefois, cette dernière limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à une pension de retraite, ou validables pour la retraite, en application de l'article 10 de la loi du 14 avril 1924, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Il ne pourra être attribué au personnel féminin plus du cinquième des emplois mis au concours.

Art. 6. — Le quinzième des emplois vacants de rédacteurs et de commis peuvent être attribués respectivement à des commis et à des commis adjoints ou dactylographes comptant au moins six ans de services dans le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, inscrits sur une liste d'aptitude à la suite d'un concours réservé aux agents du cadre, dans les conditions qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

Art. 7. — Les commis nommés rédacteurs, les commis adjoints et dactylographes nommés commis, sont rangés dans la classe de leur nouveau grade comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien grade.

Art. 8. — Les rédacteurs et commis reçus au concours sont placés dans la dernière classe de leur emploi en qualité de stagiaires, sauf l'exception prévue à l'article précédent. Ils ne peuvent être titularisés dans leur emploi qu'après un stage d'une année entière de fonctions.

Le stage peut être interrompu pour cause de maladie dûment constatée. La période d'interruption n'entre pas en compte dans la durée de stage exigée pour la titularisation.

L'admission définitive à l'expiration du délai de stage est prononcée par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur la proposition du préfet.

L'année de stage entre en compte dans le calcul de la durée des services exigée pour l'avancement de classe et de grade.

Les stagiaires non titularisés sont immédiatement licenciés.

Art. 9. — Peuvent être autorisés par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, des permutations entre des fonctionnaires et agents des préfectures et ceux de toutes autres administrations publiques ayant un emploi analogue et un traitement équivalent.

Il ne doit pas y avoir un écart de plus de cinq ans entre les années de services comptant pour la retraite des deux permutants.

Le permutant est rangé dans l'emploi et dans la classe de l'agent qu'il remplace; son ancienneté dans cette classe court du jour où il entre dans ses nouvelles fonctions.

Art. 10. — Les fonctionnaires et agents peuvent être mis en disponibilité sur leur demande et demeurer dans cette position pendant cinq ans au maximum.

Ils ne reçoivent aucun traitement et n'acquièrent pas de droits à l'avancement ni à la retraite pendant le temps de leur disponibilité.

Ils sont réintégrés dans l'emploi et la classe auxquels ils appartenaient et une nomination sur trois leur est réservée, à la condition d'en faire la demande avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été placés en disponibilité.

Passé ce délai, ils sont d'office rayés des cadres.

TITRE II

Avancement.

Art. 11. — L'avancement dans chaque emploi a lieu d'une classe à la classe immédiatement supérieure.

Nul ne peut être promu à une classe supérieure, s'il n'a au moins deux ans de services dans la classe qu'il occupe, et s'il n'est inscrit sur le tableau d'avancement prévu à l'article 14 du présent décret.

Art. 12. — Nul ne peut être promu au grade supérieur s'il n'est inscrit sur une liste d'aptitude dressée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Art. 13. — Les chefs de division sont nommés au choix, parmi les chefs de bureau comptant au moins quatre années de services effectifs dans leur grade, et inscrits sur la liste d'aptitude au grade supérieur.

Les chefs de bureau sont nommés au choix, parmi les rédacteurs pourvus d'un diplôme de licence, comptant au moins six années de services effectifs, dans le grade et inscrits sur la liste d'aptitude au grade supérieur. Toutefois, un dixième des emplois du grade de chef de bureau pourra être attribué à des rédacteurs non pourvus d'un diplôme de licence.

Art. 14. — Il est institué au secrétariat d'Etat à l'intérieur, sous la présidence du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité ou de son représentant, une commission d'avancement composée d'un inspecteur général des services administratifs, de deux préfets et d'un président de conseil de préfecture, désignés par arrêté ministériel, et du chef de bureau du personnel à l'administration centrale. Le sous-chef de bureau chargé du personnel des préfectures, est secrétaire de la commission avec voix consultative.

La commission se réunit chaque année, dans le courant du mois de décembre, pour examiner les propositions des préfets. Elle dresse les tableaux d'avancement de classe et soumet au secrétaire d'Etat à l'intérieur qui les arrête, les listes d'aptitude en vue de l'avancement de grade.

Les listes d'aptitude arrêtées par le secrétaire d'Etat sont publiées au *Journal officiel*; les noms des fonctionnaires y sont portés par ordre alphabétique.

La validité des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement est limitée à l'année pour laquelle ils ont été établis.

Si, en cours d'année, le nombre des candidats inscrits sur les listes d'aptitude, est réduit de plus de la moitié, le ministre peut prescrire que les listes seront complétées dans les formes prévues ci-dessus.

Art. 15. — Toute nomination ou promotion de fonctionnaire et agents de préfectures est publiée au *Journal officiel* dans le délai d'un mois.

TITRE III

Discipline.

Art. 16. — Les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires et agents des préfectures sont les suivantes:

1° La réprimande;
2° Le blâme avec inscription au dossier;
3° La radiation du tableau d'avancement de classe ou de la liste d'aptitude au grade supérieur;
4° La rétrogradation d'une ou plusieurs classes, ou la rétrogradation à la 1re classe de l'emploi immédiatement inférieur;
5° La suspension avec privation de traitement, pendant trois mois au plus;
6° La révocation.

Art. 17. — La réprimande, le blâme et la radiation du tableau d'avancement ou de la liste d'aptitude, sont prononcés par le secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur la proposition du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité, après avis du préfet sous les ordres duquel est placé l'intéressé.

La rétrogradation, la suspension par mesure disciplinaire et la révocation sont prononcées par arrêté motivé du secrétaire d'Etat à l'intérieur, après avis du conseil de discipline.

Art. 18. — Le conseil de discipline se réunit à la préfecture du département où l'agent incriminé exerce ses fonctions.

Il est composé, sous la présidence d'un inspecteur général des services administratifs ou d'un inspecteur, du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité ou de son représentant, du secrétaire général de la préfecture ou de son suppléant et d'un conseiller de préfecture, délégué par le président du conseil de préfecture interdépartemental du ressort.

Le conseil comprend, en outre, le fonctionnaire ou l'agent le plus ancien du grade du fonctionnaire ou de l'agent traduit devant lui; en cas d'empêchement, le conseil est complété par l'agent du même grade, choisi dans l'ordre d'ancienneté.

Le chef de division le plus ancien assure le secrétariat du conseil, avec voix consultative.

Art. 19. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur décide, sur le rapport du directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité, l'envoi du fonctionnaire ou de l'agent devant le conseil de discipline et désigne un rapporteur. Celui-ci donne à l'intéressé communication du dossier de l'affaire, entend ses explications et reçoit de lui les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. Le fonctionnaire ou agent fait connaître, dans les dix jours, les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont imputés; il peut se faire assister d'un défenseur; si ce défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits au barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président du conseil de discipline.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en communique les résultats dans un rapport qu'il adresse au président; celui-ci fixe la date de réunion du conseil et convoque l'intéressé.

Le conseil qui doit compter au minimum quatre membres présents, dont le fonctionnaire ou l'agent prévu par le troisième alinéa de l'article 18 ci-dessus, entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le président, soit à la demande de l'intéressé ainsi que l'intéressé lui-même.

Le conseil délibère; il vote au scrutin secret. En cas de partage, l'avis le plus favorable à l'intéressé est adopté.

Le procès-verbal de la séance dans laquelle le fonctionnaire ou l'agent a comparu, sa défense écrite, s'il en fait une, ainsi que toutes les pièces de la procédure jointes au rapport sont soumis au secrétaire d'Etat à l'intérieur qui statue.

Si l'intéressé ne se présente pas aux diverses convocations, et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre.

Art. 20. — Le fonctionnaire ou agent cité devant le conseil de discipline reçoit l'avis qu'il peut, par lui-même ou par son défenseur, prendre communication confidentielle de son dossier, conformément à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, ainsi que de toutes les pièces qui seront produites devant le conseil.

Art. 21. — En cas d'urgence le secrétaire d'Etat à l'intérieur peut prononcer, pour faute grave, la suspension immédiate d'un agent, avant sa citation devant le conseil de discipline qui doit se réunir dans le délai d'un mois.

La suspension comporte privation du traitement. Si la peine prononcée ultérieurement n'est ni la suspension ni la révocation, l'intéressé aura droit à son traitement pendant la durée de suspension provisoire. Si la peine prononcée est la suspension, la durée de la suspension provisoire entrera en compte dans la durée de la peine.

TITRE IV

Dispositions transitoires.

Art. 22. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux agents titulaires occupant actuellement les emplois de commis adjoints, dactylographes, huissiers, gardiens de bureau et concierges, qui seront attribués ultérieurement au fur et à mesure des vacances, à des agents auxiliaires.

Toutefois, et par dérogation aux dispositions susvisées, ces agents seront nommés et promus par arrêté préfectoral. Les tableaux d'avancement de classe de ces agents seront dressés, dans chaque département, par une commission présidée par le secrétaire général de la préfecture et composée du sous-préfet le plus ancien dans la classe la plus élevée et des chefs de division de la préfecture.

Art. 23. — La justification du diplôme de licence prévu à l'article 13 pour l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de chef de bureau ne sera pas exigée des fonctionnaires et agents en exercice antérieurement au 1er janvier 1938.

Art. 24. — A titre exceptionnel et jusqu'au 1er juillet 1941, les promotions de grade et de classe des fonctionnaires et agents réunissant les conditions prévues au titre II, pourront être faites, par arrêté ministériel, sur proposition des préfets et sans établissement préalable d'une liste d'aptitude et d'un tableau d'avancement.

La commission d'avancement se réunira avant l'expiration du délai fixé au paragraphe précédent, en vue de l'établissement des listes d'aptitude et des tableaux d'avancement pour le deuxième semestre de l'année 1941.

Art. 25. — Pendant une période de trois mois à compter de la publication du présent décret, et nonobstant les dispositions des articles 2 et 13 ci-dessus, les agents des administrations de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics et services publics concédés, pourront être nommés, sur examen de leurs titres, à un emploi quelconque du cadre des fonctionnaires et agents des préfectures, dans la limite du dixième des emplois vacants.

Art. 26. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 27. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

Administration centrale.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Bidaux (Georges), ancien sous-directeur à l'administration centrale, est nommé directeur honoraire au ministère de l'intérieur.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
A[l] DARLAN.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant qu'il est impossible de constituer dans la commune de Revest-du-Bion (Basses-Alpes) une municipalité apte à gérer d'une façon satisfaisante les intérêts de la commune,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Revest-du-Bion (Basses-Alpes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Revest-du-Bion (Basses-Alpes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Quenin (Justin); membres: MM. Monnier (Louis), Pellissier (Arthur).

Art. 3. — Le préfet des Basses-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

A[l] DARLAN.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Considérant qu'à la suite du décès et de la démission de plusieurs des membres du conseil municipal de la commune de Vic-sur-Cère (Cantal), il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer d'une façon satisfaisante les intérêts de la commune,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vic-sur-Cère (Cantal) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vic-sur-Cère (Cantal) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Bonnet (Pierre) ; membres : MM. Rispal (Léon), Bro (Joseph).

Art. 3. — Le préfet du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

Al DARLAN.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein, le conseil municipal de la commune du Blanc (Indre) n'apporte pas une aide efficace à l'œuvre de redressement national,

Arrête :

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Blanc (Indre) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Blanc (Indre) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée :

Président : M. Chaussebourg ; membres : MM. Demiot, Gallon.

Art. 3. — Le préfet de l'Indre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

Al DARLAN.

Magistrats municipaux.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie ;

Considérant que M. Simon (Joseph), adjoint au maire de la commune de Saint-Nizier-le-Désert (Ain), a tenu, en séance publique du conseil municipal, des propos hostiles au Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Simon (Joseph), adjoint au maire de la commune de Saint-Nizier-le-Désert (Ain) est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Ain est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Silhol (Paul), maire de la commune des Mages (Gard), manifeste une hostilité systématique à l'œuvre de redressement national entreprise par le Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Silhol (Paul), maire de la commune des Mages (Gard), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Lascou (Eloi), maire de la commune de Baladou (Lot), a adopté une attitude hostile à l'œuvre de redressement national,

Arrête :

Art. 1er. — M. Lascou (Eloi), maire de la commune de Baladou (Lot), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

Al DARLAN.

Considérant que M. Chauny, maire et conseiller municipal d'Augerolles (Puy-de-Dôme), a quitté la commune depuis 1939, se désintéressant ainsi des devoirs de sa charge et que, d'autre part, il fait preuve d'hostilité à l'égard du Gouvernement,

Arrête :

Art. 1er. — M. Chauny, maire de la commune d'Augerolles (Puy-de-Dôme), est révoqué de ses fonctions de maire et de conseiller municipal.

Art. 2. — Le préfet du Puy-de-Dôme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

Al DARLAN.

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 25 février 1941, le décret du 16 août 1940, portant révocation de M. Comps (François), commissaire divisionnaire de police spéciale hors classe, 1re échelon, à Belfort, est et demeure rapporté.

Par arrêté en date du 25 février 1941, le décret du 16 août 1940, portant révocation de M. Camp (François), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Belfort, est et demeure rapporté.

Par arrêté en date du 26 février 1941 :

M. Houssait (André), commissaire spécial de police de 4e classe, en congé pour raisons de santé, est nommé commissaire spécial de police de 4e classe au service des renseignements généraux et de la police administrative, en remplacement de M. Oser, à compter du 15 janvier 1941.

M. Heckinger (Joseph), commissaire de police mobile de 2e classe, est nommé, à titre provisoire, commissaire spécial de police de 2e classe à la direction générale de la sûreté nationale, à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 26 février 1941, M. Weihler (Emile), est nommé commissaire de police de classe exceptionnelle, à Grenoble, en remplacement de M. Pottiez (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 11 mars 1941.

Par arrêté en date du 26 février 1941, M. Ogier (Jean-Baptiste) est nommé commissaire spécial de police hors classe, 2e échelon, à Gap (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 11 mars 1941.

Par arrêté en date du 26 février 1941, M. Vidal (Pierre), commissaire spécial de police hors classe, 1er échelon, chef de service, à Gap, est mis en congé avec solde pour une période de six mois (premier congé), par application des dispositions de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 26 février 1941, M. Moinard (Joseph), inspecteur de police spéciale de 4e classe, est placé hors cadre et mis, pour une période de cinq années, à la disposition du ministère de la marine, à compter du 1er décembre 1940.

Ce fonctionnaire subira sur son traitement métropolitain, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 13 décembre 1913, la retenue pour pensions civiles.

Par arrêté en date du 26 février 1941, M. Gerthoffert (Alfred), inspecteur de police mobile de 6e classe, en congé pour raisons de santé, est nommé inspecteur de police mobile de 6e classe à la 1re brigade régionale, à Paris, à compter du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 25 février 1941, les dispositions de l'arrêté en date du 26 mai 1940 relevant de ses fonctions M. Lécuyer (Pierre), inspecteur stagiaire de police spéciale à Douai, sont et demeurent rapportées.

M. Lécuyer (Pierre) est réintégré en qualité d'inspecteur stagiaire de police, à compter du 1er mars 1941.

Par arrêté en date du 26 février 1941, sont nommés :

M. Haar (Albert), inspecteur de police spéciale de 7e classe, à titre provisoire à Auch, en remplacement de M. Aubrée (intérêt de service).

M. Aubrée (Georges), inspecteur de police spéciale de 7e classe au contrôle du poste d'entrée de la ligne de démarcation de Saint-Yan, en remplacement de M. Haar (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 11 mars 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

CENTRES D'APPAREILLAGE

Par arrêté du secrétaire général des anciens combattants en date du 25 février 1941, les agents du cadre latéral des cen-

tres d'appareillage du secrétariat général des anciens combattants, dont les noms suivent, ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par la loi du 23 octobre 1940:

M. Condoumy (Marius), expéditionnaire de 3e classe du cadre latéral au centre d'appareillage de Toulouse.

M. Gasquet (Antoine), garçon de bureau de 1re classe du cadre latéral au centre d'appareillage de Toulouse.

M. Boy (Gabriel), concierge de 1re classe, 2e échelon, du cadre latéral au centre d'appareillage de Clermont-Ferrand.

Mme Codde (Henriette), employée de bureau de 3e classe, du cadre latéral au centre d'appareillage de Marseille.

Ils bénéficieront des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

Par arrêté du secrétaire général des anciens combattants en date du 25 février 1941, les agents du cadre auxiliaire des centres d'appareillage du secrétariat général des anciens combattants dont les noms suivent ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 29 novembre 1940 étendant aux auxiliaires temporaires de bureau et de service des administrations et établissements publics de l'Etat les dispositions de la loi du 17 juillet 1940, modifiée et prorogée par la loi du 23 octobre 1940:

M. Pierre (Lucien), expéditionnaire auxiliaire de 2e classe, 2e échelon, au centre d'appareillage de Montpellier.

M. Benoît (Hubert), expéditionnaire auxiliaire de 2e classe, 1er échelon, au centre d'appareillage d'Alger.

Mme Marcel (Madeleine), secrétaire comptable, 8e échelon, au centre d'appareillage de Paris.

Mme Barrault (Marguerite), secrétaire copiste, 7e échelon, au centre d'appareillage de Paris.

Mme Baker (Hélène), dactylographe, 7e échelon, au centre d'appareillage de Paris.

M. Compain (Albert), manutentionnaire de 5e classe au centre d'appareillage de Paris.

Ils bénéficieront des dispositions de l'article 2 de la loi susvisée.

MINISTÈRE DES FINANCES

Prix des sels.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;
Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites des sels ignigènes de consommation sont fixés ainsi qu'il suit:

Sels ignigènes, raffinés, de consommation humaine (droits de consommation et taxe unique compris de 92 fr. par 100 kilogr. acquittés, nus, vendus chargés départ salines de Meurthe-et-Moselle):

144 fr. le quintal pour sels 48 heures.
144 fr. le quintal pour sels 24 heures.
146 fr. le quintal pour sels 12 heures.
146 fr. le quintal pour sels 9 heures.
149 fr. le quintal pour sels 6 heures.
149 fr. le quintal pour sels fin fin.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 20 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Prix des bougies et cierges.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — Les industriels se livrant à la fabrication des bougies et des articles en cire repris au tableau ci-après sont autorisés à incorporer aux prix de vente pratiqués au 1er septembre 1939 les majorations maxima suivantes, taxes comprises:

1° Bougies cierges en stéarine, 3 fr. par paquet de 500 grammes;

2° Bougies cierges en cire (30 p. 100 de cire), 7 fr. 10 par paquet de 500 grammes;

3° Autres pourcentages de cire (pour 10 pour 100 de cire en plus), 1 fr. par paquet de 500 grammes;

4° Bougies fantaisie ou mélangées, 4 fr. 05 par paquets de 500 grammes;

5° Articles filés, 13 fr. 25 par kilogramme;

5° *bis* Articles filés avec étuis roulés, 20 fr. 90 par kilogramme;

6° Cire à dentiste, 18 fr. 80 par kilogramme;

7° Articles en paraffine, 9 fr. 45 par kilogramme.

Le prix de vente au détail des bougies en stéarine est fixé, hors des limites de l'octroi, à 12 fr. le paquet de 500 grammes.

Art. 2. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
aux finances:
Le secrétaire général
pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

Prix des cires d'abeilles blanchies.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrête:

Art. 1er. — La décision n° 1529 du comité national de surveillance des prix en date du 30 avril 1940, relative aux prix des cires blanchies, est abrogée et remplacée par l'article 2 du présent arrêté.

Art. 2. — Les industriels se livrant à la fabrication des cires blanchies sont autorisés à incorporer, aux prix de vente pratiqués au 1er septembre 1939, la majoration maximum de 24 fr. 50 par kilogramme de cire d'abeilles blanchie, taxes non comprises.

Art. 3. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 17 février 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
aux finances:
Le secrétaire général
pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Indemnités de logement.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les décrets des 11 janvier 1913, 3 janvier 1903 et 26 mai 1904, sur les tarifs de solde des troupes métropolitaines, de la gendarmerie et des troupes coloniales;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901 portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901,

Décrétons:

Art. 1er. — Le tarif n° 36: Indemnité de logement, annexé au décret du 11 janvier 1913, est complété comme suit:

Colonne « Observations », ajouter, *in fine*, l'alinéa ci-après:

« En cas de mobilisation, le ministre fixe le taux de l'indemnité de logement à allouer pendant les hostilités aux militaires de carrière qui, logés dans les bâtiments militaires ou les habitations à bon marché, ont abandonné leur logement en totalité ou en partie ».

Art. 2. — Le tarif n° 22: Indemnité de logement, annexé au décret du 26 mai 1904, reçoit la même modification que ci-dessus.

Art. 3. — Le tarif n° 27: Retenue pour logement, annexé au décret du 11 janvier 1913, est complété comme suit:

Colonne « Observations », ajouter l'alinéa ci-après:

« En cas de mobilisation, le ministre fixe les conditions dans lesquelles la retenue peut être réduite ou supprimée en faveur des officiers logés dans les bâtiments militaires et dont les familles ont évacué les logements par ordre de l'autorité militaire ou sur les instances des pouvoirs publics ».

Art. 4. — Le tarif n° 24: Retenue pour logement, annexé au décret du 26 mai 1904, reçoit la même modification que ci-dessus.

Art. 5. — Le tarif n° 25: Retenue pour logement, annexé au décret du 3 janvier 1903, reçoit la même modification que ci-dessus.

Art. 6. — Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du déparement de la guerre.

Fait à Vichy, le 2 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

G[l] HUNTZIGER.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Eclairage des véhicules.

Le général d'armée, commandant en chef des forces terrestres, ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le décret du 22 février 1941,

Arrête:

Art. 1[er]. — Dans toute l'étendue de la partie de la zone libre définie à l'article 2 ci-dessous (partie dite zone A), il est apporté à l'éclairage des véhicules automobiles, motocyclettes comprises, les restrictions suivantes:

A. — *En dehors des agglomérations destinataires de l'ordre d'alerte.*

L'emploi de l'éclairage de route est interdit en toutes circonstances.

Les véhicules automobiles ne peuvent utiliser la nuit que leurs lanternes de ville ou leurs projecteurs-code munis de l'un des dispositifs suivants:

a) Dispositif dit de la zone occupée, constitué par un masque en tôle ou une couche de vernis noir opaque recouvrant tout le projecteur, à l'exception d'une fente horizontale centrale dont les dimensions sont:

5 centimètres à 8 centimètres de large sur 1 centimètre de haut pour les automobiles;

3 centimètres à 4 centimètres de large sur 1 centimètre de haut pour les motocyclettes;

b) Occulteur de l'un des modèles agréés par la direction de la défense passive;

c) Lampes à flux lumineux réduit d'un type spécial agréé par la direction de la défense passive.

Lampes et occulteurs se distinguent par la marque D. P. R. suivie du numéro d'homologation.

B. — *A l'intérieur des agglomérations destinataires de l'ordre d'alerte.*

a) En dehors des périodes d'alerte: même règle que ci-dessus;

b) Pendant les alertes:

Les véhicules de toute nature, non autorisés à circuler pendant les alertes, doivent être rangés à droite de la chaussée et y être maintenus arrêtés, toutes lumières et tous feux éteints jusqu'à la fin de l'alerte.

Art. 2. — La zone A est constituée par la bande comprise entre:

La ligne de démarcation, d'une part;

Et, d'autre part, une ligne située à environ 20 kilomètres de la ligne de démarcation et définie comme suit:

De la frontière espagnole à Aire: route nationale 134.

De Aire à Bergerac: par la Houge, Notre-Dame-Lazaubon, Gabarret, Durance, Casteljaloux, Marmande (C 2, D 32, N 656, C 24, N 133).

Bergerac à Périgueux: N 21.

Périgueux à Brantôme: N 139.

Brantôme à Saint-Junien: N 675.

Saint-Junien à Confolens: N 148.

Confolens à Montmorillon: N 729.

Montmorillon à la Trimouille: N 727.

De la Trimouille à Nouans: N 675 (par le Blanc, Châtillon).

Nouans à Vatan: C 521 et C 34.

Vatan à Issoudun: N 760.

Issoudun à Châteauneuf: C 29 et C 14.

Châteauneuf à Urcay: C 35, N 144.

Urcay à Bourbon-l'Archambault: N 476, puis N 155.

Bourbon-l'Archambault à Saint-Pourçain: C 1.

Saint-Pourçain à Varennes: N 146.

Varennes—la Palisse: N 7.

La Palisse—Marcigny: N 490.

Marcigny—la Clayette: N 489.

La Clayette—Cluny: N 487, puis N 80.

Cluny—Fleurville: C 15.

Fleurville—Tournus: N 433.

Tournus—Louhans: N 75, puis N 471.

Louhans—Lons-le-Saunier: N 78.

Lons-le-Saunier—Orgelet: N 78, puis 470.

Orgelet à la Cluse: C 109, puis 18.

La Cluse à Artemare: N 84, C 31.

Artemare—Culoz: N 504.

Culoz—Seyssel—Frangy—Genève: N 92.

Les portions de routes délimitant la zone A et les villes qu'elles traversent ne sont pas comprises dans la zone.

Art. 3. — Dans tout le reste de la zone libre (partie dite zone B) et en dehors des périodes d'alerte, aucune modification n'est apportée au régime d'éclairage du temps de paix: l'usage des phares est donc autorisé.

Pendant les périodes d'alerte, les prescriptions à observer sont les mêmes que celles imposées en zone A.

Art. 4. — Le présent arrêté entrera en application un mois après sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 février 1941.

G[l] HUNTZIGER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Report de crédits.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 31 décembre 1939 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1940;

Vu la loi du 25 novembre 1940 relative au développement des jardins ouvriers;

Vu la loi du 28 décembre 1940 fixant les crédits applicables aux dépenses de premier trimestre de l'exercice 1941 et notamment les articles 34 et 35;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Décrétons:

Art. 1[er]. — Sur les crédits ouverts au secrétariat d'Etat à l'agriculture, tant par la loi de finances du 31 décembre 1939 que par des textes spéciaux, une somme de 21.262.691 fr. est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres suivants du budget des services civils pour l'exercice 1940:

AGRICULTURE

	francs.
Chap. 115 *bis*. — Culture mécanique, frais de fonctionnement des tracteurs.....	6.262.691
Chap. 115 *quater*. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers	15.000.000
Total égal.....	21.262.691

Art. 2. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'agriculture, en addition aux crédits ouverts tant par la loi de finances du 28 décembre 1940 que par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 21.262.691 fr. applicables au budget ordinaire de l'agriculture pour l'exercice 1941 et ainsi répartis par chapitres:

	francs.
Chap. 96. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers....	15.000.000
Chap. 118. — Culture mécanique. — Frais de fonctionnement des tracteurs.....	6.262.691
Total égal.....	21.262.691

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le ministre secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Personnel administratif des établissements.

Par arrêté en date du 24 février 1941, le tableau d'avancement du personnel administratif des établissements régi par le décret du 1er décembre 1937 a été fixé comme suit pour l'année 1940:

AVANCEMENT EN GRADE

Chefs de section administrative inscrits pour le grade de chef de service.

1 MM. Adam, déjà inscrit en 1938 et en 1939.
2 Hayet, déjà inscrit en 1938 et en 1939.

Sous-chefs de section administrative inscrits pour le grade de chef de section administrative.

1 MM. Gazanion, déjà inscrit en 1938 et en 1939.
2 Bonnard, déjà inscrit en 1939.
3 Bruchon, déjà inscrit en 1939.

Adjoints administratifs principaux inscrits pour le grade de sous-chef de section administrative.

1 M. Renaud, déjà inscrit en 1938 et en 1939.
2 Mmes Giraud, déjà inscrite en 1938 et en 1939.
3 Piccon, déjà inscrite en 1938 et en 1939
4 Aurejac, déjà inscrite en 1938 et en 1939.

Les inscriptions qui précèdent sont faites par ordre de mérite, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 1er décembre 1937.

AVANCEMENT DE CLASSE

CHEF DE SERVICE ADMINISTRATIF

Inscription pour la 1re classe.

M. Duval.

CHEF DE SECTION ADMINISTRATIVE

Inscriptions pour la 1re classe.

MM. Moleski, Rochevrier, Raoulx.

Inscriptions pour la 2e classe.

MM. Paulin et Peuraud (Albert).

SOUS-CHEFS DE SECTION ADMINISTRATIVE

Inscriptions pour la 1re classe.

MM. Merillon, Staeheli, Toulouse, Mathieu, Corot.

Inscriptions pour la 2e classe.

MM. Lebagoussse, Planchou

ADJOINTS ADMINISTRATIFS PRINCIPAUX

Inscriptions pour la 1re classe.

M. Weill, Mlle Gaschet.

Inscriptions pour la 2e classe.

Mme Giraud.

Inscriptions pour la 3e classe.

M. Fleure.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS ORDINAIRES

Inscriptions pour la 1re classe.

Mme Auvillain, M. de Bavinchove, M. Dupille, M. Cauqui, Mme Roussilhe, Mlle Berlogne, Mlle Miette, Mlle Haudry, M. Giocondi.

Inscriptions pour la 2e classe.

M. Longuet, Mme Fayon, Mme Piozet de La Houssaye.

GARDIENS DE BUREAU

Inscriptions pour la 1re classe.

MM. Maillard, Puyhaubert.

Inscriptions pour les 3e et 4e classes.

M. Leval.

Par arrêté en date du 24 février 1941, M. Renaud, adjoint administratif principal de 1re classe, a été nommé sous-chef de section administrative de 3e classe, à compter du 1er octobre 1940.

Par le même arrêté ont été promus:

Chef de service administratif de 1re classe.

M. Duval, à compter du 11 janvier 1940.

Chefs de section administrative de 1re classe.

M. Moleski, à compter du 1er janvier 1940, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an (services militaires restant à utiliser: 1 an 9 mois 24 jours).

M. Rochevrier, à compter du 28 janvier 1940.

M. Raoulx, à compter du 3 février 1940.

Chefs de section administrative de 2e classe.

M. Paulin, à compter du 1er janvier 1940, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an (services militaires restant à utiliser: 8 mois 19 jours).

M. Peuraud (Albert), à compter du 1er décembre 1940.

Sous-chefs de section administrative de 1re classe.

MM. Merillon, Staeheli, Toulouse et Mathieu, à compter du 1er janvier 1940.

M. Corot, à compter du 1er décembre 1940.

Sous-chefs de section administrative de 2e classe.

M. Lebagousse, à compter du 1er janvier 1940, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 15 jours (services militaires restant à utiliser: 1 mois 11 jours).

M. Planchou, à compter du 1er janvier 1940.

Adjoints administratifs principaux de 1re classe.

M. Weill, à compter du 19 juillet 1940.

Mlle Gaschet, à compter du 1er août 1940.

Adjoint administratif principal de 2e classe.

Mme Giraud, à compter du 1er décembre 1939.

Adjoint administratif principal de 3e classe.

M. Fleure, à compter du 23 septembre 1940.

Adjoints administratifs de 1re classe.

Mme Auvillain (1er tour, choix), à compter du 15 novembre 1939.

M. de Bavinchove (2e tour, choix), à compter du 29 décembre 1939, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 2 jours (services militaires épuisés).

M. Dupille (ancienneté-choix), à compter du 16 février 1940, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 10 mois 15 jours (services militaires épuisés).

M. Cauqui (1er tour, choix), Mme Roussilhe (2e tour, choix), Mlle Berlogne (ancienneté-choix) et Mlle Miette (1er tour, choix), à compter du 16 mars 1940.

Mlle Haudry (2e tour, choix), à compter du 16 juillet 1940.

M. Merle (ancienneté), à compter du 9 septembre 1940, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 3 mois 22 jours (services militaires restant à utiliser: 16 jours).

M. Giocondi (1er tour, choix), à compter du 9 septembre 1940, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 3 mois 22 jours (services militaires épuisés).

Adjoints administratifs de 2e classe.

M. Longuet (2e tour, choix), à compter du 1er janvier 1940, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 2 mois 12 jours (services militaires restant à utiliser: 11 mois 15 jours).

Mme Fayon (ancienneté-choix) et Mme Piozet de La Houssaye (1er tour, choix), à compter du 1er janvier 1940.

Gardiens de bureau de 1re classe.

M. Maillard (1er tour, choix), à compter du 1er janvier 1940, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an (services militaires restant à utiliser : 6 mois 23 jours).

M. Puyhaubert (2e tour, choix), à compter du 1er janvier 1940, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an (services militaires restant à utiliser : 3 mois 22 jours).

Gardien de bureau de 3e classe.

M. Leval (1er tour, choix), à compter du 1er janvier 1940, compte tenu d'une bonification d'ancienneté de 2 ans (services militaires restant à utiliser: 2 ans 6 mois 12 jours).

Gardien de bureau de 4e classe.

M. Leval (1er tour, choix), à compter du 1er janvier 1940, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 1 an (services militaires restant à utiliser : 4 ans 6 mois 12 jours).

Ces promotions ne pourront avoir d'effet pécuniaire qu'à compter du 1er octobre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Collège de France.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 24 mai 1941, modifié par le décret du 18 juin 1935;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Décrétons:

Art. 1er. — Les délibérations de l'assemblée du Collège de France ayant pour objet l'affectation des enseignements devenus libres, les présentations aux chaires vacantes, à leur suppléance et aux cours complémentaires, sont suspendues jusqu'à la date légale de la cessation des hostilités.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,
JACQUES CHEVALIER.

Administration centrale.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1940;

Vu l'arrêté du 24 décembre 1940 par lequel M. Freslon a été mis, sur sa demande, en disponibilité,

Arrête :

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté du 23 décembre 1940 en tant qu'il a nommé, à dater du 1er janvier 1941, M. Freslon, sous-chef de bureau à l'administration centrale.

Art. 2. — M. Freslon, en disponibilité, est réintégré, sur sa demande et à compter du 1er février 1941, en qualité de rédacteur principal de 1re classe à l'administration centrale.

Fait à Vichy, le 22 février 1941

JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils ou militaires de l'Etat relevés de leurs fonctions, modifiée par la loi du 23 octobre 1940;

Vu le décret du 18 septembre 1940 pris en application de la loi du 17 juillet 1940;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1940 par lequel des fonctionnaires de l'administration centrale ont été placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940;

Sur la proposition du directeur du personnel et des services administratifs et financiers,

Arrête :

Art. 1er. — Est rapporté l'arrêté du 8 décembre 1940 en tant qu'il a placé M. Martin (Yves), sous-directeur à l'administration centrale, dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940.

Art. 2. — Le directeur du personnel et des services administratifs et financiers est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 février 1941

JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat à l'instruction publique,

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913;

Vu l'arrêté du 17 mars 1936 organisant le service central des examens de l'université de Paris, modifié et complété par l'arrêté du 28 janvier 1941;

Vu la délibération du conseil de l'université de Paris;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Arrête :

Article unique. — M. Martin (Yves), sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'instruction publique, est détaché auprès de l'université de Paris, pour exercer les fonctions de secrétaire administratif au service central des examens, à compter du 1er mars 1941 et pour une période de cinq ans.

Fait à Vichy, le 22 février 1941

JACQUES CHEVALIER.

Centre national de la recherche scientifique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1941: page 925, 3e colonne, après: « à ce centre prend fin », ajouter: « à la date du 21 décembre 1940 ».

Ecoles nationales professionnelles de garçons.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1941: page 516, 3e colonne:

. . . . . .

Ecole nationale professionnelle de Nantes.

. . . . . .

Après: « 39 Bellet (Denis) », ajouter: « 39 *bis* Chesnais (Louis) ».

. . . . . .

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Vente de la chicorée.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu l'arrêté du 4 novembre 1940 relatif aux succédanés du café;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 relatif à l'interdiction de la vente des succédanés du café;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1940 autorisant la préparation et la mise en vente d'un mélange moulu ou non moulu de café pur et de succédanés,

Arrête:

Art. 1er. — La vente de la chicorée, soit à l'état pur, soit sous forme de mélange avec des produits autres que les succédanés de café définis par l'arrêté du 4 novembre 1940, est autorisée à dater de la publication du présent arrêté dans la limite des contingents qui sont fixés par décision du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — Les dispositions des arrêtés susvisés du 18 décembre 1940 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire au présent arrêté.

Art. 3. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 26 février 1941.

JEAN ACHARD.

Moûts de raisins concentrés.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 20 août 1940 relative à la préparation et à l'utilisation des moûts concentrés de raisins destinés à l'usage alimentaire,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les moûts de raisins concentrés en application de la loi du 20 août 1940 pour servir à la préparation de produits sucrés destinés à l'alimentation humaine pourront être offerts aux concentrateurs raffineurs aux conditions maxima ci-dessous:

Moûts apurant les prestations d'alcool:

	le kilogr. francs
18 degrés Baumé	2 35
20 degrés Baumé	2 65
22 degrés Baumé	2 95
24 degrés Baumé	3 25

Moûts n'apurant pas les prestations d'alcool:

	le kilogr. francs
18 degrés Baumé	3 55
20 degrés Baumé	4 »
22 degrés Baumé	4 45
24 degrés Baumé	4 90

En ce qui concerne exclusivement les produits préparés en Algérie le prix des moûts de raisin 26 degrés Baumé est fixé à 5 fr. 57 le kilogramme rendu chez les raffineurs de la métropole.

Art. 2. — Les prix maxima des moûts de raisin concentrés en application de la loi du 20 août 1940, prêts à être consommés, désacidifiés ou non désacidifiés suivant leur destination, livrés au départ raffineur, tous droits et taxes compris, sont fixés ainsi qu'il suit:

Concentrés à 36 degrés Baumé, 10 fr. 95 le kilogramme nu départ raffineur.

Concentrés à 38 degrés Baumé, 11 fr. 55 le kilogramme nu départ raffineur.

Concentrés à 40 degrés Baumé, 12 fr. 25 le kilogramme nu départ raffineur.

Concentrés à 44 degrés Baumé, 13 fr. 75 le kilogramme nu départ raffineur.

Les produits ci-dessus ne seront considérés comme marchands que s'ils sont débarrassés, par filtration, ou décantation, des bourbes, des tartres et des sels de chaux, et s'ils ne contiennent pas plus de 1 milligramme d'arsenic et de 100 milligrammes de cuivre métal par kilogramme.

Art. 3. — Le bureau national de répartition des moûts de raisin créera une caisse de compensation chargée de régulariser les prix de vente des moûts concentrés quelle que soit la proportion des moûts apurants et des moûts non apurants entrés dans leur fabrication.

Un arrêté conjoint du ministre secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement fixera les conditions de fonctionnement de cette caisse et notamment le taux des prélèvements opérés à son profit.

Art. 4. — Les concentrateurs raffineurs opérant en une seule phase à partir des moûts de raisin mutés en application de la loi du 20 août 1940 sont tenus de verser une ristourne de 75 centimes par kilogramme de produits finis sortis de leurs usines, au bénéfice de la caisse de compensation instituée par l'article précédent.

En ce qui concerne les produits finis préparés en Algérie, la ristourne de 75 centimes qui s'entend sur la base des prix fixés par l'arrêté du 12 novembre 1940 du gouverneur général, n'est due que sur les tonnages importés dans la métropole et doit être diminuée du montant de la taxe sur les glucoses.

Art. 5. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 14 février 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MARCEL PEYROUTON.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Semences pour blés de printemps.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement et le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, par les décrets des 29 juillet et 4 octobre 1939 et par les lois des 10 août et 18 septembre 1940;

Vu la loi du 17 novembre 1940;

Vu le décret du 28 février 1940, attribuant des ristournes pour l'acquisition de semences pour les blés de printemps, modifié et complété par le décret du 9 avril 1940,

Arrêtent:

Art. 1er. — La ristourne prévue par l'article 3 *bis* du décret du 28 février 1940, modifié et complété par le décret du 9 avril 1940, est accordée à tous les agriculteurs ayant, en vue de leurs ensemencements de printemps, acheté avant le 20 avril 1940, auprès des coopératives et des négociants habilités à en effectuer la vente:

a) Des blés de semences de variétés de printemps;

b) Des blés nord-africains importés;

c) Des blés de variétés de printemps multipliés en France.

Art. 2. — La ristourne sera versée aux agriculteurs par les organismes stockeurs ayant effectué la vente desdits blés et remboursée à ces organismes par l'office national interprofessionnel des céréales.

Art. 3. — Un arrêté interministériel fixera ultérieurement le montant par quintal de la ristourne visée ci-dessus. Son taux, qui variera suivant les catégories de blés prévues à l'article 1er, ne pourra, en aucun cas, être supérieur à la différence entre le prix du blé en meunerie à l'époque de la vente et le prix effectivement payé par les agriculteurs pour les blés de semence.

Art. 4. — Ne pourront bénéficier des dispositions susénoncées que les ventes de blés de semences notifiées par les organismes stockeurs à l'office national interprofessionnel des céréales avant le 31 mars 1941.

Cette notification sera obligatoirement effectuée sous la forme d'un bordereau récapitulatif des cessions dressé par l'organisme stockeur et accompagné des bordereaux de livraison signés des cultivateurs intéressés. Ces pièces seront établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté.

En outre, les organismes stockeurs intéressés devront déclarer à l'office national interprofessionnel des céréales, les noms et qualité des personnes ou sociétés auprès desquelles ils se sont procuré les blés de semences, en précisant les qualités et prix desdits blés, ainsi que les dates des marchés.

Art. 5. — L'amende fiscale de 100 fr. par quintal, prévue à l'article 4 du décret du 28 février 1940, sera appliquée à toute fausse déclaration révélée par le contrôle qui sera effectué par les soins de l'office national interprofessionnel des céréales et de l'administration des contributions indirectes.

Fait à Vichy, le 13 janvier 1941.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

Le ministre secrétaire d'Etat aux finances,

Par délégation:

Le secrétaire général, pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Stocks de conserves de poisson.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu le décret du 27 octobre 1939 relatif à la déclaration et au stockage des denrées alimentaires et des produits agricoles,

Arrête:

Art. 1er. — Les détenteurs à quelque titre que ce soit d'une quantité de conserves de poisson égale ou supérieure à 50 kilogr. sont tenus d'en faire la déclaration au directeur départemental du ravitaillement général dans les trois jours qui suivront la parution du présent arrêté.

Cette déclaration, qui portera sur les stocks existant à zéro heure au jour de la parution du présent arrêté fera ressortir distinctement les différentes catégories de conserves de poisson détenues. Elle sera renouvelée le premier jour de chaque mois.

Les déclarants sont astreints à tenir la comptabilité de ces stocks dans les conditions prévues par le décret du 27 octobre 1939.

Art. 2. — Toute infraction rendra son auteur passible des pénalités prévues par les articles 3 et 4 du décret du 27 octobre 1939.

Fait à Vichy, le 27 février 1941.

JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Chambre de commerce de Montpellier.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 8 août 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935;

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce et notamment les articles 22 et 25 de ladite loi;

Vu la délibération du 22 mars 1939 par laquelle la chambre de commerce de Montpellier a sollicité la déclaration d'utilité publique de la création d'un atelier-école pour les métiers du bâtiment qui sera annexé à l'école supérieure de commerce administrée par cette compagnie et de l'acquisition d'un immeuble sis à Montpellier, 54, avenue Georges-Clemenceau, et destiné à l'installation de cet atelier-école;

Vu le procès-verbal de l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 16 novembre 1940;

Vu l'avis du préfet de l'Hérault, ensemble les autres pièces de l'instruction;

La section de l'agriculture et du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique l'acquisition, par la chambre de commerce de Montpellier, d'un immeuble situé 54, avenue Georges-Clemenceau, à Montpellier, et l'installation dans ledit immeuble d'un atelier-école pour les métiers du bâtiment qui sera annexé à l'école supérieure de commerce administrée par cette chambre de commerce.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Chambre de commerce d'Arles.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu l'article 16 de la loi du 7 avril 1902 sur la marine marchande, modifié par l'article 114 de la loi du 26 mars 1927 et le décret-loi du 12 novembre 1938;

Vu le décret du 28 mars 1923 qui a institué des péages au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles;

Vu le décret du 20 octobre 1934 qui a autorisé la chambre de commerce d'Arles à prélever sur les disponibilités du produit des péages précités une somme annuelle de 70.000 fr. au cours des années de 1935 à 1939 inclusivement, en vue de l'entretien des profondeurs du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône;

Vu la délibération de la chambre de commerce d'Arles, en date du 1er mai 1940, tendant à obtenir la même autorisation pour les années 1940 à 1944 inclusivement;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux communications en date du 14 novembre 1940;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux finances en date du 29 novembre 1940;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle ont été soumises les propositions de la chambre de commerce d'Arles, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date du 18 juillet 1940;

La section de l'agriculture, du ravitaillement, de la production industrielle et du travail, des communications du conseil d'Etat entendue,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décrétons:

Art. 1er. — Il est pris acte de l'engagement souscrit, le 1er mai 1940, par la chambre de commerce d'Arles de fournir à l'Etat, pendant une période de cinq ans, à partir de 1940 jusqu'à 1944 inclusivement, une contribution annuelle de 70.000 fr. pour l'entretien des profondeurs du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône.

Art. 2. — La chambre de commerce d'Arles est autorisée à prélever, sur les disponibilités du produit des péages perçus à son profit au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône, une somme annuelle de 70.000 fr., pendant les années 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, en vue d'assurer le versement de la contribution qu'elle s'est engagée à fournir au Trésor pour l'entretien des profondeurs du port.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Concessions minières.

Par décret en date du 9 janvier 1941, est autorisée sous certaines conditions la mutation de propriété résultant de la cession de la concession des mines de lignite de Barjac par la Société des charbonnages de Barjac à la Société anonyme des lignites et asphaltes du Gard.

Par décret en date du 9 janvier 1941, sont autorisées:

a) La mutation de propriété de la concession de mine d'anthracite de Champdernier au profit de M. Jean Thouvenin et Mme Thouvenin, M. Jules Lévêque et Mme Lévêque, Mme veuve Charles Guenard, M. Pierre Guenard et Mme Guenard;

b) La concession de part indivise de la concession de Champdernier de Mme veuve Thouvenin à M. Adrien Lenormand;

c) Sous certaines conditions, la mutation des propriétés des concessions de mines d'anthracite de la Chénaie, Montchavin, Sangot, la Planta, les Bruyères, ainsi que de la concession de Champdernier (Savoie), au profit de la Société des mines de Carvin, à Carvin (Pas-de-Calais).

Par décret en date du 9 janvier 1941, est autorisée sous certaines conditions la mutation de propriété résultant de la cession par la société Compagnie minière du Djendli à la société Compagnie minière du Djebel Gustar de la concession de mines de zinc, plomb et métaux connexes du Djebel Gustar (Constantine).

Secrétariat à l'office de répartition des produits industriels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1941: page 905, 1re colonne, 14e ligne à partir du bas, au lieu de: « Art. 1er. — Le secrétaire à la répartition des produits industriels... », lire: « Art. 1er. — Le secrétaire de la répartition des produits industriels... »; 2e colonne, 15e ligne, effectuer la même rectification.

Conseil général des mines.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 24 décembre 1851 portant règlement du corps des mines;

Vu le décret du 17 juin 1932, modifié par le décret du 7 mars 1939 fixant la composition du conseil général des mines,

Décrétons:

Art. 1er. — Le conseil général des mines est composé:

Des inspecteurs généraux des mines en service ordinaire au secrétariat d'Etat à la production industrielle et au travail (secrétariat général de l'énergie);

De l'inspecteur général des mines, directeur de l'école nationale supérieure des mines;

Des autres inspecteurs généraux des mines en service au secrétariat d'Etat à la production industrielle et au travail qui auront été désignés par arrêtés du secrétaire d'Etat;

Des inspecteurs généraux des mines en service dans d'autres secrétariats d'Etat qui auront été désignés par arrêtés communs des secrétaires d'Etat intéressés et du secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail;

Des présidents des conseils d'administration des établissements industriels de l'Etat ou des établissements industriels dans le conseil desquels l'Etat est représenté, lorsque ces présidents appartiennent au corps des mines avec le grade d'inspecteur général;

D'un inspecteur général ou d'un ingénieur en chef des mines, secrétaire, ayant voix délibérative.

Les directeurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat de la production industrielle et du travail et le directeur général des transports au secrétariat d'Etat des communications participent aux travaux du conseil pour les affaires ressortissant à leurs directions respectives et avec voix délibérative.

Le directeur de la station d'essais du comité d'organisation de l'industrie des combustibles minéraux solides participe aux travaux du conseil pour les affaires concernant la sécurité de l'exploitation des mines, avec voix délibérative, s'il appartient au corps des mines avec le grade d'inspecteur général ou celui d'ingénieur en chef.

Art. 2. — Le conseil est présidé par le secrétaire d'Etat, qui peut déléguer le secrétaire général de l'énergie ou, en son absence, par le vice-président.

Le vice-président est nommé par le secrétaire d'Etat et choisi parmi les inspecteurs généraux de 1re classe.

En l'absence du secrétaire d'Etat et du vice-président le conseil est présidé par un inspecteur général de 1re classe, désigné par le secrétaire d'Etat comme vice-président suppléant.

Art. 3. — En sus des affaires sur lesquelles il doit être consulté en vertu des lois et règlements, le conseil délibère et donne son avis sur les affaires qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat.

Il peut prendre l'initiative de présenter au secrétaire d'Etat toutes propositions relatives à l'exploitation des mines et des carrières ainsi qu'à l'organisation administrative du secrétariat d'Etat de la production industrielle et du travail (secrétariat général de l'énergie).

Il peut procéder, avec l'autorisation du secrétaire d'Etat, à des enquêtes en France et à l'étranger.

Il reçoit du secrétaire général de l'énergie copie des rapports de mission des inspecteurs généraux. Il établit et adresse au secrétaire d'Etat, dans le courant du premier trimestre de chaque année, un rapport général sur l'organisation et la marche des services durant l'année précédente et sur les améliorations qu'il lui paraît utile de proposer.

Art. 4. — Le décret du 17 juin 1932, modifié par le décret du 7 mars 1939 est abrogé dans toutes ses dispositions qui concernent le conseil général des mines. Sont également abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,
RENÉ BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret du 22 février 1941 fixant la composition et l'organisation du conseil général des mines;

Sur la proposition du secrétaire général de l'énergie,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil général des mines tient, en principe, une séance ordinaire par semaine; il tient, en outre, des séances supplémentaires quand il y a lieu.

Art. 2. — Les affaires soumises au conseil sont adressées au vice-président par le secrétaire d'Etat ou par le secrétaire général de l'énergie.

Celles qui concernent spécialement une division minéralogique sont rapportées par l'inspecteur général intéressé; les autres sont rapportées par un membre du conseil désigné par le vice-président.

Pour l'étude de certaines questions, le vice-président peut constituer des commissions comprenant, s'il est jugé utile, des personnes qualifiées ne faisant pas partie du conseil.

Des ingénieurs en chef des mines ou, exceptionnellement, des ingénieurs ordinaires de 1re classe particulièrement qualifiés peuvent être adjoints à ces commissions, avec voix délibérative, en qualité de secrétaires ou de rapporteurs.

Lorsqu'un ingénieur en chef ou ingénieur ordinaire a été désigné comme rapporteur en application des dispositions de l'alinéa qui précède, il assiste, avec voix délibérative, à la partie de la séance du conseil au cours de laquelle le rapport de la commission est discuté.

Si le vice-président du conseil estime, après examen, que l'étude d'une affaire n'exige pas une délibération, il peut renvoyer l'affaire avec son avis.

Art. 3. — En cas de désaccord sur des points importants entre l'inspecteur général et un ingénieur en chef, ce dernier en est avisé par le vice-président et il est autorisé à défendre ses propositions devant le conseil.

Art. 4. — Pour chaque affaire soumise au conseil, le secrétaire d'Etat reçoit un extrait du procès-verbal mentionnant, notamment, les motifs et le dispositif de l'avis émis par le conseil ainsi que, en cas de scrutin, le nombre des voix dans chaque sens et le nombre des abstentions.

Art. 5. — Les dispositions qui précèdent auront effet à partir du 1er mars 1941.

Toutes dispositions contraires sont rapportées.

Fait à Vichy, le 22 février 1941.

RENÉ BELIN.

Véhicules automobiles utilisant le gaz de ville.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1941: page 513, 2e colonne, article 11, 3e ligne, après: « *Journal officiel* », ajouter: « Toutefois, un délai de deux mois est accordé aux propriétaires de véhicules pour se conformer aux dispositions de l'alinéa 6° de l'article 1er »; sous: « Le secrétaire général de l'énergie », au lieu de: « Lafont », lire: « Lafond ».

Récupération et commerce des vieux papiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1941: page 737, 2e colonne, 3e ligne de l'article 4, au lieu de: « à l'article 5 », lire: « à l'article 2 »; 3e colonne, annexe, Barème des prix, au lieu de: « 1° Prix d'achat aux 100 kilogrammes, soit aux ramasseurs ou aux particuliers livrant les vieux papiers dans les dépôts de quartiers prévus à l'article 13, soit aux centres de récupération prévus à l'article 4 », lire: « 1° Prix d'achat aux 100 kilogr. aux ramasseurs ou aux particuliers ».

Collège des experts.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1940: page 6317, 2e colonne, 40e ligne, au lieu de: « Art. 3. — Les crédits nécessaires au collège des experts pour son fonctionnement lui sont alloués par le secrétariat d'Etat à la production industrielle et au travail, qui fixera le statut détaillé du collège des experts ainsi que ses règles d'administration et de fonctionnement », lire: « Art. 3. — Les crédits nécessaires au collège des experts pour son fonctionnement lui sont alloués par le secrétariat d'Etat à la production industrielle. — Art. 4. — Une instruction interministérielle établie par le secrétariat d'Etat à la production industrielle fixera le statut détaillé du collège des experts, ainsi que ses règles d'administration et de fonctionnement »; 2e colonne, 47e ligne, au lieu de: « Art. 4 », lire: « Art. 5 ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Tarif-limite des caisses d'assurances sociales.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail,

Vu le décret-loi du 28 octobre 1935 sur les assurances sociales, modifié par le décret-loi du 14 juin 1938, et notamment l'article 6 (§§ 10 et 18);

Vu l'article 8 (alinéa *d*) du décret du 19 mars 1936, portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 28 octobre 1935, prévoyant l'avis du conseil supérieur des assurances sociales pour la fixation des tarifs-limites de responsabilité des caisses d'assurances sociales;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1940 suspendant, jusqu'au 12 juillet 1941, l'application des dispositions prévoyant l'avis des organismes consultatifs à l'occasion de tous actes individuels ou réglementaires se rattachant à la législation du travail et des assurances sociales;

Vu l'arrêté du 17 janvier 1939 fixant le tarif-limite des caisses d'assurances sociales pour le remboursement des appareils et des frais pharmaceutiques autres que les médicaments;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 17 janvier 1939, fixant le tarif-limite des caisses d'assurances sociales pour le remboursement des appareils et frais pharmaceutiques autres que les médicaments, est modifié comme suit:

« Le tarif-limite des caisses primaires d'assurances maladie-maternité et des unions régionales desdites caisses, pour le remboursement du prix des appareils et des frais pharmaceutiques autres que les médicaments, est, sous réserve de la participation légale de l'assuré, le tarif interministériel pharmaceutique fixé par l'arrêté du ministre de la santé publique en date du 20 avril 1940, en ce qui concerne le tarif des analyses médicales, le tarif des appareils d'orthopédie et de prothèse, le tarif des accessoires et des pansements et le tarif de l'optique médicale ».

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général de la main-d'œuvre et des assurances sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 23 février 1941.

RENÉ BELIN.

Caisse centrale de crédit coopératif.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat aux finances, en date du 10 février 1941, le taux des avances à consentir par la caisse centrale de crédit coopératif, au cours de l'année 1941, a été fixé à 4 p. 100 pour les avances à moyen terme et à 5 p. 100 pour les avances à long terme.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Honorariat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu les décrets des 27 mai 1930 et 2 octobre 1932 instituant l'honorariat des grades de contrôleur général et inspecteur principal de l'exploitation commerciale des chemins de fer, ingénieur et ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées et mines), inspecteur et inspecteur adjoint du contrôle du travail des agents de chemins de fer, inspecteur et inspecteur adjoint du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer;

Vu le décret du 13 juillet 1938 instituant l'honorariat des grades d'adjoint technique et adjoint technique principal des ponts et chaussées et des mines;

Vu le décret-loi du 12 novembre 1938 portant réorganisation des services du contrôle des transports;

Vu le décret du 10 mai 1939 fixant les conditions de recrutement d'avancement et de discipline applicable aux diverses catégories de fonctionnaires du contrôle;

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant réorganisation de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications,

Décrétons:

Art. 1er. — Les contrôleurs généraux, inspecteurs principaux, inspecteurs et inspecteurs adjoints des transports, ainsi que les inspecteurs et inspecteurs adjoints de la main-d'œuvre admis à la retraite, peuvent, sur leur demande, recevoir, par arrêté ministériel, l'honorariat de leur grade, s'il est constaté qu'ils ont bien mérité dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Les inspecteurs principaux des transports peuvent, au moment de la cessation de leurs fonctions, obtenir l'honorariat du grade de contrôleur général s'ils sont inscrits pour ce grade au tableau d'avancement prévu par l'article 26 du décret du 10 mai 1939.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 février 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

Conseil général des postes, télégraphes et téléphones.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1941: page 911, 3e colonne, premier alinéa, lire: « Le conseil général donne, en outre, son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par le secrétaire d'Etat ».

Fonds de concours.

Par arrêté du 18 février 1941, il a été ouvert au secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports) sur le budget de l'exercice 1940, chapitre 69 (art. 6): « Ecole nationale des ponts et chaussées. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel et dépenses diverses. — Art. 6. — Ecole technique des mines de Douai », pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 22.000 fr.

Par arrêté du 18 février 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 339.000 fr., se décomposant comme suit:

	francs.
Chap. 8 (art. 4. — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Allocations et indemnités diverses	1.000 »
Chap. 69 (art. 4). — Ecole nationale des ponts et chaussées. — Ecoles nationales supérieures et écoles techniques des mines. — Matériel et dépenses diverses.....	338.000 »
Total.....	339.000 »

Par arrêté du 18 février 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1940, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 66.881 fr., se décomposant comme suit:

	francs.
Chapitre 15.....	28.200 »
Chapitre 19.....	31.800 »
Chapitre 21.....	1.200 »
Chapitre 37.....	1.475 »
Chapitre 38.....	840 »
Chapitre 46.....	3.366 »
Total.....	66.881 »

Par arrêté du 12 février 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications, à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, un crédit s'élevant à la somme totale de 83.736 fr., applicable aux chapitres ci-après du budget du secrétariat d'Etat aux communications (travaux et transports) pour l'exercice 1940:

	francs.
Chapitre 15.....	11.000 »
Chapitre 19.....	3.000 »
Chapitre 21.....	500 »
Chapitre 22.....	54.737 43
Chapitre 38.....	6.550 50
Chapitre 45.....	2.250 »
Chapitre 49.....	2.698 07
Total.....	83.736 »

Routes nationales.

Par arrêté du 12 février 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'exécution des travaux de rectification de la route nationale n° 731, entre Ors et le Château-d'Oléron (Charente-Inférieure).

Par arrêtés en date du 17 février 1941, ont été déclarées d'utilité publique et urgentes la rectification du tracé et la création de zones de visibilité sur la route nationale n° 1, dans le département de la Somme.

Fort de Witry-les-Reims.

Par arrêté en date du 15 février 1941, a été déclarée d'utilité publique et urgente l'extraction des matériaux à provenir de la démolition de l'ancien fort désaffecté de Witry-les-Reims, dans le département de la Marne.

Rivière de Marne.

Par arrêté en date du 15 février 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement de la Marne entre la nouvelle écluse de Saint-Maurice et le confluent avec la Seine, sur les territoires des communes de Maisons-Alfort, Saint-Maur, Saint-Maurice et Charenton.

Services de navigation.

Par arrêté en date du 8 février 1941, ont été rattachés aux services de navigation Belgique—Paris-Est, à dater du 1er mars 1941:

1° Le canal de la Marne à la Saône, de Vitry-le-François jusqu'à l'écluse n° 70 dite de Frignicourt;

2° Le canal de la Marne au Rhin, de Vitry-le-François jusqu'à l'écluse n° 70 dite de Saint-Etienne.

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 11 octobre 1940;

Sur la proposition du secrétaire général des travaux et transports,

Arrête:

Art. 1er. — Le commissaire à la reconstruction immobilière reçoit délégation permanente du secrétaire d'Etat aux communications, pour signer toutes décisions, instructions, correspondances avec les ministres ou secrétaires d'Etat concernant les affaires de son service sous les réserves ci-après:

La correspondance avec les ministres ou secrétaires d'Etat pour des questions intéressant la politique intérieure ou extérieure ou la sûreté;

Le recouvrement et le rattachement des fonds de concours.

Art. 2. — Le commissaire à la reconstruction immobilière reçoit délégation permanente du secrétaire d'Etat aux communications pour signer les ordonnances de payement directes, de virement ou de délégation relatives aux dépenses du commissariat technique à la reconstruction immobilière, ainsi que tous ordres de recettes.

Art. 3. — Les dispositions édictées par la loi du 10 août 1922, le décret du 15 juin 1923, la loi du 16 avril 1930, le décret du 1er septembre 1930, en ce qui concerne les engagements de dépenses opérés par les ministres ou par les fonctionnaires des administrations centrales, sont applicables aux engagements opérés par le commissaire à la reconstruction immobilière.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat secrétaire général aux travaux et transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 8 février 1941.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,

SCHWARTZ.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 février 1941, M. Noël, sous-chef de bureau de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), affecté au service du tourisme, a été admis à cesser ses fonctions, à la date du 31 mars 1941, et bénéficiera des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 23 octobre 1940.

Par arrêté en date du 15 février 1941, Mme Lévin, sous-chef de bureau de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), affectée au 2e bureau des routes, a été admise à cesser ses fonctions, à partir du 1er mars 1941, et bénéficiera des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1940, complétée par la loi du 23 octobre 1940.

Par arrêté en date du 15 février 1941, Mlle Guérinet, rédacteur principal de 2e classe à l'administration centrale des communications (service des travaux et transports), inscrite au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, a été nommée sous-chef de bureau de 3e classe, à dater du 1er février 1941.

Elle sera affectée, en cette nouvelle qualité, au 1er bureau de la direction des routes.

Par arrêté en date du 15 février 1941, Mlle Dormoy, rédacteur principal de 2e classe à l'administration centrale des communications (service des travaux et transports), inscrite au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, a été nommée sous-chef de bureau de 3e classe, à dater du 10 février 1941.

Elle restera affectée, en cette nouvelle qualité, au 5e bureau de la direction générale des transports, en remplacement de M. Gouverd, nommé chef de bureau.

Par arrêté en date du 15 février 1941, Mlle Compérat, rédacteur principal de 2e classe à l'administration centrale des communications (service des travaux et transports), inscrite au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, a été nommée sous-chef de bureau de 3e classe, à dater du 1er mars 1941.

Elle restera affectée, en cette nouvelle qualité, au 3e bureau du personnel, en remplacement de M. Lebreton-Savigny, appelé à une autre destination.

Par arrêté en date du 15 février 1941, M. Jouanique, rédacteur principal de 3e classe à l'administration centrale des communications (service des travaux et transports), inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe, à dater du 1er mars 1941.

Il restera affecté, en cette nouvelle qualité, au 1er bureau du personnel, en remplacement de M. Dieudonné, nommé chef de bureau.

Par arrêté en date du 15 février 1941, M. Laval, rédacteur principal de 2e classe à l'administration centrale des communications (service des travaux et transports), inscrit au tableau d'avancement pour le grade de sous-chef de bureau, a été nommé sous-chef de bureau de 3e classe, à dater du 1er avril 1941.

Il restera affecté, en cette nouvelle qualité, au service du tourisme, en remplacement de M. Noël.

Aux termes d'un arrêté en date du 15 février 1941, M. Lebreton-Savigny, sous-chef de bureau de 1re classe à l'administration centrale des communications (service des travaux et transports) affecté au 3e bureau du personnel, passera, en la même qualité, à dater du 1er mars 1941, au 2e bureau de la direction des routes, en remplacement de Mme Lévin.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 13 février 1941, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté en date du 7 décembre 1940 portant réintégration dans les cadres de l'administration des communications de M. Chardeaux, ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, précédemment placé dans la situation de service détaché à la disposition du résident général de la France au Maroc, et affectation de l'intéressé, à titre temporaire, au service ordinaire du département du Morbihan, à dater du 1er janvier 1941.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1941, page 639, 1re colonne:

Par arrêté en date du 27 janvier 1941, M. Maurin, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées au Mans, a été chargé, à la résidence d'Avignon:

. . . . . .

Au lieu de: « 2e 4e arrondissement du service de la navigation du Rhône à Avignon », lire: « 2e Arrondissement du service de la navigation du Rhône à Avignon ».

SEQUESTRES

Par ordonnance du président du tribunal civil de Nantes en date du 13 décembre 1940, le président de la chambre des avoués de Nantes a été dessaisi de ses fonctions de liquidateur des biens situés dans l'arrondissement de Nantes appartenant au parti communiste, au profit de l'administration des domaines de la Loire-Inférieure.

Par ordonnance en date du 7 janvier 1941, le président du tribunal civil du Havre a dessaisi de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant au groupement communiste dénommé L'Etoile cyclo-touriste ouvrière havraise, ayant son siège au Havre, 5, rue de la Gare, M. Masselin, inspecteur de l'enregistrement au Havre, au profit du directeur des domaines et du timbre à Rouen.

Par ordonnance en date du 7 janvier 1941, le président du tribunal civil du Havre a dessaisi M. Masselin, inspecteur de l'enregistrement au Havre, de ses fonctions d'administrateur séquestre des biens appartenant au groupement communiste dénommé L'Etoile sportive d'Aplemont, ayant son siège au Havre, 59, rue Linné, au profit du directeur des domaines et du timbre à Rouen.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances.

Sociétés françaises.

La Société immobilière française et coloniale, ayant son siège à Paris, est, à partir du 3 février 1941, abonnée au timbre pour 2.000 actions, nos 5001 à 7000, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 17 février 1941.

La Société immobilière Ales-République, ayant son siège à Paris, est, à partir des 10 février 1939 et 8 janvier 1941, abonnée au timbre pour 1.075 actions, nos 1 à 1075, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 17 février 1941.

La Société immobilière Rochefort-Arsenal, ayant son siège à Paris, est, à partir des 10 février 1939 et 8 janvier 1941, abonnée au timbre pour 1.075 actions, nos 1 à 1075, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 17 février 1941.

La Société immobilière La Rochelle-Palais, ayant son siège à Paris, est, à partir des 10 février 1939 et 8 janvier 1941, abonnée au timbre pour 1.075 actions, nos 1 à 1075, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Paris (sociétés), en date du 17 février 1941.

La société anonyme Etablissements Dauvergne, ayant son siège à Meaux, est, à partir du 21 janvier 1941, abonnée au timbre pour 2.100 actions, nos 8401 à 10500, d'une valeur nominale de 100 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Melun, en date du 13 février 1941.

La société anonyme Vitos, ayant son siège à Troyes, est, à partir du 3 février 1941, abonnée au timbre pour 400 actions de capital, nos 201 à 600, d'une valeur nominale de 1.000 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Troyes, en date du 14 février 1941.

La société anonyme Compagnie des produits chimiques du Poitou, ayant son siège à Poitiers, est, à partir du 10 février 1941, abonnée au timbre pour 500 actions, nos 1 à 500, d'une valeur nominale de 500 fr., pour lesquelles elle a été dispensée de l'apposition matérielle de l'empreinte du timbre par une décision du directeur de l'enregistrement à Poitiers, en date du 15 février 1941.

Sociétés étrangères.

La société Courvoisier limited, ayant son siège à Londres, a cessé le 23 décembre 1940, d'être abonnée au timbre pour 800 obligations 5 p. 100 nos 1 à 800, d'une valeur nominale de 100 livres sterling.

Secrétariat d'Etat à l'instruction publique.

Avis de vacance de poste à la Bibliothèque nationale.

Le poste de conservateur du département des manuscrits de la Bibliothèque nationale est déclaré vacant; un délai d'un mois, partant de la date de la publication de la présente note, est accordé aux candidats pour adresser leur déclaration de candidature et l'exposé de leurs titres à l'administrateur général de la Bibliothèque nationale, à Paris, s'ils résident en zone occupée, et au ministère de l'instruction publique, à Vichy, s'ils résident en zone libre.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision n° 12 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1940 portant organisation de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide :

Interdiction.

Art. 1er. — Il est interdit aux entreprises faisant de la confection pour dames ou fillettes de vendre, avant leur utilisation et leur transformation en produits finis, tous tissus, doublures, fournitures (à l'exclusion des boutons), ceintures, boucles et, d'une façon générale, toutes matières ou produits servant à la confection féminine.

Exceptions et comptes rendus.

Art. 2. — A titre exceptionnel, des ventes de cette sorte pourront être effectuées par ces entreprises, mais uniquement à d'autres entreprises faisant de la confection pour dames ou fillettes.

Un état des ventes effectuées devra être envoyé chaque semaine au chef responsable du groupe de la confection féminine du comité du vêtement de l'industrie textile, rue Saint-Lazare, 90, à Paris. Cet état devra préciser la nature, la quantité, le prix et le nom de l'acheteur des marchandises ainsi vendues.

Inventaire.

Art. 3. — Toute entreprise faisant de la confection féminine devra effectuer un inventaire complet de toutes les matières ou produits servant à la confection féminine en sa possession ou en cours de transport à la date où la présente décision deviendra exécutoire en ce qui la concerne. Cette date est déterminée conformément aux prescriptions de l'article 5.

Ledit inventaire sera remis au chef de groupe précité quinze jours au plus tard après la date à laquelle il doit être établi.

Contrôle et sanctions.

Art. 4. — L'observation des prescriptions ci-dessus sera strictement vérifiée par les délégués du répartiteur.

Toutes infractions à ces prescriptions exposeront leurs auteurs aux peines judiciaires et administratives prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par toute loi à intervenir tendant à réprimer les infractions aux décisions du répartiteur.

Mise en vigueur.

Art. 5. — Pour les entreprises n'ayant pas reçu notification individuelle de la présente décision, celle-ci entrera en vigueur vingt-quatre heures après sa parution au *Journal officiel*. Pour les entreprises ayant reçu notification individuelle, la présente décision est applicable dès le jour de la notification intervenue.

Fait à Paris, le 7 février 1941.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

R. CARMICHAEL.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement, directeur adjoint des textiles et des cuirs,

A. DESCHAMPS.

Décision n° 16 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940, portant organisation de la répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1940, portant organisation de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide :

Réglementation de fabrication.

Art. 1er. — Il est interdit de fabriquer des gaines, ceintures, corsets et sangles (esthétiques et médicaux) comportant, en surface, une proportion de tissu élastique supérieure à 50 p. 100.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ceintures ou gaines en tulles légers (un fil) ni aux gaines tubulaires.

Limitation des ventes.

Art. 2. — Les ventes des fabricants de gaines, ceintures, corsets, sangles (esthétiques et médicaux), bretelles et supports-chaussettes, sont limitées mensuellement à 75 p. 100 du douzième de leur chiffre d'affaires de 1938.

Contrôle et sanctions.

Art. 3. — L'observation des prescriptions ci-dessus sera strictement vérifiée par les délégués du répartiteur.

Toutes infractions à ces prescriptions exposeront leurs auteurs aux peines judiciaires et administratives prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940 et par toute loi à intervenir tendant à réprimer les infractions aux décisions du répartiteur.

Entrée en vigueur.

Art. 4. — La présente décision entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 21 janvier 1941.

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

R. CARMICHAEL.

Vu, le 8 février 1941.

Le commissaire du Gouvernement, directeur adjoint des textiles et des cuirs,

A. DESCHAMPS.

Décision n° 17 du répartiteur chef de la section textile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1941 :

Page 834, 1re colonne, 14e ligne, au lieu de : « Décision n° 13 du répartiteur chef de la section textile », lire : « Décision n° 17 du répartiteur chef de la section textile ».

Page 847, 1re colonne, 14e ligne, en partant du bas, effectuer la même rectification.

Décision n° 1 du répartiteur chef de la section du pétrole.

Le répartiteur chef de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant création de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 portant création de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels,

Décide :

Art. 1er. — La vente des petrolatums aux consommateurs ainsi qu'aux utilisateurs n'est admise que sur autorisation écrite du répartiteur.

Art. 2. — L'emploi des petrolatums, jusqu'à nouvelle décision, est exclusivement réservé à la fabrication des vaselines. Aucune dérogation ne peut être apportée à cette limitation d'emploi, sauf par une autorisation préalable et écrite du répartiteur; cette règle est également valable pour toute quantité se trouvant actuellement dans la propriété ou la possession des consommateurs ou utilisateurs.

Art. 3. — Tout consommateur ou utilisateur possédant ou ayant à sa disposition un stock de petrolatum supérieur à 200 kilogr. devra faire au pool des huiles de graissage pour le 15 mars 1941 la déclaration de ses existants au 15 février et en indiquant la quantité exacte et en distinguant le petrolatum vert et le petrolatum ambré.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera les sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Fait à Paris, le 15 février 1941.

Le répartiteur,
JEAN MAJORELLE.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement,
JEAN RÉGNIER.

Décision n° 2 du répartiteur chef de la section du pétrole.

Le répartiteur chef de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant création de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1940 portant création de la section du pétrole de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la loi du 13 septembre 1940 portant obligation de récupérer et de régénérer les huiles minérales de graissage pour moteurs et l'arrêté du 30 octobre 1940 rendu par application de la loi du 13 septembre 1940 précitée;

Vu la loi du 1er octobre 1940 portant obligation de récupérer et de régénérer les huiles isolantes et l'arrêté du 15 novembre 1940 rendu par application de la loi du 1er octobre 1940 précitée;

Vu la loi du 9 novembre 1940 portant obligation de récupérer et de régénérer les huiles minérales industrielles,

Décide :

Art. 1er. — Les huiles minérales de graissage usagées sont intégralement destinées à la régénération. Une fois régénérées elles sont soumises au statut des huiles neuves.

Art. 2. — L'emploi de ces huiles est formellement interdit pour tous les usages et spécialement pour le chauffage. Seul le répartiteur a le droit d'accorder exceptionnellement et par écrit des autorisations préalables dérogeant à cette règle.

Art. 3. — Les entreprises qui auront, jusqu'à ce jour, régénéré, conformément aux lois et règlements en vigueur, et par quelque traitement que ce soit, leurs huiles usagées sont autorisées à continuer à le faire.

Art. 4. — Dans les entreprises ne procédant pas elles-mêmes à la régénération visée ci-dessus, les huiles usagées seront, dès la publication de la présente décision, bloquées en vue de leur ramassage et de leur régénération ultérieure. Elles ne devront être délivrées, sauf autorisation spéciale du répartiteur, qu'aux entreprises agréées par la direction des carburants pour procéder à leur régénération. L'adresse de ces entreprises sera communiquée par le répartiteur aux intéressés qui en feront la demande. La remise des huiles usagées à l'une au moins de ces entreprises est obligatoire au prix fixé par la direction des carburants.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision entraînera les sanctions prévues à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940.

Fait à Paris, le 15 février 1941.

Le répartiteur,
JEAN MAJORELLE.

Vu :

Le commissaire du Gouvernement,
JEAN RÉGNIER.

Décision n° 2 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 décembre 1940 : page 6322, 2e colonne, 3e ligne, au lieu de : « paragraphes 1 *a*, 1 *b* », lire : « paragraphes 1 *a*, 1 *b*, 1 *c* ».

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARON.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.011.00, Paris. — 261.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Société industrielle et agricole de la Somme

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

13, RUE DE CALAIS, PARIS (9e).

Obligations de 500 fr. 6 1/2 0/0 1928.

Liste des 1.366 obligations sorties au tirage au sort du 13 février 1941.

Treizième amortissement (1er mars 1941).

743 à 745 — 748 et 749 — 991 à 1.000 — 1.351 à 1.360 — 1.892 à 1.900 — 2.231 et 2.232 — 2.234 à 2.240 — 2.381 à 2.390 — 2.391 à 2.400 — 2.451 à 2.460 — 3.041 à 3.050 — 3.501 à 3.510 — 3.871 à 3.880 — 3.881 à 3.890 — 4.181 à 4.190 — 4.373 et 4.374 — 4.376 — 4.391 à 4.400 — 4.511 à 4.520 — 5.061 à 5.070 — 6.371 à 6.380 — 6.421 — 6.427 à 6.430 — 7.311 à 7.312 — 7.761 à 7.770 — 8.061 à 8.067 — 8.101 à 8.110 — 8.371 à 8.380 — 8.461 à 8.464 — 8.466 à 8.470 — 8.471 à 8.480 — 9.171 à 9.180 — 9.381 à 9.390 — 9.701 à 9.710 — 10.341 à 10.350 — 10.741 à 10.750 — 10.781 à 10.790 — 11.011 à 11.016 — 11.612 à 11.615 — 11.881 à 11.883 — 12.001 à 12.010 — 12.421 à 12.430 — 13.321 — 13.324 à 13.330 — 14.681 à 14.690 — 15.061 à 15.070 — 15.437 à 15.440 — 15.621 à 15.630 — 17.545 à 17.550 — 17.831 à 17.840 — 19.781 à 19.787 — 19.789 à 19.790 — 19.914 à 19.920 — 20.341 à 20.348 — 20.451 à 20.460 — 22.251 à 22.260 — 22.463 à 22.466 — 22.468 à 22.470 — 22.991 à 22.993 — 23.961 à 23.970 — 24.861 à 24.870 — 25.501 à 25.503 — 25.841 à 25.850 — 26.031 à 26.040 — 26.291 à 26.294 — 26.297 à 26.300 — 26.441 à 26.450 — 26.531 à 26.536 — 26.539 à 26.540 — 26.721 à 26.730 — 26.821 à 26.830 — 26.951 à 26.960 — 27.021 à 27.030 — 27.141 à 27.150 — 28.881 à 28.890 — 30.211 à 30.220 — 30.671 à 30.675 — 31.911 à 31.920 — 32.071 à 32.073 — 32.075 à 32.080 — 32.491 à 32.500 — 32.841 à 32.843 — 34.111 à 34.120 — 34.151 à 34.160 — 34.461 à 34.470 — 35.201 à 35.210 — 36.351 à 36.360 — 36.691 à 36.692 — 36.694 à 36.698 — 37.091 à 37.100 — 37.741 à 37.750 — 37.811 à 37.820 — 38.381 à 38.390 — 38.541 à 38.550 — 39.035 à 39.040 — 39.181 à 39.190 — 39.681 à 39.685 — 39.883 à 39.890 — 39.971 à 39.980.

40.561 à 40.565 — 40.761 à 40.770 — 40.781 à 40.784 — 40.790 — 41.291 à 41.300 — 42.201 à 42.210 — 42.321 à 42.330 — 42.691 à 42.700 — 42.961 à 42.970 — 46.451 à 46.460 — 47.221 à 47.230 — 48.461 à 48.470 — 48.491 à 48.500 — 50.221 à 50.230 — 50.321 à 50.330 — 50.401 à 50.410 — 50.841 à 50.850 — 51.581 à 51.584 — 51.587 — 51.590 — 51.621 à 51.630 — 51.701 à 51.710 — 53.040 — 53.105 à 53.110 — 53.801 à 53.810 — 56.231 à 56.240 — 56.691 à 56.700 — 57.741 à 57.750 — 59.101 à 59.110 — 59.145 à 59.150 — 60.181 à 60.190 — 60.321 à 60.330 — 61.641 à 61.650 — 61.761 à 61.770 — 61.791 à 61.800 — 62.063 à 62.070 — 62.131 — 62.137 à 62.140 — 62.591 à 62.600 — 64.691 à 64.700 — 65.321 à 65.330 — 67.241 à 67.245 — 67.247 à 67.250 — 67.321 à 67.330 — 67.341 à 67.350 — 67.401 à 67.410 — 67.511 à 67.520 — 67.951 à 67.958 — 68.101 à 68.110 — 68.131 à 68.136 — 68.271 et 68.272 — 68.277 à 68.280 — 68.311 et 68.312 — 68.641 à 68.650 — 70.231 à 70.240 — 70.511 à 70.520 — 71.341 à 71.350 — 71.481 à 71.490 — 71.831 à 71.840 — 72.521 à 72.530 — 72.841 à 72.850 — 72.851 à 72.860 — 74.201 à 74.210 — 74.791 à 74.792 — 74.794 à 74.800 — 76.481 à 76.490 — 77.231 et 77.232 — 77.601 à 77.610 — 77.701 à 77.710 — 77.821 à 77.823 — 77.826 à 77.830 — 77.901 à 77.910 — 78.637 à 78.640 — 78.761 à 78.770 — 79.331 à 79.340 — 79.501 à 79.510 — 79.831 à 79.840 — 79.891 — 79.810 — 79.929.

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

Néant.

Etablissements Lambiotte frères

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.157.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: PREMERY (NIÈVRE)

R. C.: Cosne n° 263.

Liste numérique des 526 bons hypothécaires de 1.000 fr., 6 0/0 1935, amortis au 4e tirage du 7 février 1941 et remboursables le 1er avril 1941 à 1.000 fr. nets d'impôts.

1	à	10	= 10	1.567			= 1
61	à	64	= 4	1.569	et	1.570	= 2
266			= 1	1.571	à	1.580	= 10
268	et	269	= 2	1.740			= 1
291	à	295	= 5	1.821	à	1.823	= 3
297			= 1	1.829	et	1.830	= 2
306	à	310	= 5	1.861	à	1.870	= 10
331			= 1	1.871	à	1.879	= 9
333	et	334	= 2	2.121	à	2.130	= 10
339			= 1	2.161	à	2.170	= 10
645	à	650	= 6	2.263	à	2.270	= 8
721	à	730	= 10	2.301	à	2.310	= 10
761	à	770	= 10	2.374	à	2.380	= 7
841	à	850	= 10	2.461	à	2.470	= 10
941	à	943	= 3	2.501	à	2.510	= 10
981	et	982	= 2	2.541	à	2.550	= 10
1.121	à	1.124	= 4	2.561	à	2.570	= 10
1.157	à	1.160	= 4	2.581	à	2.587	= 7
1.224	à	1.228	= 5	2.731	à	2.736	= 6
1.251	à	1.253	= 3	2.771	à	2.777	= 7
1.274	à	1.278	= 5	2.961	à	2.970	= 10
1.281	à	1.284	= 4	3.063			= 1
1.290			= 1	3.065			= 1
1.311	à	1.315	= 5	3.068			= 1
1.320			= 1	3.133	à	3.140	= 8
1.361	à	1.369	= 9	3.161	à	3.170	= 10
1.433	à	1.440	= 8	3.171	à	3.176	= 6
1.491	à	1.496	= 6	3.179	et	3.180	= 2
1.561	à	1.564	= 4	3.181	à	3.183	= 3
3.187	à	3.190	= 4	4.081	à	4.084	= 4
3.201	à	3.210	= 10	4.111	à	4.120	= 10
3.262	et	3.263	= 2	4.381	et	4.382	= 2
3.274	et	3.275	= 2	4.388	à	4.390	= 3
3.351	à	3.354	= 4	4.421	à	4.430	= 10
3.356			= 1	4.563			= 1
3.492	à	3.499	= 8	4.572	et	4.573	= 2
3.511	à	3.518	= 8	4.579	et	4.580	= 2
3.542	à	3.550	= 9	4.622	et	4.623	= 2
3.571	à	3.576	= 6	4.625	et	4.626	= 2
3.580			= 1	4.711	à	4.714	= 4
3.581	à	3.589	= 9	4.718	à	4.720	= 3
3.686			= 1	4.781	à	4.790	= 10
3.768			= 1	4.811	à	4.819	= 9
3.770			= 1	4.851	à	4.857	= 7
3.796	à	3.800	= 5	4.931	à	4.937	= 7
3.801	à	3.807	= 7	4.971	à	4.980	= 10
3.891	à	3.896	= 6	4.981	à	4.984	= 4
3.899	et	3.900	= 2	4.986	à	4.990	= 5
3.961	à	3.970	= 10				
3.981	à	3.990	= 10				
4.066	à	4.070	= 5				

Total..... 526

En raison de l'économie de coupons réalisée par suite des rachats effectués antérieurement, le présent tirage comporte 526 bons au lieu des 510 prévus au tableau d'amortissement.

ETABLISSEMENTS LAMBIOTTE FRERES

Liste numérique des bons 6 0/0 1935 restant à rembourser sur les tirages antérieurs.

Tirage du 16 février 1940.

58 à 60 — 511 à 526 — 681 à 687 — 771 à 780 — 861 à 870 — 871 à 874 — 921 et 922 — 929 et 930 — 1.001 à 1.006 — 1.009 — 1.021 — 1.025 à 1.030 — 1.031 à 1.040 — 1.107 et 1.108 — 1.112 à 1.120 — 1.135 à 1.140 — 1.187 à 1.190 — 1.401 à 1.410 — 1.411 à 1.417 — 1.468 à 1.470 — 1.526 à 1.528 — 1.551 à 1.560 — 1.601 à 1.610 — 1.611 à 1.620 — 1.621 à 1.623 — 1.629 et 1.630 — 2.001 à 2.010 — 2.021 à 2.023 — 2.030 — 2.254 à 2.260 — 2.291 à 2.300 — 2.421 à 2.430 — 2.571 à 2.580 — 2.661 et 2.662 — 2.665 et 2.666 — 2.791 à 2.800 — 2.801 à 2.810 — 2.891 à 2.900 — 2.901 à 2.910 — 3.091 à 3.098 — 3.101 et 3.102 — 3.108 à 3.110 — 3.141 à 3.150 — 3.151 et 3.152 — 3.156 à 3.160 — 3.357 à 3.360 — 3.391 à 3.395 — 3.631 à 3.640 — 3.951 à 3.960 — 4.211 à 4.213 — 4.218 et 4.219 — 4.233 à 4.235 — 4.238 à 4.240 — 4.254 à 4.260 — 4.283 à 4.290 — 4.321 à 4.330 — 4.410 — 4.451 à 4.460 — 4.502 — 4.510 — 4.657 et 4.658 — 4.660 — 4.691 à 4.694 — 4.767 à 4.770 — 4.825 et 4.826 — 4.881 à 4.890 — 4.891 à 4.900 — 4.901 — 4.904 — 4.948 à 4.950.

Tirage du 15 février 1939.

75	à	79	= 5	3.361			= 1
573	à	580	= 8	3.446			= 1
1.476	et	1.477	= 2	3.565	à	3.567	= 3
1.543	à	1.550	= 8	3.781	à	3.783	= 3
1.708	à	1.710	= 3	3.830			= 1
1.961	à	1.964	= 4	3.950			= 1
2.053			= 1	4.343	à	4.350	= 8
2.523	à	2.530	= 8	4.617	et	4.618	= 2
2.647			= 1				
2.858	à	2.860	= 3				
3.052	et	3.053	= 2				

Total..... 65

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1912

(205 MILLIONS)

Liste des 13.859 numéros sortis au 207e tirage effectué le 5 février 1941 et dont les 88 premiers ont droit aux lots ci-après:

N° 64.490: **100.000** francs.

N° 42.093: **10.000** francs.

Nos 55.035, 142.200, 187.813, 519.941, 625.872: **1.000** francs.

81 autres obligations remboursées chacune par **500** francs:

15.216	19.208	28.114	30.235	34.324
39.273	41.610	42.009	43.466	46.772
64.585	69.539	71.395	83.867	85.220
90.579	94.945	95.202	97.049	115.917
161.142	167.678	168.836	176.831	179.296
192.192	200.473	212.610	227.084	228.816
229.048	232.727	239.545	244.272	250.818
263.896	313.822	315.609	318.404	320.761
338.382	347.473	349.558	351.976	373.952
384.833	385.680	390.586	408.433	410.098
419.856	435.725	446.644	450.422	463.842
471.037	483.841	484.564	485.511	491.756
499.975	503.706	522.544	527.777	541.031
554.995	579.383	589.265	599.786	612.348
631.610	639.277	659.568	661.156	666.102
692.508	697.995	704.627	715.495	716.962
718.810				

20, 52, 159, 243, 259, 330, 426, 445, 573, 661, 696, 756, 790, 801, 866, 906, 937, 940, 951, 979—1.123, 212, 254, 257, 260, 328, 338, 381, 385, 430, 437, 456, 464, 507—2.089, 210, 217, 348, 378, 435, 456, 478, 528, 540, 592, 606, 634, 642, 686, 697, 759, 870, 903, 911, 928, 978—3.162, 175, 200, 265, 424, 445, 489, 501, 534, 570, 607, 637, 722, 818, 858, 877, 917, 973—4.141, 188, 377, 414, 479, 486, 512, 567, 623, 699, 828, 846, 955, 967—5.051, 127, 202, 210, 290, 299, 349, 359, 418, 443, 462, 473, 562, 592, 615, 682, 695, 700, 817, 893, 945—6.090, 141, 200, 219, 255, 278, 279, 285, 330, 355, 358, 397, 437, 490, 618, 567, 576, 696, 705, 709, 862, 864, 880, 890, 910, 939—7.068, 278, 299, 394, 428, 491, 512, 517, 553, 669, 796, 808, 826, 961, 994—8.026, 206, 299, 364, 442, 506, 554, 555, 572, 718, 733, 740, 763, 838, 910, 935—9.001, 13, 165, 192, 249, 283, 350, 352, 360, 366, 450, 454, 455, 463, 469, 558, 641, 659, 692, 813, 824, 843, 875, 882, 888, 909, 960—10.110, 118, 142, 150, 154, 160, 241, 300, 512, 606, 788, 808, 958, 988—11.036, 77, 239, 245, 279, 306, 323, 345, 355, 408, 416, 426, 428, 432, 495, 624, 641, 651, 780, 790, 824—12.026, 54, 201, 256, 261, 275, 277, 324, 345, 393, 431, 498, 507, 568, 710, 802, 815, 876, 881, 928, 963, 981—13.016, 266, 314, 315, 327, 358, 384, 400, 473, 495, 606, 626, 656, 738, 888, 896, 938, 979—14.000, 48, 49, 78, 113, 198, 215, 270, 285, 304, 336, 402, 446, 475, 488, 541, 556, 603, 702, 747, 749, 761, 771, 791, 803, 911, 960, 986, 993—15.162, 193, 203, *216, 219, 377, 515, 749, 761, 809, 841, 853, 870, 906, 930, 989, 990, 996—16.009, 67, 97, 106, 109, 161, 196, 255, 326, 436, 455, 482, 515, 534, 559, 564, 950, 977—17.222, 263, 269, 321, 498, 521, 564, 617, 736, 739, 761, 880, 951—18.039, 71, 88, 162, 167, 168, 274, 377, 433, 466, 577, 636, 660, 670, 713, 752, 775, 797, 857, 890, 899, 923, 939, 957—19.065, 115, 152, 172, 174, 191, *208, 220, 228, 229, 408, 412, 415, 427, 439, 480, 499, 508, 537, 563, 620, 624, 625, 667, 673, 728, 798, 816, 932, 996—20.111, 237, 262, 370, 381, 502, 510, 515, 582, 663, 785, 808, 865, 875, 905, 927, 981, 985—21.101, 129, 186, 237, 240, 241, 260, 402, 453, 593, 736, 808, 821, 827, 858, 888—22.016, 79, 88, 180, 201, 286, 287, 311, 485, 565, 572, 782, 959—23.091, 97, 118, 208, 230, 332, 336, 386, 409, 537, 554, 561, 569, 661, 683, 685, 696, 697, 701, 802, 823, 866, 899, 910, 924—24.042, 65, 73, 85, 206, 311, 448, 482, 497, 544, 568, 744, 840, 886, 901.

25.095, 221, 236, 254, 367, 627, 763, 767, 786, 894, 979, 997—26.112, 163, 230, 244, 316, 404, 423, 462, 473, 532, 585, 618, 632, 681, 767, 949—27.024, 32, 88, 129, 153, 268, 277, 286, 289, 343, 473, 512, 615, 636, 663, 731, 748, 749, 899, 937—28.041, 87, 106, *114, 131, 210, 215, 519, 576, 582, 630, 666, 733, 775, 789, 836, 924, 994—29.013, 193, 239, 370, 409, 464, 617, 629, 733, 772, 824, 932, 954, 962, 989—30.026, 31, 113, 166, 205, *235, 304, 400, 549, 556, 839, 854, 887, 909, 935—31.025, 85, 103, 144, 163, 292, 316, 320, 337, 354, 407, 421, 501, 538, 601, 602, 604, 625, 712, 741, 744, 813, 823, 836—32.052, 197, 199, 200, 243, 276, 291, 337, 349, 417, 422, 545, 552, 592, 610, 695, 718, 828, 830, 932, 966, 969—33.064, 74, 91, 120, 178, 186, 223, 339, 378, 505, 549, 622, 686, 709, 783, 858, 904, 927, 929, 934—34.004, 54, 103, 303, 308, *324, 329, 409, 443, 527, 572, 599, 660, 693, 797, 799, 843, 861, 875, 971, 979—35.054, 78, 99, 107, 127, 292, 330, 368, 386, 498, 629, 654, 778, 796, 844, 852, 861, 926, 954, 967—36.010, 44, 86, 108, 127, 178, 201, 285, 292, 309, 435, 524, 585, 611, 752, 758, 825, 859, 871, 893, 950, 975, 978, 994—37.022, 127, 131, 136, 141, 184, 227, 264, 295, 316, 387, 480, 503, 556, 619, 645, 661, 735, 787, 856, 919, 972, 978, 980—38.007, 28, 110, 265, 242, 326, 407, 410, 427, 462, 471, 541, 647, 713, 720, 740, 792, 805, 815, 831, 850, 874, 883, 889, 929—39.056, 90, 91, 159, 256, 267, 273, 280, 286, 296, 360, 421, 464, 494, 562, 573, 640, 697, 749, 879, 965, 971—40.023, 112, 168, 174, 182, 183, 208, 221, 281, 332, 372, 397, 465, 510, 599, 675, 726, 826, 895, 918, 967—41.037, 186, 215, 260, 431, 443, 465, 498, 528, 546, 564, *610, 680, 784, 790, 873, 916, 944, 995—42.004, *9, 30, 68, 75, *93, 134, 241, 336, 392, 417, 574, 591, 891, 917, 941—43.093, 133, 152, 183, 272, 291, 315, 334, 360, 455, *466, 554, 577, 637, 655, 679, 734, 833, 873, 971—44.007, 115, 118, 194, 226, 280, 303, 315, 406, 445, 455, 512, 524, 526, 681, 716, 858, 881, 918—45.086, 206, 272, 311, 333, 425, 430, 446, 496, 505, 517, 553, 572, 599, 730, 798, 827—46.019, 26, 157, 186, 208, 270, 415, 431, 525, 555, 571, 686, 741, *772, 812, 845, 851, 918—47.117, 245, 250, 337, 338, 340, 353, 359, 383, 398, 429, 616, 640, 659, 740, 761, 923, 952, 980, 994—48.003, 119, 142, 170, 190, 264, 534, 573, 632, 682, 705, 706, 912—49.102, 174, 204, 316, 397, 423, 443, 444, 467, 525, 822, 988, 992.

50.005, 13, 16, 147, 168, 190, 191, 217, 253, 267, 286, 371, 447, 498, 520, 552, 623, 653, 758, 795, 802, 845, 846, 885, 922, 971—51.066, 73, 112, 129, 155, 260, 302, 310, 322, 474, 507, 523, 553, 563, 627, 687, 692, 737, 743, 799, 809, 801, 831, 865—52.041, 96, 112, 198, 292, 337, 541, 613, 635, 670, 671, 683, 712, 817, 820, 927—53.031, 58, 82, 194, 216, 304, 346, 353, 358, 365, 478, 484, 510, 542, 555, 597, 655, 690, 709, 832, 848, 857, 978, 982, 984—54.007, 165, 178, 187, 303, 382, 417, 420, 443, 458, 486, 565, 597, 658, 666, 674, 716, 781, 808, 901, 906—55.005, *35, 69, 116, 126, 165, 172, 200, 206, 214, 232, 299, 381, 415, 429, 432, 594, 609, 677, 699, 722, 934—56.086, 127, 150, 187, 198, 205, 388, 478, 693, 815, 947, 972, 978—57.110, 128, 144, 269, 272, 476, 481, 538, 676, 810, 828, 840, 841, 909, 930—58.026, 78, 83, 91, 124, 125, 154, 239, 322, 329, 365, 432, 438, 531, 575, 628, 645, 715, 718, 821, 869, 884, 972, 995—59.021, 23, 40, 158, 161, 167, 206, 228, 236, 263, 357, 366, 368, 385, 443, 475, 502, 505, 617, 642, 651, 670, 726, 750, 792, 842, 847, 895, 916, 995—60.105, 167, 208, 232, 460, 466, 483, 484, 518, 530, 550, 575, 683, 693, 767, 841, 843—61.018, 21, 41, 172, 252, 322, 394, 481, 515, 619, 658, 711, 756, 789, 867, 999—62.189, 343, 390, 399, 408, 492, 658, 695, 724, 791, 839, 851, 875, 884, 895, 924, 977—63.021, 71, 81, 126, 174, 176, 323, 368, 382, 402, 405, 423, 481, 573, 624, 792, 828, 841, 888, 923, 957, 962, 980, 999—64.042, 80, 89, 157, 384, 458, *490, 508, *585, 625, 629, 737, 776, 806, 845, 978—65.044, 64, 118, 126, 181, 323, 387, 406, 439, 478, 486, 490, 518, 537, 546, 560, 696, 722, 786, 808, 931, 972—66.004, 17, 78, 88, 150, 200, 281, 295, 307, 325, 370, 380, 399, 429, 450, 576, 641, 685, 710, 727, 781, 897—67.024, 160, 416, 443, 561, 587, 590, 594, 613, 671, 672, 982—68.029, 31, 32, 226, 231, 341, 389, 412, 440, 452, 481, 489, 669, 675—69.020, 26, 49, 60, 65, 82, 119, 180, 228, 237, 253, 273, 320, 333, 348, 353, 379, 423, 463, 474, 506, *539, 592, 596, 697, 742, 794, 801, 896—70.086, 111, 209, 378, 463, 556, 574, 598, 599, 618, 633, 741, 808, 885, 986—71.033, 55, 61, 117, 153, 163, 215, 300, 393, *395, 505, 565, 662, 692, 741, 898, 913—72.101, 306, 364, 373, 492, 528, 540, 674, 841, 853, 873, 895, 917, 918—73.099, 121, 161, 192, 243, 302, 310, 333, 350, 399, 414, 516, 535, 739, 750, 839, 905—74.032, 77, 79, 112, 117, 158, 172, 238, 323, 325, 334, 383, 413, 476, 499, 560, 786, 883, 925, 953.

75.003, 32, 61, 65, 92, 208, 221, 265, 301, 331, 346, 400, 412, 436, 482, 529, 573, 627, 656, 699, 737, 739, 754, 832, 885, 886, 972, 999—76.170, 210, 217, 400, 422, 447, 475, 534, 574, 608, 625, 687, 702, 751, 818, 837, 844, 881—77.001, 53, 92, 141, 167, 241, 325, 361, 492, 522, 579, 595, 612, 658, 773, 805, 838, 973, 989—78.000, 187, 233, 252, 277, 296, 303, 376, 380, 395, 446, 459, 478, 495, 496, 536, 542, 580, 648, 770, 787, 849, 919—79.050, 245, 247, 252, 357, 385, 487, 576, 739—80.027, 67, 87, 112, 161, 171, 172, 204, 220, 286, 319, 450, 482, 572, 765, 855, 873, 959—81.069, 140, 147, 192, 227, 233, 315, 507, 542, 563, 638, 671, 726, 791, 877, 878, 894, 908, 951, 958, 963—82.006, 13, 34, 56, 79, 226, 266, 296, 307, 449, 481, 484, 485, 490, 516, 622, 669, 832, 852, 870, 883, 930, 943—83.017, 24, 86, 91, 158, 422, 497, 518, 571, 606, *867, 890, 919, 928, 994—84.051 85, 138, 153, 189, 211, 267, 308, 338, 411, 455, 570, 625, 628, 906, 940—85.104, 119, 174, 207, *220, 225, 273, 336, 343, 393, 531, 544, 524, 738, 778, 784, 801, 908, 969, 988—86.136, 156, 169, 231, 271, 370, 371, 403, 458, 476, 483, 514, 582, 591, 696, 786, 806, 830—87.060, 12, 51, 156, 253, 259, 262, 291, 326, 343, 374, 431, 444, 505, 511, 577, 601, 615, 673, 745, 780, 813, 849, 861, 896, 901, 941—88.053, 117, 120, 121, 145, 170, 189, 195, 213, 263, 351, 377, 427, 661, 675, 737, 773, 863, 865—89.006, 11, 21, 59, 97, 134, 141, 215, 317, 341, 372, 376, 419, 447, 467, 482, 496, 540, 545, 551, 596, 736, 750, 856, 862, 906, 922, 944—90.153, 186, 349, 386, 448, 453, 564, *579, 689, 691, 755, 794, 813, 891, 893, 965, 991—91.304, 308, 324, 402, 415, 431, 432, 617, 672, 710, 747, 755, 829, 991—92.070, 89, 224, 377, 515, 586, 604, 618, 628, 629, 636, 692, 710, 758, 774, 826, 837, 916—93.029, 58, 72, 115, 193, 205, 235, 325, 539, 550, 558, 596, 623, 656, 673, 692, 742, 770, 779, 802, 829, 962, 998—94.056, 120, 170, 303, 359, 379, 414, 417, 430, 453, 491, 505, 541, 661, 747, 770, 786, 806, 839, 899, 916, *945, 985, 990—95.043, 56, 98, 153, 165, *202, 291, 409, 412, 434, 464, 606, 639, 717, 756, 808, 845, 905—96.015, 28, 39, 43, 196, 228, 252, 290, 408, 416, 474, 480, 594, 679, 702, 704, 750, 772, 791, 870, 899, 938, 996—97.012, *49, 112, 197, 230, 239, 497, 524, 559, 742, 796, 806, 811, 835, 920, 929, 934—98.005, 16, 35, 166, 200, 244, 260, 262, 263, 267, 307, 329, 332, 337, 461, 508, 521, 564, 607, 789, 793, 872, 906, 920, 944—99.018, 27, 192, 205, 228, 426, 492, 500, 545, 560, 588, 613, 645, 737, 746, 795, 847, 905, 950, 958, 993.

100.041, 50, 80, 83, 104, 248, 271, 387, 449, 453, 480, 499, 501, 585, 675, 694, 704, 730, 735, 852, 853, 958—101.070, 117, 147, 182, 184, 193, 208, 241, 258, 378, 597, 598, 639, 725, 857, 861, 885, 900, 938, 960—102.002, 15, 24, 51, 82, 98, 123, 133, 183, 186, 220, 244, 251, 279, 310, 343, 347, 434, 459, 697, 771, 877, 902, 905, 913, 983, 997—103.021, 25, 110, 140, 224, 230, 246, 279, 497, 518, 536, 594, 644, 733, 758, 840, 898, 959—104.053, 54, 131, 175, 177, 321, 354, 408, 458, 577, 587, 725, 734, 752, 769, 773, 777, 808, 816, 877, 983—105.026, 117, 213, 299, 394, 485, 489, 607, 638, 671, 686, 757, 823, 860, 868, 884—106.020, 54, 84, 221, 258, 267, 342, 399, 481, 507, 512, 531, 722, 731, 846, 903, 931—107.016, 28, 317, 382, 383, 430, 659, 723, 832, 846, 852, 921, 995—108.137, 284, 366, 436, 468, 518, 520, 583, 607, 805, 817, 844, 852, 875, 884, 890, 922—109.119, 167, 210, 260, 269, 342, 349, 478, 506, 578, 636, 770, 771, 777, 797, 815, 893, 933, 946, 966, 995—110.161, 166, 169, 184, 259, 270, 400, 426, 450, 479, 572, 584, 727, 766, 789, 811, 830, 853, 857, 886, 888, 959—111.019, 22, 62, 88, 117, 157, 216, 230, 287, 398, 485, 495, 520, 705, 714, 803, 816, 928, 984—112.015, 189, 359, 361, 390, 440, 451, 462, 526, 541, 564, 572, 605, 694, 730, 854, 895, 921, 990—113.007, 74, 145, 291, 395, 548, 603, 628, 695, 787, 789, 840, 864, 868, 873, 880, 920, 923, 926, 968—114.023, 69, 132, 146, 271, 375, 480, 518, 536, 607, 682, 706, 707, 710, 723, 726, 758, 765, 777, 789, 794, 870—115.017, 132, 137, 269, 305, 362, 544, 574, 599, 619, 647, 655, 689, 738, 739, 745, 879, 910, 963—116.014, 122, 126, 149, 259, 295, 304, 398, 399, 404, 493, 512, 549, 567, 608, 610, 621, 648, 679, 752, 778, 900, 913, 997—117.003, 25, 79, 129, 167, 209, 250, 395, 463, 481, 523, 597, 656, 713, 775, 789, 897, 942—118.099, 124, 138, 184, 187, 205,

(*) Voir le tableau des lots.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

212, 458, 529, 730, 824, 867, 883, 913, 927, 967, 977, 979—119.028, 86, 89, 197, 255, 449, 452, 556, 573, 622, 649, 713, 714, 727, 741, 850, 851, 858, 893, 933, 942—120.093, 192, 207, 250, 265, 317, 365, 397, 407, 496, 498, 542, 629, 687, 726, 778, 795, 812, 916, 984—121.124, 202, 242, 261, 298, 316, 337, 342, 366, 370, 445, 450, 461, 506, 512, 589, 687, 716, 773, 820, 844, 916—122.123, 132, 206, 271, 331, 367, 370, 386, 497, 510, 534, 546, 565, 571, 660, 913, 947, 971—123.000, 2, 32, 34, 43, 115, 191, 197, 198, 210, 301, 354, 380, 437, 519, 698, 841, 846, 918, 924—124.077, 148, 184, 245, 260, 312, 319, 411, 475, 547, 560, 585, 588, 603, 616, 643, 666, 675, 845, 980, 983.

125.022, 25, 26, 35, 69, 107, 209, 240, 270, 381, 456, 555, 606, 621, 651, 652, 738, 820, 852, 929—126.032, 122, 204, 209, 263, 316, 327, 356, 378, 497, 554, 571, 584, 649, 699, 711, 736, 759, 870, 932—127.031, 90, 105, 121, 200, 212, 373, 418, 447, 466, 478, 507, 577, 591, 613, 618, 667, 680, 706, 730, 759, 804, 905, 942—128.007, 11, 41, 126, 172, 191, 314, 331, 343, 444, 456, 469, 587, 681, 791, 801, 836, 861, 881, 899, 917, 963—129.011, 74, 88, 99, 113, 155, 214, 252, 270, 275, 439, 494, 556, 708, 752, 952, 953, 984, 986, 992—130.021, 25, 31, 115, 121, 158, 195, 223, 227, 467, 507, 523, 679, 737, 755, 830, 863, 875, 984, 994—131.009, 10, 11, 107, 155, 166, 219, 227, 276, 286, 324, 327, 340, 357, 363, 412, 444, 479, 540, 584, 598, 790, 818, 839, 953—132.045, 66, 87, 146, 177, 274, 413, 480, 538, 540, 543, 628, 671, 711, 759, 803, 861, 939—133.019, 73, 233, 248, 292, 302, 315, 360, 382, 445, 469, 487, 553, 556, 627, 736, 789, 858, 863, 897, 955—134.022, 29, 36, 48, 59, 61, 110, 139, 357, 368, 451, 488, 538, 551, 593, 595, 628, 629, 689, 749, 804, 809, 829, 835, 843, 859, 902, 923, 932, 949, 968, 984, 994—135.004, 77, 101, 112, 121, 385, 452, 550, 585, 632, 660, 664, 713, 725, 751, 821, 822, 862, 905, 994—136.013, 17, 115, 146, 202, 319, 338, 391, 400, 427, 432, 484, 561, 610, 617, 755—137.004, 16, 21, 48, 55, 70, 72, 117, 321, 352, 390, 417, 463, 509, 518, 541, 830, 839, 883, 902—138.078, 108, 217, 271, 293, 348, 375, 450, 470, 475, 506, 538, 620, 639, 706, 708, 736, 758, 769, 862, 914, 942—139.011, 21, 30, 35, 88, 96, 101, 158, 224, 365, 389, 423, 555, 579, 592, 625, 665, 689, 736, 840, 963—140.012, 17, 64, 105, 111, 143, 193, 210, 385, 418, 446, 496, 513, 523, 527, 535, 536, 559, 572, 594, 710, 760, 768, 773, 803, 817, 828, 897, 921, 941, 960—141.091, 92, 109, 172, 318, 334, 357, 401, 410, 417, 536, 541, 649, 760, 859, 919, 933, 974, 982—142.038, 109, 117, *200, 369, 578, 588, 666, 717, 849—143.020, 28, 29, 200, 233, 290, 324, 381, 556, 580, 582, 583, 733, 746, 749, 776, 832, 869—144.001, 76, 109, 128, 163, 308, 331, 517, 525, 584, 607, 624, 710, 806, 822, 836, 844, 858—145.101, 149, 372, 445, 482, 510, 632, 674, 740, 760, 866, 902, *917, 955—146.038, 47, 126, 165, 317, 355, 393, 448, 471, 529, 539, 552, 639, 682, 722, 788, 880, 969—147.011, 201, 311, 358, 377, 379, 452, 494, 868, 907, 922, 924, 942, 945—148.018, 90, 131, 219, 229, 255, 285, 340, 342, 379, 408, 453, 506, 537, 821, 834, 883, 931, 967—149.117, 338, 424, 479, 565, 654, 728, 740, 778, 792, 817, 827, 834, 857, 937, 996.

150.064, 73, 75, 86, 209, 212, 411, 458, 484, 492, 500, 512, 558, 604, 634, 653, 861, 882, 960, 978—151.040, 229, 419, 584, 626, 633, 712, 748, 758, 762, 850, 851, 855, 889, 928, 954, 959—152.007, 77, 100, 136, 190, 354, 430, 471, 479, 574, 652, 678, 690, 712, 720, 876, 903, 935, 964—153.006, 18, 45, 54, 173, 245, 263, 384, 431, 626, 650, 657, 682, 726, 752, 762, 801, 808, 839, 883, 922, 967, 986—154.035, 84, 102, 120, 204, 211, 228, 296, 298, 380, 435, 447, 560, 669, 697, 713, 740, 921, 965—155.015, 56, 128, 178, 200, 247, 374, 549, 567, 594, 649, 709, 717, 736, 840, 855—156.073, 82, 89, 108, 110, 129, 249, 325, 344, 396, 412, 505, 547, 595, 608, 725, 822, 860, 861, 892, 939, 981, 998—157.049, 112, 160, 167, 334, 355, 369, 456, 516, 556, 737, 774, 839, 873, 878, 895, 956, 978—158.011, 102, 105, 118, 132, 135, 190, 234, 252, 281, 286, 411, 413, 453, 464, 471, 501, 636, 640, 649, 833, 885, 892—159.034, 45, 101, 115, 229, 293, 308, 333, 432, 433, 434, 464, 501, 589, 707, 716, 730, 752, 764, 842, 885, 931, 972—160.015, 71, 112, 374, 417, 527, 577, 635, 641, 840, 911, 986—161.012, 15, 28, 97, 123, *142, 144, 165, 182, 247, 321, 383, 610, 626, 713, 833, 908—162.001, 52, 91, 117, 127, 143, 262, 279, 281, 348, 433, 530, 557, 698, 706, 728, 774, 790, 876, 969, 999—163.030, 151, 153, 196, 202, 227, 398, 336, 348, 571, 373, 378, 488, 551, 599, 638, 653, 769, 780, 870, 901, 954, 984, 985—164.060, 64, 66, 133, 149, 152, 264, 337, 355, 371, 393, 423, 537, 605, 643, 653, 675, 676, 733, 784, 791, 826, 926, 995—165080, 91, 154, 280, 320, 544, 584, 607, 628, 642, 702, 722, 734, 901, 967, 972—166.013, 198, 227, 342, 365, 368, 434, 499, 522, 605, 776, 779, 784, 808, 849, 959, 963—167.003, 79, 83, 128, 208, 337, 457, 495, 600, 602, 603, 632, 675, *678, 704, 716, 837, 924, 937, 966—168.001, 26, 55, 97, 102, 137, 161, 177, 180, 182, 190, 259, 275, 297, 338, 441, 456, 477, 549, 621, 640, 676, 698, *836, 845, 861, 923, 926, 931, 939, 947, 975—169.133, 141, 145, 247, 264, 394, 398, 561, 674, 816, 880, 978—170.084, 186, 237, 238, 272, 364, 442, 484, 664, 689, 724, 783, 815, 860, 899, 944, 950—171.111, 114, 132, 196, 197, 301, 302, 364, 432, 441, 490, 515, 594, 697, 706, 764, 769, 998—172.029, 31, 71, 75, 87, 88, 95, 108, 156, 161, 182, 281, 286, 340, 375, 518, 538, 637, 679, 716, 717, 718, 740, 875—173.117, 180, 275, 338, 387, 565, 596, 603, 611, 635, 712, 758, 799, 811, 824—174.017, 72, 137, 135, 160, 189, 238, 292, 377, 380, 450, 489, 514, 561, 712, 729, 775, 805, 808, 842, 985, 999.

175.030, 114, 134, 140, 312, 363, 373, 470, 475, 574, 580, 623, 670, 672, 691, 791, 813, 820, 863, 922—176.100, 148, 165, 200, 225, 375, 469, 548, 750, 793, 828, *831, 872, 967—177.015, 33, 41, 79, 127, 133, 185, 211, 223, 224, 393, 403, 488, 541, 592, 616, 630, 733, 780, 789, 863, 880, 896, 945, 954, 993—178.031, 51, 161, 168, 218, 252, 283, 299, 349, 380, 469, 493, 568, 618, 629, 615, 718, 744, 791, 844, 863, 917, 918, 938, 954, 985—179.008, 17, 25, 42, 54, 64, 85, 118, 127, 146, 171, 181, 211, 224, *296, 342, 472, 541, 585, 670, 829, 850, 906, 949—180.026, 167, 210, 225, 239, 300, 328, 342, 343, 486, 510, 530, 658, 672, 710, 744, 796, 864, 981, 989—181.089, 179, 232, 253, 325, 343, 346, 596, 683, 727, 812, 870, 883—182.008, 15, 63, 141, 183, 193, 247, 277, 395, 517, 614, 657, 696, 718, 753, 799, 864, 986—183.029, 41, 64, 91, 147, 164, 185, 186, 210, 235, 291, 364, 374, 624, 716, 835, 841, 957—184.057, 151, 154, 204, 220, 254, 316, 418, 511, 561, 596, 808, 852, 872, 924—185.062, 69, 82, 214, 323, 339, 458, 459, 510, 521, 545, 566, 573, 586, 684, 696, 723, 738, 790, 791, 892, 950, 968—186.055, 159, 198, 211, 272, 333, 352, 368, 394, 403, 538, 556, 558, 572, 597, 633, 752, 767, 792, 835, 863, 887, 894, 919—187.072, 93, 120, 217, 256, 264, 274, 291, 323, 379, 458, 539, 585, 637, 671, 682, 700, 733, 771, 794, *813, 859, 869, 885, 934, 951—188.018, 45, 47, 176, 311, 323, 373, 384, 397, 467, 544, 775, 787, 850, 921, 929, 957, 999—189.160, 275, 287, 389, 448, 457, 496, 523, 615, 676, 763, 799, 806, 834, 911—190.048, 129, 154, 218, 282, 287, 344, 498, 628, 670, 733, 747, 792, 860, 900, 972—191.027, 98, 184, 208, 338, 377, 436, 503, 508, 518, 580, 594, 674, 681, 719, 731, 735, 753, 770, 777, 794, 843, 928, 952—192.026, 111, 162, 169, *192, 241, 247, 265, 332, 371, 435, 465, 567, 605, 694, 725, 734, 739, 767, 793, 809, 927, 972—193.005, 8, 78, 172, 176, 250, 407, 448, 485, 487, 511, 525, 561, 566, 681, 689, 692, 735, 743, 744, 798, 858, 893, 899—194.022, 86, 170, 201, 212, 232, 266, 293, 323, 381, 480, 572, 608, 620, 642, 644, 713, 803, 981—195.118, 227, 252, 311, 316, 381, 444, 478, 579, 609, 723, 830, 844, 856, 876, 879, 935—196.070, 74, 130, 181, 234, 249, 337, 366, 379, 403, 487, 585, 637, 658, 659, 669, 713, 740, 796, 918, 931, 998—197.011, 15, 87, 97, 192, 217, 317, 374, 392, 415, 421, 557, 582, 585, 602, 609, 656, 698, 739, 805, 863, 947, 962, 980—198.033, 77, 90, 183, 211, 282, 382, 393, 442, 467, 492, 571, 602, 705, 720, 783, 809, 860, 874, 898, 936—199.006, 21, 39, 56, 60, 110, 112, 178, 185, 205, 258, 309, 355, 375, 378, 435, 543, 783, 979, 997.

200.016, 46, 60, 62, 128, 159, 165, 212, 240, 244, 270, 389, 417, 421, 472, *473, 547, 678, 686, 741, 806, 814, 876—201.009, 48, 70, 160, 256, 331, 562, 584, 622, 651, 664, 742, 745, 780, 826, 852, 868, 931—202.311, 376, 389, 395, 399, 483, 521, 610, 623, 798, 850, 886, 922—203.047, 70, 80, 104, 125, 139, 199, 345, 373, 422, 451, 488, 540, 557, 695, 726, 745, 855, 879, 892, 947—204.023, 109, 139, 184, 196, 263, 303, 322, 341, 424, 441, 494, 533, 549, 574, 650, 693, 703, 779, 782, 834, 845, 863, 868, 873, 913—205.078, 134, 148, 295, 381, 411, 426, 474, 480, 599, 651, 686, 811, 871, 934, 956, 966, 978, 981—206.096, 115, 242, 247, 300, 328, 394, 452, 471, 526, 536, 560, 605, 725, 737, 782, 789, 819, 863—207.053, 118, 138, 202, 240, 268, 353, 424, 456, 496, 572, 588, 610, 673, 745, 819, 833, 868, 871, 938, 960—208.029, 65, 118, 129, 323, 370, 380, 461, 473, 683, 729, 747, 821, 855, 909, 950, 953—209.045, 76, 99, 100, 101, 120, 182, 252, 409, 437, 439, 462, 510, 522, 556, 662, 724, 744, 804, 819, 832, 891, 947, 994—210.014, 161, 233, 364, 497, 549, 623, 682, 736, 758, 776, 782, 794, 798—211.038, 221, 331, 337, 354, 361, 379, 452, 535, 559, 562, 616, 666, 707, 729, 782, 855, 912, 913, 920—212.021, 23, 63, 96, 146, 154, 216, 285, 421, 334, 347, 397, 426, 430, 487, 494, 519, 530, 609, *610, 615, 622, 636, 701, 709, 774, 780, 797, 813, 859, 889, 913, 944, 957—213.075, 115, 173, 175, 181, 197, 209, 315, 424, 449, 458, 477, 609, 731, 831—214.035, 68, 75, 77, 78, 123, 351, 363, 394, 407, 463, 471, 514, 525, 544, 556, 589, 714, 720, 731, 770, 829, 884, 906, 924—215.001, 64, 65, 87, 161, 213, 291, 311, 331, 368, 370, 374, 408, 414, 459, 502, 533, 549, 722, 757, 759, 878, 986—216.001, 72, 103, 109, 122, 133, 175, 195, 200, 227, 270, 306, 462, 511, 554, 710, 714, 743, 810, 841, 888, 925, 938, 979—217.113, 128, 251, 352, 402, 407, 433, 466, 543, 597, 613, 637, 679, 736, 792, 922—218.022, 98, 149, 166, 227, 270, 337, 400, 417, 436, 506, 546, 525, 774, 854, 864, 865, 892, 929, 976, 982—219.017, 33, 81, 134, 214, 238, 304, 398, 413, 450, 508, 511, 612, 713, 770, 782, 805, 828, 964—220.055, 65, 92, 121, 202, 245, 249, 305, 380, 386, 426, 433, 438, 504, 514, 529, 583, 585, 616, 632, 713, 757, 814, 876, 890, 980—221.000, 11, 39, 107, 115, 336, 351, 370, 506, 533, 549, 585, 610, 611, 653, 741, 981—222.081, 118, 175, 204, 208, 240, 284, 352, 373, 471, 604, 609, 804, 874, 930, 984—223.030, 39, 124, 150, 176, 185, 211, 284, 316, 327, 416, 492, 569, 683, 687, 714, 900, 946—224.002, 4, 19, 197, 182, 294, 307, 354, 399, 495, 548, 598, 620, 670, 688, 737, 780, 998.

225.028, 30, 32, 213, 235, 247, 257, 290, 317, 543, 559, 655, 677, 840, 845, 855, 896, 955, 980, 990—226.109, 129, 221, 259, 331, 369, 426, 428, 487, 505, 514, 584, 614, 719, 860—227.074, 80, *84, 131, 193, 271, 299, 369, 380, 449, 495, 514, 563, 625, 699, 748, 779, 918, 934, 936—228.038, 114, 198, 207, 245, 259, 280, 319, 365, 407, 527, 554, 614, 625, 633, 718, 720, 727, 810, *816, 942, 954, 963—*229.048, 164, 213, 218, 237, 273, 313, 321, 445, 483, 611, 626, 651, 685, 775, 780, 787, 831, 873—230.006, 22, 105, 121, 136, 226, 239, 255, 278, 308, 497, 542, 710, 767, 901, 999—231.007, 18, 63, 156, 160, 172, 295, 301, 388, 443, 467, 505, 509, 573, 603, 640, 673, 698, 723, 743, 870, 893, 955, 988—232.022, 71, 147, 215, 240, 415, 483, 574, 594, 631, 649, 686, *727, 728, 732, 761, 766, 784, 937, 955—233.028, 253, 265, 403, 518, 542, 695, 723, 731, 745, 802, 806, 845, 861, 951, 989—234.001, 67, 154, 160, 161, 202, 215, 222, 272, 275, 281, 451, 461, 507, 580, 644, 652, 672, 674, 721, 734, 764, 797, 830, 854, 962—235.017, 18, 40, 84, 98, 203, 280, 377, 437, 469, 475, 491, 586, 594, 660, 720, 726, 797, 816, 997—236.020, 29, 64, 150, 172, 190, 222, 245, 271, 447, 502, 615, 718, 731, 811, 814, 837, 877, 892, 978, 991—237.064, 81, 92, 121, 140, 141, 169, 188, 228, 239, 295, 307, 323, 331, 387, 415, 449, 440, 452, 565, 592, 652, 663, 674, 679, 837, 761—238.047, 98, 174, 280, 337, 368, 518, 560, 608, 632, 652, 705, 712, 823, 837, 978, 984—239.036, 88, 103, 162, 176, 264, 276, 303, 377, 390, 421, 425, 491, 506, 521, *545, 597, 617, 626, 711, 749, 750, 825, 844, 860, 976—240.058, 69, 87, 105, 106, 110, 456, 503, 638, 661, 686, 699, 724, 856, 961—241.055, 147, 211, 217, 316, 392, 396, 422, 667, 796, 892, 905, 912, 917, 981—242.017, 47, 57, 112, 131, 132, 164, 185, 233, 234, 391, 444, 578, 708, 828, 838, 924—243.015, 64, 65, 103, 121, 140, 208, 294, 318, 414, 452, 507, 563, 591, 609, 678, 690, 703, 724, 842, 979, 992—244.068, 156, *272, 326, 492, 500, 503, 573, 592, 605, 624, 662, 778, 801, 900, 954—245.036, 148, 172, 184, 304, 311, 370, 492, 521, 526, 573, 612, 638, 671, 682, 683, 689, 781, 828, 845—246.065, 78, 106, 251, 428, 527, 537, 619, 712, 727, 791, 850, 856, 950—247.061, 145, 460, 312, 465, 531, 544, 592, 600, 604, 647, 835, 952, 974—248.002, 52, 54, 73, 118, 128, 329, 355, 395, 406, 427, 565, 685, 778, 780, 798, 977—249.003, 27, 113, 174, 179, 223, 375, 535, 703, 816, 828, 846, 902, 941, 951, 984.

250.161, 178, 204, 395, 435, 493, 523, 535, 583, 598, 631, 635, 728, 733, 738, 777, 781, 818, 842, 898, 963—251.014, 64, 92, 95, 178, 220, 295, 322, 324, 471, 492, 577, 740, 747, 751, 754, 803, 889, 923, 927, 937, 974—252.004, 56, 70, 155, 126, 148, 236, 285, 299, 302, 319, 378, 397, 509, 549, 571, 679, 730, 759, 767, 833, 864, 867, 917, 934, 952—253.063, 145, 256, 272, 291, 293, 311, 356, 462, 480, 501, 623, 633, 668, 752, 782,

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

803, 816—254.093, 117, 181, 233, 351, 466, 503, 555, 591, 620, 638, 644, 681, 727, 768, 822, 951—255.030, 68, 77, 118, 207, 221, 231, 289, 330, 333, 348, 349, 360, 381, 441, 545, 586, 717, 748, 765, 768, 785, 828, 829, 881, 929, 987—256.221, 231, 238, 289, 367, 375, 529, 695, 699, 709, 729, 754, 759, 796, 818, 836, 991—257.056, 60, 149, 154, 199, 258, 298, 311, 362, 370, 431, 469, 504, 566, 695, 712, 752, 776, 797, 828—258.048, 60, 81, 114, 134, 168, 280, 311, 314, 318, 384, 408, 528, 570, 572, 647, 752, 763, 790, 854, 891, 901, 995—259.022, 23, 28, 101, 171, 277, 280, 281, 289, 333, 430, 455, 496, 507, 522—527, 701, 728, 734, 785, 818, 875, 909, 918—260.033, 127, 139, 150, 225, 226, 314, 378, 603, 629, 654, 709, 746, 751, 765, 843, 854, 865, 882, 887, 955—261.021, 101, 106, 165, 204, 292, 394, 400, 510, 565, 649, 789, 793, 809, 812, 813—262.050, 291, 304, 321, 378, 401, 453, 603, 655, 663, 697, 737, 754, 767, 795, 848, 858, 869, 902, 907, 931, 968—263.054, 71, 92, 110, 152, 164, 201, 244, 327, 328, 350, 392, 395, 400, 421, 527, 580, 607, 794, 830, 893, *896, 911— 264.105, 110, 142, 249, 269, 377, 406, 458, 558, 636, 681, 707, 759, 793, 882, 890, 953—265.105, 167, 190, 265, 386, 541, 592, 631, 728, 762, 776, 875, 898, 934, 953, 958, 975—266.102, 119, 239, 266, 266, 280, 389, 420, 522, 572, 725, 774, 797, 921, 939—267.044, 217, 295, 297, 383, 392, 457, 586, 708, 713, 757, 800, 892, 932, 971, 981—268.025, 69, 76, 160, 207, 267, 278, 358, 367, 383, 504, 585, 658, 919, 985, 999—269.028, 59, 65, 94, 129, 141, 171, 261, 286, 556, 571, 615, 672, 697, 723, 785—270.019, 32, 42, 103, 112, 161, 219, 287, 425, 539, 557, 571, 611, 638, 639, 651, 858, 895, 941, 970—271.057, 93, 110, 196, 301, 336, 577, 628, 727, 805, 844, 848, 830, 841, 917—272.036, 43, 102, 128, 139, 181, 316, 339, 425, 434, 447, 607, 633, 795, 798, 832, 886, 904, 964, 979—273.000, 6, 94, 113, 142, 229, 274, 355, 412, 415, 417, 435, 469, 498, 503, 626, 636, 714, 716, 746, 803, 826, 835, 914—274.036, 79, 158, 171, 193, 203, 248, 419, 479, 542, 574, 597, 598, 731, 803, 849, 885.

275.020, 75, 250, 328, 502, 555, 571, 667, 687, 767, 803, 865, 871, 938, 957—276.013, 60, 72, 132, 156, 235, 251, 266, 353, 402, 404, 513, 522, 595, 612, 618, 638, 639, 689, 861, 877, 882, 939, 965, 986, 998—277.012, 63, 70, 81, 105, 113, 182, 189, 220, 387, 391, 437, 675, 689, 784, 894, 951—278.033, 89, 122, 135, 227, 252, 278, 553, 575, 580, 628, 675, 785, 862, 990—279014, 21, 49, 83, 100, 105, 301, 389, 440, 478, 541, 585, 623, 678, 819, 824, 913, 937, 997—280.090, 100, 136, 148, 153, 324, 345, 400, 417, 472, 495, 561, 573, 711, 774, 804, 835—281.018, 61, 86, 102, 209, 262, 272, 320, 367, 396, 455, 474, 493, 581, 610, 629, 638, 656, 668, 760, 798, 811, 814, 869, 952, 959—282.066, 115, 121, 147, 149, 235, 260, 315, 501, 521, 598, 646, 770, 800, 815, 831, 850, 880—283.054, 120, 141, 158, 179, 249, 252, 267, 335, 422, 425, 508, 557, 566, 581, 729, 845, 877, 889, 902, 903, 925, 957, 968—284.012, 42, 85, 190, 205, 301, 388, 484, 502, 580, 585, 637, 652, 742, 788, 866, 872, 978—285.031, 70, 84, 93, 115, 203, 252, 314, 367, 419, 478, 503, 520, 580, 675, 761, 765, 791, 865, 929, 937, 958, 988—286.000, 5, 41, 79, 101, 135, 154, 169, 186, 268, 295, 301, 388, 512, 554, 563, 627, 671, 850, 904—287.010, 32, 136, 161, 198, 200, 361, 377, 455, 511, 573, 610, 623, 796, 822, 852, 855, 872, 905, 932—288.108, 244, 261, 274, 320, 364, 447, 504, 512, 564, 617, 759, 780, 814, 997—289.013, 37, 119, 489, 304, 330, 363, 414, 724, 756, 791, 922, 979, 984—290.035, 102, 104, 112, 129, 146, 171, 192, 214, 269, 323, 388, 468, 517, 526, 516, 613, 615, 619, 635, 690, 696, 802, 854, 982, 984, 993—291.091, 294, 371, 434, 596, 734, 748, 785, 789, 801, 950—292.016, 28, 42, 71, 158, 190, 212, 248, 262, 269, 293, 388, 489, 549, 561, 642, 648, 656, 661, 670, 698, 740, 736, 831, 877, 903, 926, 980—293.050, 53, 57, 66, 179, 185, 218, 335, 355, 366, 368, 427, 442, 448, 463, 472, 508, 607, 654, 731—294.002, 24, 40, 223, 332, 512, 561, 578, 597, 637, 757, 890, 989—295.156, 200, 327, 426, 434, 461, 532, 552, 581, 693, 722, 726, 853, 915, 971—296.019, 279, 326, 327, 330, 361, 416, 469, 472, 521, 530, 531, 562, 620, 632, 627, 641, 661, 732, 902, 952, 969, 983, 990, 992, 996—297.028, 90, 92, 167, 275, 391, 392, 492, 506, 598, 682, 689, 703, 858, 914, 920, 968, 973, 990—298.022, 62, 79, 103, 204, 215, 252, 255, 265, 334, 387, 419, 429, 441, 696, 745, 784, 879, 908, 979—299.071, 97, 141, 459, 198, 226, 235, 263, 328, 331, 338, 346, 373, 377, 410, 516, 635, 636, 648, 670, 685, 786, 806, 813, 855, 862, 964, 972, 985.

300.011, 32, 45, 48, 66, 148, 199, 387, 456, 461, 516, 569, 709, 723, 735, 830, 900—301.009, 50, 74, 143, 271, 316, 364, 470, 554, 556, 559, 562, 570, 623, 651, 727, 796, 810, 871, 886, 893, 917, 949, 949, 967—302.002, 46, 53, 92, 186, 239, 262, 387, 423, 484, 497, 633, 643, 662, 728, 812, 816, 828, 881, 949, 987—303.035, 129, 203, 216, 225, 251, 319, 327, 367, 378, 401, 468, 481, 514, 540, 599, 794, 806, 855, 867—304.082, 128, 205, 234, 255, 279, 291, 329, 364, 411, 418, 449, 466, 544, 577, 727, 772, 786, 850—305.052, 93, 422, 520, 552, 633, 672 681, 693, 710, 731, 848, 880, 920, 927—306.041, 110, 135, 318, 357, 396, 423, 513, 559, 602, 612, 706, 718, 756, 812, 824, 830, 860—307.032, 94, 298, 328, 416, 525, 564, 628, 753, 838, 840, 849, 891, 969—308.021, 34, 100, 104, 110, 122, 141, 193, 215, 219, 228, 303, 434, 437, 480, 482, 490, 572, 709, 710, 717, 820, 826, 910, 965—309.015, 55, 66, 117, 120, 138, 220, 274, 279, 310, 320, 329, 589, 612, 673, 741, 778, 815, 984—310.005, 35, 60, 111, 124, 153, 192, 216, 253, 286, 356, 373, 403, 449, 458, 488, 537, 574, 606, 761, 771, 844, 949, 977—311.054, 110, 183, 306, 313, 329, 343, 387, 404, 442, 536, 582, 596, 611, 687, 709, 823, 850, 870, 906, 916, 956—312.026, 31, 40, 87, 100, 104, 223, 258, 291, 322, 330, 373, 380, 420, 463, 491, 520, 574, 585, 592, 670, 686, 717, 724, 763, 880, 883, 886, 929, 987—313.101, 333, 336, 351, 383, 402, 453, 488, 493, 521, 543, 612, 716, 751, 770, 790, 817, 820, *822, 834, 907, 908, 909, 917, 940, 953—314.005, 12, 179, 217, 292, 414, 702, 703, 750, 770, 787, 814—315.015, 42, 114, 125, 172, 180, 201, 308, 370, 386, 397, 434, 502, 553, 597, *609, 643, 644, 762, 896, 898, 923, 944, 953—316.001, 55, 74, 259, 342, 466, 712, 828, 878, 975, 983—317.060, 70, 104, 114, 146, 285, 297, 319, 352, 380, 381, 392, 504, 519, 576, 617, 669, 681, 703, 826, 828, 930, 935—318.189, 246, 248, 291, 330, 374, *404, 427, 593, 683, 801, 862, 879, 900, 902—319.255, 265, 278, 318, 376, 512, 607, 656, 659, 669, 708, 729, 791, 794, 801, 820, 885, 958, 988—320.044, 46, 73, 76, 98, 291, 294, 296, 343, 388, 393, 407, 414, 525, 644, 703, 733, 750, *761, 793, 845, 943, 958—321.001, 105, 112, 117, 139, 140, 222, 328, 491, 492, 554, 654, 695, 707, 744, 768, 863, 899, 991—322.008, 21, 43, 82, 90, 127, 184, 242, 313, 317, 337, 397, 468, 525, 531, 639, 683, 734, 844, 905, 989—323.082, 100, 107, 191, 229, 438, 485, 523, 614, 715, 750, 794, 795, 860 969—324.063, 78, 224, 244, 260, 270, 289, 320, 452, 460, 526, 549, 587, 597, 607, 736, 758, 760, 765, 783, 788, 813, 874, 920, 950, 966, 981.

325.100, 194, 230, 237, 244, 359, 413, 471, 532, 588, 615, 679, 751, 802, 805, 851, 856, 874, 945—326.037, 120, 146, 242, 324, 357, 374, 404, 441, 457, 607, 678, 817, 840, 852, 873, 878, 958, 983, 987—327.008, 16, 31, 80, 118, 166, 312, 543, 559, 615, 651, 662, 713, 810, 824, 841—328.043, 46, 47, 66, 190, 232, 262, 416, 505, 558, 590, 591, 616, 665, 674, 681, 779—329.043, 139, 295, 325, 378, 426, 484, 564, 573, 798, 870, 896, 900—330.011, 15, 56, 113, 133, 142, 222, 223, 246, 266, 342, 344, 466, 494, 505, 539, 592, 648, 656, 667, 718, 735, 748, 819, 834, 839, 858, 909, 936, 968—331.189, 257, 403, 412, 475, 485, 510, 575, 620, 638, 749, 817, 911, 945, 965—332.017, 57, 195, 231, 256, 383, 388, 406, 468, 719, 738, 768, 808, 886, 883, 896, 908, 960, 991—333.151, 170, 233, 238, 239, 336, 366, 506, 581, 604, 608, 672, 687, 693, 701, 825, 851, 889—334.004, 25, 33, 92, 120, 134, 227, 277, 290, 520, 537, 652, 752, 769, 898—335.077, 338, 495, 498, 511, 514, 548, 603, 723, 868—336.014, 128, 162, 188, 273, 277, 283, 299, 341, 351, 372, 391, 432, 461, 665, 677, 749, 760, 785, 796, 841, 891—337.068, 260, 309, 428, 431, 486, 539, 566, 567, 698, 721, 725, 753, 786, 845, 846, 875, 999—338.009, 82, 96, 176, 247, 285, *382, 419, 422, 424, 485, 496, 507, 529, 543, 572, 691, 652, 675, 788, 832, 841, 844, 863—339.029, 75, 107, 145, 147, 240, 278, 308, 396, 406, 450, 500, 506, 575, 613, 617, 630, 647, 649, 658, 688, 716, 761, 831, 870—340.096, 67, 130, 131, 212, 259, 260, 415, 475, 491, 547, 561, 612, 660, 714, 801, 891—341.063, 101, 192, 201, 288, 343, 371, 376, 433, 463, 535, 543, 592, 612, 621, 710, 720, 821, 985—342.111, 157, 169, 211, 238, 241, 344, 345, 361, 394, 425, 493, 553, 630, 649, 717, 761, 787, 932, 978—343.067, 115, 150, 232, 255, 264, 271, 407, 421, 548, 642, 691, 731, 742, 785, 847, 848, 909—344.010, 21, 64, 113, 170, 212, 222, 425, 433, 489, 532, 544, 686, 688, 726, 815, 818, 888, 937—345.037, 65, 81, 174, 189, 325, 335, 495, 499, 580, 605, 616, 653, 665, 682, 697, 720, 716, 777, 813, 839, 840, 880, 883, 922, 929, 950, 955, 985—346.053, 75, 112, 136, 206, 229, 265, 286, 445, 527, 548, 553, 577, 583, 605, 650, 687, 752, 854, 932—347.063, 112, 145, 163, 237, 302, 316, 429, *473, 839, 848, 962—348.013, 243, 251, 396, 407, 410, 432, 615, 829, 921, 922, 944, 957—349.056, 102, 140, 248, 260, 265, 380, 382, 491, *558, 586, 618, 624, 635, 646, 858, 913.

350.110, 191, 211, 231, 297, 410, 491, 616, 710, 892, 980, 984—351.113, 115, 286, 367, 421, 439, 487, 680, 794, 808, 852, 906, 929, *976—352.065, 97, 169, 223, 225, 252, 427, 466, 665, 794, 821, 822, 835, 854, 865, 873, 876—353.055, 64, 75, 117, 210, 237, 388, 418, 450, 463, 468, 664, 700, 729, 835, 925—354.007, 80, 100, 116, 171, 218, 240, 348, 526, 632, 637, 644, 796, 883, 901—355.014, 36, 149, 333, 355, 400, 408, 429, 538, 556, 616, 630, 664, 686, 698, 699, 709, 865, 903, 969, 989, 998—356.039, 88, 172, 291, 297, 447, 460, 504, 562, 659, 684, 732, 827, 894, 912, 947, 976, 988—357.060, 68, 72, 93, 133, 144, 154, 182, 408, 639, 705, 950, 957, 980—358.036, 62, 67, 165, 185, 198, 235, 299, 343, 386, 531, 536, 560, 576, 589, 647, 690, 749, 755, 796, 802, 809, 866, 871, 890, 898, 904, 919—359.013, 64, 88, 158, 216, 245, 258, 412, 418, 572, 649, 686, 723, 769, 774, 886, 925, 936—360.073, 159, 279, 378, 449, 504, 546, 635, 685, 686, 702, 731, 800, 847, 927—361.006, 8, 103, 137, 156, 281, 298, 314, 370, 436, 453, 471, 602, 633, 723, 805, 954, 990, 999—362.026, 106, 146, 176, 231, 244, 316, 372, 509, 541, 525, 534, 727, 735, 747, 846, 902—363.008, 94, 103, 182, 207, 246, 269, 289, 311, 329, 333, 460, 474, 662, 776, 893, 907—364.079, 81, 101, 300, 313, 417, 484, 500, 535, 541, 545, 723, 757, 783, 843, 951—365.006, 57, 94, 108, 197, 250, 402, 422, 483, 500, 547, 581, 795, 951—366.034, 58, 80, 84, 153, 423, 446, 471, 595, 683, 707, 708, 726, 916, 925—367.061, 67, 88, 259, 324, 446, 455, 465, 525, 527, 534, 571, 598, 722, 794, 824, 886, 937, 962—368.122, 132, 215, 275, 306, 376, 377, 490, 543, 550, 617, 651, 906, 951, 970, 972—369.022, 26, 94, 107, 148, 231, 286, 318, 562, 372, 457, 462, 543, 559, 600, 636, 770, 814, 822, 877, 919—370.021, 89, 95, 138, 161, 352, 414, 487, 581, 602, 702, 773, 810—371.009, 105, 260, 222, 229, 236, 496, 646, 765, 777, 805, 869, 885, 912, 970, 981, 991—372.013, 95, 116, 407, 526, 534, 555, 607, 645, 759, 822—373.006, 9, 57, 98, 244, 351, 401, 452, 495, 665, 765, 780, 913, 962—374.078, 141, 144, 164, 181, 201, 212, 213, 227, 310, 420, 424, 461, 549, 613, 666, 683, 712, 724, 774, 778.

375.024, 29, 63, 101, 221, 259, 290, 328, 353, 378, 406, 517, 552, 617, 662, 739, 785, 845—376.049, 70, 73, 84, 95, 131, 173, 208, 209, 318, 492, 513, 558, 606, 667, 769, 803, 880, 967—377.119, 160, 163, 192, 216, 295, 322, 367, 399, 458, 465, 582, 629, 654, 689, 732, 755, 774, 777, 822, 831, 854, 858, 916, 930—378.010, 50, 52, 104, 113, 190, 206, 324, 458, 631, 676, 684, 752, 845, 900, 916, 932—379.005, 42, 45, 125, 142, 184, 222, 231, 247, 332, 360, 448, 451, 591, 646, 678, 747, 829, 839, 853, 859, 865, 929—380.060, 121, 193, 227, 372, 445, 464, 471, 479, 487, 509, 516, 529, 598, 615, 782, 796, 818, 852, 881, 908, 920, 940—381.007, 48, 179, 180, 223, 227, 247, 256, 284, 306, 333, 349, 488, 510, 538, 575, 637, 696—382.004, 29, 79, 118, 129, 180, 296, 303, 362, 370, 449, 532, 690, 733, 770, 780, 858, 974—383.033, 48, 108, 185, 207, 223, 235, 291, 329, 468, 420, 491, 617, 718, 814, 957, 987—384.004, 30, 56, 73, 163, 187, 242, 273, 572, 582, 648, 759, 781, *833, 855, 856, 886, 905, 920, 930, 954, 969, 972—385.047, 74, 89, 145, 162, 184, 195, 208, 305, 353, 388, 417, 434, 480, 492, 512, 583, 588, 591, *680, 698, 854—386.062, 66, 105, 125, 213, 237, 323, 325, 326, 386, 471, 566, 645, 650, 655, 667, 736, 779, 798, 828, 879, 988—387.024, 86, 130, 173, 179, 189, 207, 335, 466, 507, 533, 560, 591, 626, 722, 850, 890, 893, 908, 969, 970—388.005, 80, 131, 287, 337, 344, 423, 431, 466, 476, 555, 609, 636, 656, 698, 740, 864, 886, 905, 912, 934, 968—389.041, 285, 322, 364, 395, 453, 501, 507, 516, 537, 547, 611, 733, 839, 860, 871, 897—390.052, 76, 130, 167, 222, 322, 346, 411, *586, 626, 630, 660, 747, 759, 760, 811, 827, 832, 841, 885, 968—391.019, 87, 226, 252, 309, 512, 591, 610, 663, 677, 718, 760, 808, 842 875, 988—392.011, 67, 146, 250, 257, 263, 304, 347, 597, 679, 715, 772, 798, 843, 913, 969, 979, 980, 987, 991—393.013, 63, 76, 219, 281, 299, 332, 717, 734, 768, 980—394.156, 248, 258, 275, 300, 361, 380, 450, 461, 670, 764, 785, 820, 824, 852, 866, 903, 938, 996—395.013, 15, 39, 226, 291, 354,

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — AHNONCES

369, 418, 444, 458, 461, 462, 513, 557, 572, 825—
390.013, 71, 117, 163, 221, 235, 281, 285, 318,
335, 337, 357, 581, 613, 650, 651, 672, 675, 690,
693, 743, 803, 824, 826, 991—397.003, 6, 12,
117, 120, 139, 248, 286, 289, 479, 506, 566, 606,
713, 725, 749, 781, 866—398.003, 117, 119, 175,
176, 177, 278, 291, 317, 334, 357, 367, 470, 490,
519, 572, 836, 848, 876, 920, 953, 996, 997—
399.043, 47, 56, 337, 429, 437, 464, 600, 654,
658, 765, 804, 852, 887.

400.156, 286, 381, 420, 437, 474, 525, 568, 584,
591, 707, 789, 810, 844, 893, 967, 973—401.001,
44, 126, 286, 300, 370, 388, 552, 557, 592, 618,
780, 832, 838, 842, 975—402.017, 63, 76, 244,
248, 486, 566, 605, 656, 667, 689, 711, 731,
857, 860, 861, 891, 908, 949, 961, 965—403.041,
45, 51, 62, 82, 90, 154, 203, 261, 306, 410, 480,
487, 567, 679, 744, 816, 863, 931, 971, 988,
994—404.048, 52, 80, 154, 246, 483, 532, 551,
604, 695, 708, 744, 812, 886, 905, 922, 944,
956, 990—405.027, 34, 53, 171, 178, 199, 213,
624, 640, 657, 683, 735, 809, 817, 840, 879,
934, 964—406.157, 170, 262, 281, 316, 404, 452,
493, 595, 634, 731, 919, 933, 934, 958—407.014,
27, 139, 168, 174, 236, 276, 328, 349, 377, 473,
526, 531, 544, 547, 585, 657, 669, 724, 742,
877, 927—408.020, 56, 68, 266, 313, 370, 392,
*433, 445, 475, 501, 505, 543, 653, 704, 743,
914, 955, 957, 961, 967, 981—409.026, 88, 94,
465, 319, 350, 355, 380, 388, 393, 401, 443,
449, 459, 491, 503, 545, 582, 608, 623, 641,
655, 672, 676, 688, 772, 777, 856, 877, 902—
410.023, 73, 97, *98, 132, 166, 183, 214, 255,
258, 259, 304, 321, 379, 430, 494, 565, 717,
810, 830, 955, 992—411.028, 78, 126, 155, 186,
319, 346, 405, 409, 437, 463, 534, 551, 590,
626, 628, 650, 748, 762, 818, 819—412.173, 193,
217, 336, 386, 507, 559, 568, 584, 597, 618,
774, 779, 801, 832, 850, 859, 864, 953, 991—
413.092, 125, 219, 382, 395, 433, 566, 602, 617,
646, 685, 695, 710, 713, 807, 840, 861, 937,
939, 994—414.100, 122, 157, 202, 230, 375, 382,
409, 500, 586, 620, 663, 758, 827, 852, 876,
886, 934—415.010, 40, 47, 50, 239, 248, 406, 432,
442, 535, 616, 624, 702, 791, 796, 828, 880,
933, 950—416.303, 376, 401, 467, 501, 529, 584,
612, 720, 763, 874, 972, 995—417.001, 87, 108,
412, 130, 176, 191, 199, 239, 274, 314, 381,
398, 534, 550, 600, 617, 655, 796, 805, 856,
858, 874, 911, 984—418.002, 60, 129, 175, 394,
566, 573, 637, 714, 748, 792, 821, 861, 901—
419.071, 89, 96, 204, 547, 595, 600, 604, 633,
642, 704, 736, 744, *856, 867, 889, 915—420.007,
35, 39, 76, 87, 117, 156, 196, 213, 228, 378,
432, 472, 488, 557, 589, 598, 602, 683, 685,
728, 802, 825, 993—421.024, 99, 113, 134, 277,
306, 345, 535, 572, 579, 646, 781, 786, 792,
819, 972—422.017, 130, 360, 369, 456, 495, 530,
576, 635, 663, 682, 699, 727, 799, 880, 947,
958—423.016, 31, 72, 155, 195, 225, 302, 327,
627, 676, 759, 765, 992—424.009, 54, 97, 169,
297, 429, 447, 456, 499, 588, 632, 717, 805,
809, 831, 853, 865, 893, 943, 961.

425.083, 168, 272, 349, 423, 441, 488, 533,
596, 609, 677, 711, 823, 834, 842, 858, 933,
956, 970—426.034, 49, 225, 245, 265, 310, 348,
356, 394, 411, 536, 539, 753, 863, 887, 905,
942, 947, 949, 959—427.041, 30, 41, 42, 65, 110,
153, 165, 182, 188, 291, 292, 309, 485, 661,
676, 687, 710, 763, 804, 838, 875, 886, 938,
959—428.015, 46, 124, 161, 171, 231, 347, 629,
651, 656, 731, 744, 755, 809, 846, 851, 851,
947, 962, 974—429.027, 90, 181, 205, 210, 223,
240, 278, 443, 513, 590, 628, 855, 859, 960,
961, 994, 995—430.097, 105, 130, 180, 183, 185,
221, 253, 264, 322, 393, 428, 480, 508, 637,
743, 869, 873, 892, 900—431.126, 316, 404, 544,
608, 615, 648, 657, 674, 791, 825, 829, 993—
432.110, 217, 509, 720, 722, 751, 752, 766, 782,
821, 827, 851, 930—433.057, 63, 93, 237, 259,
336, 357, 600, 565, 574, 601, 627, 758, 769,
792, 809, 835, 878, 886, 896, 935—434.121, 235,
285, 333, 356, 402, 415, 527, 531, 626, 657,
669, 691, 720, 740, 784, 885—435.010, 160, 198,
360, 387, 388, 395, 437, 510, 545, 583, 596,
617, *725, 798, 838, 855, 919, 980—436.012, 55,
81, 140, 268, 356, 397, 571, 662, 729, 811, 842,
856, 944, 981—437.036, 86, 102, 166, 215, 256,
258, 278, 385, 399, 435, 511, 638, 677, 717,
731, 744, 764, 811, 837, 957, 978—438.029, 51,
62, 116, 197, 281, 344, 369, 421, 530, 608, 612,
666, 689, 690, 803, 903—439.002, 175, 318, 373,
556, 634, 706, 760, 846, 964, 987, 999—440.060,
67, 97, 152, 231, 250, 285, 319, 365, 367, 373,
386, 434, 474, 549, 567, 613, 661, 717, 724,
780, 788, 822, 918, 951—441.006, 9, 14, 48, 120,
144, 156, 177, 237, 360, 466, 541, 569, 610,
776, 787, 797, 824, 834, 855, 859, 897, 964,
966—442.001, 31, 55, 157, 234, 272, 292, 312,
383, 424, 485, 497, 516, 555, 570, 623, 687,
757, 895, 927, 936—443.082, 131, 148, 278, 293,
311, 347, 351, 382, 390, 508, 554, 706, 716,
783, 789, 796, 921—444.092, 286, 315, 472, 588,
733, 826, 901, 994—445.025, 100, 103, 113, 166,
240, 320, 346, 368, 369, 456, 569, 585, 608,
620, 622, 739, 848, 867, 874, 932, 946, 967—
446.025, 30, 161, 554, *614, 624, 691, 700, 716,
728, 736, 737, 741, 805, 829, 951, 956—447.050,
209, 212, 311, 412, 414, 459, 591, 611, 650,
892, 899—448.021, 36, 69, 110, 230, 245, 374,
584, 598, 643, 700, 713, 783, 785, 925, 976,
986—449.004, 40, 43, 83, 170, 179, 222, 235,
273, 320, 409, 468, 489, 494, 610, 631, 644, 735,
801, 803, 830, 875, 921, 925, 942.

450.043, 108, 137, 160, 190, 197, 228, 321, 341,
*422, 456, 482, 490, 637, 809, 836, 868, 882,
928, 941, 951, 953—451.013, 62, 113, 198, 318,
381, 405, 407, 438, 530, 596, 598, 603, 619, 647,
679, 720, 733, 786, 848, 897, 922—452.072, 121,
187, 301, 308, 318, 364, 419, 624, 670, 706, 861,
869, 887, 965, 973, 997—453.010, 19, 100, 102,
133, 233, 279, 384, 388, 405, 432, 495, 500, 519,
554, 585, 612, 652, 656, 676, 754, 845, 878, 891,
970—451.007, 29, 84, 133, 148, 152, 214, 269,
526, 551, 731, 754, 784, 802, 858, 860, 910, 940,
945, 952, 965, 977—455.003, 10, 18, 34, 83, 246,
286, 435, 452, 463, 465, 571, 595, 614, 643, 743,
746, 771, 919, 921, 982—456.085, 151, 201, 454,
491, 545, 569, 576, 581, 646, 655, 676, 679, 748,
835, 937—457.013, 16, 49, 81, 113, 171, 181,
262, 333, 363, 414, 466, 510, 539, 618, 766,
771, 832, 835, 971—458.022, 24, 102, 328, 429,
478, 612, 661, 667, 839, 848, 878, 925, 984,
985—459.004, 524, 535, 592, 629, 675, 693,
794, 830, 890—460.152, 216, 251, 339, 372, 400,
402, 414, 535, 604, 688, 692, 715, 881, 897, 949,
997—461.026, 57, 109, 222, 332, 540, 562, 564,
587, 588, 600, 624, 674, 705, 728, 744, 912—
462.042, 94, 187, 279, 416, 519, 523, 531, 579,
611, 655, 697, 707, 734, 763, 799, 800, 888, 889,
977—463.029, 35, 49, 56, 82, 197, 248, 318, 352,
421, 463, 488, 578, 626, 628, 664, 694, 739, *842,
873, 892, 966, 987—464.046, 95, 99, 137, 195,
328, 345, 380, 408, 457, 558, 631, 668, 743, 829,
840, 951—465.231, 275, 402, 407, 503, 565, 613,
741, 773, 880—466.006, 27, 50, 116, 185, 222, 227,
276, 281, 433, 472, 511, 580, 610, 622, 646, 647,
669, 685, 701, 813, 839, 900, 997—467.031, 175,
190, 191, 221, 309, 312, 362, 402, 459, 487, 489,
600, 702, 725, 735, 751, 755, 782, 849, 857, 952,
988—468.190, 203, 301, 501, 511, 406, 417, 476,
496, 537, 539, 651, 687, 696, 768, 919, 951, 967
—469.061, 118, 209, 207, 223, 277, 333, 367, 427,
433, 498, 509, 517, 563, 624, 693, 704, 758, 910,
932, 952—470.026, 52, 202, 228, 325, 356, 401,
469, 511, 592, 598, 602, 627, 713, 744, 746, 862,
920, 962, 986, 998—471.017, 19, 24, *37, 76, 77,
82, 129, 187, 280, 592, 605, 435, 466, 623, 645,
697, 731, 732, 820, 898—472.011, 215, 249, 321,
391, 437, 569, 716, 776, 783, 809, 900, 912, 914,
916, 953—473.033, 36, 39, 158, 199, 215, 221, 417,
478, 491, 517, 529, 591, 616, 621, 636, 675, 708,
718, 780, 790, 931—474.031, 116, 230, 272, 356,
549, 576, 582, 744, 922, 973.

475.029, 64, 113, 195, 216, 313, 338, 480, 513,
541, 577, 641, 711, 832, 884, 906, 930, 971, 985,
996—476.061, 69, 81, 97, 317, 319, 391, 411,
451, 515, 555, 610, 631, 665, 695, 696, 786, 926,
968, 99.—477.005, 196, 291, 316, 353, 408, 462,
508, 561, 619, 662, 707, 935—478.062, 70, 77,
105, 126, 187, 207, 250, 322, 423, 444, 413, 495,
510, 679, 711, 790, 852, 898, 948, 981, 992, 994
—479.141, 193, 276, 323, 417, 412, 516, 570, 617,
639, 712, 746, 758, 771, 840, 876, 900, 903, 912,
926, 967—480.020, 64, 65, 94, 100, 129, 147,
435, 481, 516, 560, 588, 604, 620, 625, 643, 734,
798, 873, 922, 942—481.015, 60, 68, 122, 132,
135, 199, 287, 315, 362, 430, 480, 576, 694, 722,
804, 836, 945, 979—482.020, 175, 181, 264, 378,
423, 488, 530, 547, 565, 611, 667, 820—483.001,
32, 49, 104, 204, 288, 373, 429, 438, 465, 472,
499, 541, 548, 661, 678, 683, 724, 747, 765, *844,
882—484.216, 341, 374, 398, 489, *561, 712, 714,
818, 850, 910, 952, 998—485.131, 258, 289, 312,
409, 468, 581, *611, 654, 681, 688, 693, 724, 788,
861—486.033, 42, 61, 77, 197, 221, 236, 245,
273, 404, 506, 580, 604, 619, 621, 634, 673, 722,
767, 801, 839, 922—487.018, 88, 206, 245, 280,
329, 371, 467, 492, 493, 540, 577, 624, 632, 679,
850, 957, 991—488.029, 108, 114, 188, 213, 220,
235, 384, 407, 428, 448, 589, 617, 665, 688, 745,
816—489.099, 288, 463, 538, 542, 555, 820, 932,
987—490.030, 32, 176, 208, 257, 334, 376, 421,
467, 502, 523, 526, 549, 580, 594, 662, 715, 757,
823, 862, 880, 958—491.022, 34, 134, 200, 201,
225, 300, 314, 459, 528, 653, *756, 793, 811, 839,
862, 883, 884, 947, 981—492.088, 89, 91, 95,
103, 127, 203, 217, 230, 255, 260, 380, 452, 604,
614, 641, 694, 724, 824, 853, 854, 923, 986—
493.085, 102, 241, 285, 325, 561, 713, 728, 740,
791, 804, 806, 891, 945—494.126, 179, 519, 558,
625, 652, 659, 712, 715, 740, 820, 857, 984—
495.023, 133, 151, 186, 193, 212, 281, 325, 332,
378, 424, 436, 464, 547, 601, 638, 711, 722, 732,
867, 887, 957, 980—496.071, 74, 77, 85, 102, 216,
238, 258, 260, 352, 452, 521, 539, 543, 578, 597,
703, 811, 839, 854, 874, 886, 962—497.029, 105,
133, 135, 251, 287, 381, 413, 432, 523, 571, 622,
632, 645, 823, 859, 914, 928, 943, 949—498.002,
100, 125, 294, 350, 430, 483, 522, 536, 606, 665,
697, 734, 738, 787, 806—499.037, 78, 239, 249,
315, 419, 434, 547, 614, 724, 769, 954, *975.

500.177, 211, 218, 241, 246, 249, 316, 413, 452,
495, 625, 640, 679, 863, 928, 945—501.002, 9, 10,
82, 130, 155, 295, 361, 371, 432, 435, 440, 446,
473, 551, 561, 583, 648, 658, 719, 736, 736, 754,
759, 835, 882, 914, 960—502.131, 165, 257, 286,
295, 322, 333, 367, 370, 409, 430, 431, 441, 482,
506, 603, 616, 642, 705, 760, 820—503.078, 214,
246, 259, 319, 503, 628, 656, *706, 713, 810,
830, 860, 909, 911, 912, 973, 999—504.068, 82,
112, 141, 156, 261, 315, 422, 443, 523, 859, 920,
923—505.013, 122, 186, 411, 495, 519, 555, 564,
603, 650, 690, 721, 736, 752, 775, 816, 834,
846—506.117, 159, 245, 400, 581, 607, 626, 609,
692, 739, 752, 790, 864, 913—507.051, 75, 83,
103, 117, 194, 251, 268, 291, 310, 344, 340,
429, 431, 475, 512, 514, 580, 727, 755, 841, 854,
870, 931, 954, 957—508.122, 145, 310, 347, 390,
399, 414, 443, 456, 461, 502, 596, 610, 687,
751, 765, 874, 953, 985, 989—509.028, 50, 62, 87,
183, 243, 286, 407, 488, 519, 550, 557, 566, 583,
610, 700, 879, 884, 997—510.091, 123, 176, 253,
298, 319, 385, 448, 453, 648, 666, 680, 683, 704,
796, 858, 913, 921, 932, 991—511.013, 75, 90, 137,
158, 275, 302, 316, 379, 526, 670, 687, 730,
758, 766, 787, 788, 833, 940, 988—512.131, 136,
507, 529, 425, 501, 544, 548, 606, 629, 649, 783,
802, 871, 873—513.085, 89, 232, 242, 308, 336,
388, 413, 417, 418, 438, 492, 540, 621, 625, 699,
731, 781, 831, 888—514.070, 136, 225, 338, 344,
402, 461, 535, 576, 641, 628, 653, 689, 759,
802, 871, 899, 910, 980, 987—515.057, 95, 226,
259, 308, 332, 339, 445, 625, 666, 725, 735, 744,
781, 803, 912, 917, 922, 965—516.010, 37, 170, 231,
235, 259, 272, 288, 441, 460, 479, 518, 528, 589,
606, 621, 677, 702, 768, 803, 953, 985—517.050,
81, 155, 164, 195, 201, 220, 248, 270, 343, 547,
593, 621, 679, 760, 764, 772, 958, 982, 992—
518.006, 75, 101, 282, 362, 368, 370, 375, 414,
512, 551, 647, 670, 674, 807, 813, 953, 989—
519.036, 56, 110, 161, 208, 241, 302, 338, 434,
435, 512, 543, 610, 808, 848, 864, 910, 918, 928,
934, *941—520.069, 127, 163, 169, 228, 241, 307,
373, 514, 520, 549, 606, 619, 717, 747, 765, 768,
809, 849, 907, 918, 934, 939, 963—521.006, 43,
108, 112, 167, 168, 181, 248, 314, 412, 425, 440,
487, 506, 562, 647, 675, 678, 894, 899, 953, 998
—522.016, 30, 78, 151, 244, 329, 408, 413, 452,
541, 542, *544, 605, 683, 693, 735, 811, 908—
523.045, 118, 181, 183, 190, 193, 208, 232, 234,
236, 306, 336, 367, 417, 435, 488, 557, 661, 675,
682, 702, 710, 841, 853, 877—524.032, 176, 189,
250, 320, 268, 460, 484, 490, 507, 547, 575, 722,
729, 816, 915, 925, 955.

525.050, 86, 87, 159, 211, 260, 263, 300, 364,
443, 480, 488, 511, 560, 620, 701, 726, 820, 888,
906, 956—526.028, 32, 70, 103, 112, 134, 137,
183, 265, 317, 452, 504, 567, 569, 586, 637, 643,
755, 813, 816, 871, 974, 985—527.028, 64, 124,
273, 282, 325, 349, 491, 528, 540, 611, 680, 691,
776, *777, 817, 825, 852, 887, 891, 978, 994—
528.166, 197, 307, 319, 425, 466, 526, 564, 639,
684, 686, 712, 716, 750, 759, 811, 994, 998—
529.034, 57, 77, 83, 219, 286, 301, 323, 345,
377, 392, 403, 476, 491, 499, 505, 526, 539, 541,
558, 564, 573, 640, 842, 846, 847, 859, 914, 929,
982—530.038, 61, 119, 177, 220, 254, 354, 396,
454, 456, 462, 474, 501, 503, 505, 579, 606, 607,
678, 969, 979—531.014, 17, 54, 83, 172, 233, 267,
279, 341, 382, 435, 475, 503, 596, 619, 649, 650,
695, 703, 749, 764, 803, 818, 902, 920, 986—
532.075, 106, 108, 242, 251, 275, 325, 365, 386,
444, 444, 487, 565, 579, 581, 633, 740, 764, 786,
880, 899, 956—533.015, 20, 67, 173, 367, 463,
510, 669, 690, 703, 857, 919—534.028, 43, 56,
82, 125, 166, 176, 178, 232, 250, 258, 261, 435,
516, 531, 613, 686, 722, 854, 886, 915, 920—

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

535.058, 115, 138, 215, 228, 402, 413, 414, 477, 573, 582, 677, 727, 756, 827, 856, 945, 955—536.013, 154, 322, 354, 373, 402, 421, 473, 573, 749, 806, 835, 854, 867, 916—537.021, 95, 139, 741, 769, 793, 799, 865, 921, 978—538.140, 151, 181, 270, 272, 428, 481, 586, 620, 672, 680, 777, 845, 868, 880, 902, 909, 953—539.018, 35, 51, 135, 190, 314, 345, 382, 434, 577, 634, 654, 670, 676, 854, 871, 872, 884, 994, 997—540.114, 182, 210, 216, 271, 302, 310, 463, 510, 619, 641, 717, 724, 791, 814, 870, 874, 889, 957—541.017, *31, 36, 64, 136, 167, 250, 265, 276, 417, 435, 453, 486, 544, 604, 803, 827, 866, 873, 874, 886, 949, 988—542.080, 151, 155, 205, 236, 263, 354, 364, 529, 557, 618, 646, 751, 802, 886, 892, 895, 927, 938—543.018, 43, 142, 150, 269, 331, 388, 456, 542, 577, 617, 728, 827, 861, 877, 900, 946—544.019, 67, 130, 146, 295, 586, 600, 639, 680, 750, 778, 791, 800, 833, 873—545.003, 27, 56, 64, 93, 161, 184, 250, 292, 326, 349, 366, 397, 416, 441, 463, 466, 471, 514, 653, 670, 688, 695, 775, 799, 820, 896, 906, 919, 943, 987—546.008, 42, 72, 134, 137, 243, 301, 422, 426, 505, 623, 649, 700, 749, 785, 842, 865, 890, 919, 966, 994—547.148, 199, 252, 273, 291, 476, 488, 525, 590, 607, 617, 638, 658, 679, 714, 734, 741, 813, 844, 901, 903, 951—548.042, 74, 79, 142, 201, 293, 324, 352, 396, 664, 825, 864, 908, 912—549.013, 103, 132, 353, 354, 359, 392, 425, 496, 644, 732, 765, 769, 784, 836, 997.

550.010, 26, 268, 253, 307, 422, 438, 455, 457, 461, 708, 738, 773, 781, 782, 814, 821, 823, 853, 916, 920, 959—551.010, 11, 34, 117, 129, 204, 262, 306, 324, 332, 391, 570, 599, 608, 635, 645, 683, 724, 835, 869, 958, *995, 997—552.056, 58, 131, 239, 302, 309, 343, 436, 529, 570, 672, 715, 782, 813, 829, 953, 984—553.015, 164, 171, 227, 388, 466, 541, 558, 612, 639, 664, 762, 791, 858—554.011, 46, 75, 94, 170, 199, 214, 255, 336, 339, 518, 525, 535, 542, 626, 649, 699, 714, 737, 785, 843, 853, 908—555.034, 52, 53, 112, 160, 161, 196, 208, 266, 369, 393, 407, 428, 457, 474, 605, 633, 836, 933, 940, 956—556.009, 70, 81, 164, 176, 177, 321, 328, 333, 337, 353, 358, 473, 537, 699, 729, 732, 790, 861, 862, 883, 902, 928, 964—557.089, 165, 365, 379, 399, 441, 520, 528, 563, 572, 603, 670, 691, 801, 836, 871, 899, 919—558.323, 337, 354, 385, 397, 511, 523, 529, 541, 686, 726, 731, 748, 801, 807, 836, 842—559.032, 47, 65, 75, 145, 180, 465, 488, 539, 612, 932, 971—560.009, 16, 37, 147, 181, 190, 239, 287, 334, 369, 382, 450, 515, 613, 714, 761, 794, 810, 824, 862, 893, 906, 945—561.039, 51, 100, 139, 177, 180, 223, 298, 427, 502, 504, 513, 626, 682, 747, 806, 817, 826, 950, 958—562.088, 147, 149, 153, 255, 272, 364, 427, 602, 627, 834, 882, 927—563.049, 148, 156, 234, 250, 265, 278, 352, 382, 719, 776, 883, 907, 920, 982—564.077, 101, 109, 144, 151, 154, 171, 234, 390, 389, 400, 500, 518, 523, 707, 726, 819, 894—565.051, 85, 89, 107, 138, 210, 250, 392, 780, 829, 874, 951—566.056, 87, 91, 124, 278, 287, 319, 413, 432, 472, 702, 757, 758, 836, 860, 866, 934, 999—567.049, 100, 218, 331, 347, 374, 497, 554, 557, 586, 897, 972, 980—568.231, 272, 510, 623, 673, 701, 745, 792, 819, 854, 879, 921, 941, 969, 977—569.047, 125, 178, 181, 197, 256, 291, 411, 512, 525, 597, 603, 774, 781, 882, 929, 937, 940, 963, 990—570.026, 66, 297, 328, 443, 474, 624, 716, 735, 745, 812, 828, 852, 866, 904, 914, 943—571.073, 127, 249, 278, 325, 329, 356, 515, 536, 569, 588, 610, 663, 745, 793, 978, 994—572.163, 255, 287, 311, 378, 385, 482, 497, 518, 519, 578, 706, 730, 791, 828, 839, 841, 939, 976, 990—573.024, 61, 80, 111, 184, 211, 246, 345, 392, 454, 499, 685, 723, 828, 935—574.030, 83, 298, 348, 523, 543, 555, 731, 820, 833, 871, 916, 986.

575.086, 107, 158, 353, 367, 423, 458, 507, 573, 615, 740, 880, 940, 947, 967—576.023, 40, 149, 157, 178, 183, 192, 278, 341, 379, 417, 470, 550, 565, 600, 897—577.110, 225, 252, 309, 356, 397, 516, 663, 780, 816, 831, 870, 895, 920—578.034, 41, 48, 83, 125, 128, 340, 347, 373, 483, 546, 536, 540, 615, 617, 635, 780, 837, 889, 898, 968—579.013, 167, 214, 260, 310, 335, 349, 354, 371, *383, 450, 460, 794, 847, 859—580.014, 24, 60, 65, 99, 113, 310, 348, 415, 420, 425, 545, 538, 539, 551, 579, 609, 612, 677, 715, 743, 796, 809, 829, 910—581.000, 35, 109, 206, 304, 373, 400, 409, 452, 576, 596, 691, 709, 745, 882, 892, 922, 955, 990, 996—582.095, 159, 485, 475, 479, 506, 576, 691, 709, 765, 769, 813, 833, 886, 897, 974—583.005, 20, 63, 157, 468, 748, 760, 817, 907, 979—584.075, 141, 188, 400, 437, 489, 655, 759, 975—585.017, 37, 74, 141, 212, 223, 334, 404, 427, 429, 536, 765, 587, 624, 838, 876, 880, 891, 959, 971, 979—586.033, 64, 79, 82, 205, 262, 263, 272, 314, 396, 458, 474, 527, 562, 625, 671, 682, 719, 746, 809, 825, 883, 943, 968—587.085, 109, 128, 141, 247, 293, 414, 434, 444, 530, 583, 719, 729, 804, 939, 995—588.069, 142, 258, 300, 330, 357, 385, 544, 552, 561, 648, 657, 666, 699, 765, 840, 890, 905, 925, 951, 974, 997—589.026, 73, 94, 101, 196, 228, *265, 420, 437, 502, 508, 511, 542, 591, 613, 629, 657, 659, 675, 760, 772, 972, 994—590.058, 67, 107, 368, 395, 433, 439, 463, 490, 456, 516, 587, 595, 642, 618, 633, 652, 709, 722, 740, 768, 848, 901, 963—591.001, 25, 29, 97, 119, 124, 213, 259, 314, 317, 319, 373, 384, 451, 452, 445, 489, 508, 601, 680, 720, 779, 781, 836, 848, 857, 866, 885—592.042, 114, 133, 264, 290, 313, 359, 438, 459, 830, 878—593.042, 70, 95, 157, 201, 247, 264, 332, 390, 407, 553, 597, 701, 722, 866, 908, 933, 946, 987—594.012, 40, 43, 86, 119, 143, 234, 366, 497, 577, 581, 592, 610, 627, 644, 657, 693, 745, 767, 802, 835, 898, 904, 936, 982—595.017, 23, 24, 107, 117, 189, 250, 315, 357, 387, 410, 501, 543, 794, 854—596.037, 135, 193, 215, 229, 337, 443, 444, 528, 605, 625, 685, 708, 743, 882, 930, 933—597.036, 48, 49, 129, 171, 287, 301, 348, 377, 383, 480, 506, 887, 888, 917, 962, 977—598.046, 125, 132, 198, 237, 367, 426, 488, 547, 575, 624, 785, 801, 856, 874, 889, 941—599.011, 27, 67, 99, 134, 150, 194, 198, 219, 233, 293, 394, 416, 417, 444, 591, *786, 851, 897.

600.027, 69, 105, 283, 289, 293, 350, 419, 571, 584, 615, 658, 665, 678, 774, 788, 850, 941, 986—601.075, 167, 262, 361, 430, 515, 524, 570, 575, 649, 673, 704, 788, 803, 850, 861, 917, 933, 976—602.113, 185, 208, 226, 245, 380, 484, 486, 563, 588, 639, 655, 659, 927, 943, 962, 967—603.119, 136, 171, 205, 449, 453, 460, 523, 679, 732, 845, 851, 854—604.007, 37, 229, 343, 410, 631, 689, 698, 727, 729, 781, 907, 928, 955, 964—605.005, 12, 32, 67, 125, 171, 221, 315, 329, 375, 443, 470, 501, 537, 555, 561, 581, 646, 687, 762, 813, 846, 882, 979—606.027, 32, 99, 177, 222, 252, 275, 343, 353, 459, 524, 548, 550, 578, 788, 886, 922, 993, 997—607.092, 103, 133, 142, 167, 185, 244, 331, 389, 409, 427, 462, 474, 491, 531, 641, 667, 680, 795, 728, 893, 971, 982—608.006, 228, 254, 258, 350, 549, 551, 572, 577, 602, 617, 656, 669, 675, 676, 746, 800, 832, 916, 944, 948, 994—609.010, 40, 52, 82, 170, 245, 296, 367, 383, 428, 437, 476, 508, 510, 518, 566, 652, 894, 945—610.038, 57, 111, 168, 205, 243, 271, 394, 431, 448, 464, 492, 508, 518, 523, 610, 762, 834, 846, 883, 935, 942—611.039, 193, 249, 282, 570, 639, 647, 699, 854, 961, 969—612.078, 192, 232, 289, 335, 345, *348, 452, 479, 488, 503, 659, 664, 726, 781, 794, 827, 951, 967—613.089, 142, 205, 272, 374, 415, 424, 488, 507, 544, 556, 567, 618, 756—614.072, 86, 88, 134, 145, 146, 168, 172, 205, 323, 359, 416, 420, 476, 510, 520, 566, 586, 600, 649, 678, 688, 712, 785, 882, 938, 992—615.038, 120, 166, 197, 325, 354, 552, 581, 588, 642, 665, 679, 706, 735, 817, 824, 837, 849—616.016, 43, 44, 212, 224, 245, 387, 410, 454, 570, 576, 656, 760, 866, 917, 944—617.044, 114, 301, 350, 407, 431, 517, 553, 599, 710, 737, 813, 880, 998—618.071, 208, 278, 293, 294, 308, 328, 413, 488, 624, 736, 754, 777, 785, 813, 817, 819, 909—619.045, 85, 104, 112, 154, 216, 250, 295, 307, 341, 415, 507, 508, 708, 821, 854, 860, 876, 961, 984, 987—620.031, 126, 184, 193, 265, 333, 338, 349, 392, 485, 552, 598, 606, 649, 722, 725, 736, 737, 739, 745, 760, 793, 828—621.009, 46, 60, 61, 111, 136, 238, 250, 256, 270, 376, 430, 461, 496, 518, 540, 591, 593, 594, 633, 645, 648, 705, 800, 868, 877, 942—622.001, 82, 140, 276, 338, 367, 392, 434, 524, 636, 677, 714, 809, 874, 941—623.058, 227, 234, 238, 283, 319, 327, 371, 530, 599, 642, 672, 859, 981, 983—624.034, 120, 145, 207, 226, 275, 324, 348, 603, 653, 686, 713, 877, 905, 986.

625.007, 137, 139, 169, 200, 239, 280, 301, 379, 471, 596, 632, 705, 814, 855, *872, 883, 919, 971—626.043, 118, 125, 169, 183, 324, 342, 356, 397, 479, 625, 698, 773, 876—627.040, 152, 191, 424, 487, 503, 510, 571, 605, 616, 621, 625, 638, 652, 704, 721, 724, 754, 812, 905, 907—628.102, 148, 159, 224, 315, 384, 624, 650, 694, 697, 822, 836, 870, 885, 924—629.115, 117, 204, 241, 329, 347, 369, 374, 377, 402, 411, 501, 550, 577, 618, 781, 782, 799, 831, 925, 949—630.000, 7, 27, 212, 273, 274, 317, 355, 370, 448, 508, 567, 581, 606, 700, 752, 785, 820, 886, 918—631.095, 175, 178, 179, 192, 214, 278, 317, 322, 382, 409, 437, 445, 450, 490, 513, 566, 577, 627, *640, 659, 718, 780, 811, 931, 944, 948—632.127, 151, 310, 370, 376, 385, 405, 520, 679, 705, 708, 719, 778, 820, 872, 878, 892, 928, 971—633.154, 157, 173, 178, 228, 251, 270, 298, 305, 368, 378, 406, 467, 550, 585, 598, 658, 708, 734, 735, 819, 821, 832, 844, 862, 892, 901—634.001, 56, 70, 92, 232, 331, 388, 416, 490, 514, 598, 672, 683, 739, 831, 866—635.037, 77, 234, 257, 268, 357, 413, 456, 507, 538, 550, 590, 707, 744, 780, 829, 851, 883, 947, 951, 989—636.015, 80, 81, 239, 248, 329, 350, 370, 404, 514, 586, 587, 714, 775, 802, 930, 948—637.020, 24, 69, 137, 140, 144, 319, 536, 646, 658, 715, 808, 847—638.006, 39, 71, 79, 344, 365, 368, 397, 505, 506, 734, 839, 872, 913, 938—639.016, 186, 193, 269, *277, 352, 420, 484, 527, 557, 707, 722, 882, 917, 921, 972—640.000, 10, 80, 101, 152, 229, 260, 267, 298, 491, 532, 594, 604, 664, 681, 688, 724, 779, 861, 973—641.004, 8, 38, 42, 113, 144, 203, 233, 327, 355, 518, 569, 576, 591, 651, 717, 767, 780, 910, 937—642.009, 66, 79, 93, 113, 156, 180, 261, 396, 435, 502, 529, 539, 575, 608, 646, 720, 768, 876, 882, 917, 942, 946, 965—643.009, 88, 103, 119, 239, 422, 688, 879, 941—644.054, 61, 71, 94, 102, 265, 269, 331, 366, 511, 583, 605, 610, 624, 638, 643, 696, 702, 785, 899, 920, 968, 974—645.168, 237, 243, 431, 563, 598, 690, 693, 757, 821, 846, 882—646.002, 39, 49, 52, 91, 165, 239, 398, 566, 614, 627, 688, 697, 790, 841, 859, 896, 904, 923—647.073, 78, 101, 107, 111, 114, 118, 173, 215, 327, 357, 386, 400, 448, 452, 460, 465, 531, 543, 554, 639, 728, 753, 894—648.031, 127, 150, 222, 399, 477, 458, 493, 718, 807, 839, 882, 956, 964, 978—649.059, 122, 146, 244, 261, 354, 483, 561, 702, 750, 828, 855, 858, 884, 925, 933, 953.

650.035, 216, 317, 356, 427, 540, 603, 618, 675, 765, 801, 876, 894, 898, 909, 912, 951—651.014, 50, 158, 166, 218, 285, 454, 509, 521, 542, 575, 592, 611, 701, 730, 860, 920, 976—652.066, 118, 187, 208, 213, 252, 273, 291, 322, 482, 545, 570, 613, 626, 648, 650, 710, 713, 773, 820, 868, 879, 880—653.020, 24, 155, 262, 272, 299, 335, 357, 386, 429, 450, 568, 573, 653, 867, 958—654.004, 70, 130, 166, 323, 334, 427, 429, 442, 539, 546, 582, 610, 728, 798, 809, 854, 870, 896, 913—655.061, 133, 260, 292, 314, 329, 370, 426, 427, 542, 534, 598, 610, 619, 726, 734, 841, 883, 890, 915, 934, 952—656.004, 30, 92, 168, 111, 120, 212, 288, 317, 407, 417, 451, 471, 473, 485, 575, 577, 651, 701, 727, 792, 962, 978—657.019, 108, 286, 338, 374, 445, 537, 544, 581, 599, 695, 749, 864, 867—658.068, 135, 363, 376, 379, 407, 423, 462, 490, 562, 580, 700, 722, 789, 801, 824, 842, 903, 917, 977—659.015, 72, 97, 98, 188, 191, 201, 262, 266, 296, 332, 390, 412, 417, 443, 472, 474, 475, 484, *568, 594, 605, 614, 656, 684, 742, 796, 877, 886, 905, 916, 925, 926, 989—660.016, 29, 33, 162, 252, 287, 301, 356, 373, 383, 456, 457, 568, 578, 659, 661, 685, 689, 714, 715, 728, 738, 740, 771, 813, 825, 826, 828, 841, 888, 951, 970, 999—661.064, 109, 138, 144, 155, *156, 167, 191, 225, 267, 279, 323, 379, 386, 393, 404, 421, 480, 539, 541, 703, 736, 840, 868, 881, 938, 993—662.038, 111, 472, 493, 556, 612, 632, 684, 689, 754, 788, 859, 886, 890, 965—663.005, 34, 54, 62, 105, 112, 247, 263, 277, 286, 322, 360, 383, 427, 461, 487, 575, 587, 681, 708, 727, 753, 795, 896, 944, 952, 986—664.024, 104, 120, 231, 308, 309, 411, 479, 497, 577, 617, 778, 813, 826, 856—665.043, 97, 196, 211, 270, 616, 711, 747, 766, 770, 796, 881, 916—666.045, *102, 107, 114, 168, 171, 209, 228, 255, 340, 377, 397, 534, 598, 655, 680, 752, 980—667.025, 158, 259, 301, 357, 368, 513, 519, 611, 697, 704, 716, 808, 852, 858—668.017, 39, 58, 82, 270, 430, 535, 555, 575, 623, 711, 732, 748, 815, 837, 931, 953, 960—669.020, 30, 130, 139, 175, 188, 199, 216, 220, 245, 249, 256, 554, 543, 591, 601, 653, 676, 689, 750, 790, 799, 845—670.001, 115, 311, 354, 447, 467, 492, 504, 545, 561, 658, 666, 749, 780, 888, 899, 912, 916, 941, 962—671.054, 63, 68, 122, 152, 160, 190, 239, 268, 309, 358, 366, 411, 477, 583, 685, 718, 734, 846, 863, 866, 912, 915, 916, 921—672.000, 6, 104, 178, 226, 255, 410, 413, 425, 495, 498, 554, 578, 584, 636, 645, 673, 688, 814, 841, 853, 861, 889, 932, 990—673.115, 120, 156, 201, 233, 343, 345, 358, 389, 417, 487, 496, 545, 892, 885—674.044, 166, 438, 467, 504, 512, 611, 618, 654, 732, 770, 815, 828, 875, 935, 989.

675.015, 24, 33, 153, 258, 337, 341, 384, 427, 451, 725, 768, 789, 829, 886, 952, 973, 993—676.041, 92, 117, 120, 135, 170, 208, 495, 561,

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

517, 760, 800, 908, 922, 992, 993—677.011, 31, 159, 213, 231, 303, 311, 509, 526, 608, 691, 776, 818, 947, 963—678.060, 71, 127, 207, 347, 378, 419, 437, 448, 460, 482, 556, 566, 671, 708, 737, 738, 761, 769, 823, 864, 871, 911, 970, 987—679.007, 10, 15, 69, 88, 193, 218, 222, 335, 445, 480, 552, 567, 610, 734, 807, 851, 903, 913, 973—680.020, 49, 50, 127, 128, 208, 258, 385, 403, 449, 455, 547, 605, 661, 677, 703, 740, 789, 841, 849, 859, 831—681.642, 149, 160, 226, 232, 256, 257, 280, 310, 624, 627, 688, 719, 732, 739, 837, 918, 972, 975, 981—682.015, 36, 112, 179, 208, 210, 229, 269, 297, 299, 400, 437, 468, 538, 554, 661, 668, 678, 705, 732, 780, 830, 842, 850, 892, 915—683.038, 117, 221, 247, 249, 256, 295, 299, 368, 489, 492, 543, 650, 672, 676, 816, 842, 866, 878, 901, 910, 932, 977—684.010, 12, 129, 142, 154, 182, 202, 235, 261, 394, 496, 550, 561, 588, 793, 818, 847, 918, 961—685.032, 173, 191, 229, 311, 421, 479, 545, 558, 612, 668, 744, 758, 834, 841, 875, 876, 878, 881, 884, 922, 936, 991—686.062, 174, 305, 389, 443, 542, 540, 550, 559, 597, 618, 651, 683, 802, 838, 895, 897, 941, 968—687.126, 138, 188, 235, 277, 320, 457, 465, 568, 612, 658, 701, 712, 793, 949, 983—688.016, 128, 198, 238, 241, 262, 349, 396, 419, 580, 582, 606, 615, 626, 634, 765, 799, 806, 810, 812, 859, 910, 964—689.084, 115, 201, 204, 254, 317, 463, 481, 530, 608, 651, 725, 738, 795, 799, 802, 911, 953, 981—690.141, 159, 217, 234, 236, 238, 438, 442, 482, 516, 523, 563, 573, 653, 689, 758, 772, 840, 888, 977, 979—691.144, 165, 269, 297, 313, 319, 347, 348, 401, 509, 527, 528, 550, 671 687, 709, 715, 734, 739, 777, 843, 936, 959—692.016, 25, 137, 227, 267, 276, 298, 314, 346, 400 503. *503, 670, 722, 727—693.027, 55, 109, 169, 227, 263, 272, 363, 470, 510, 573, 681, 706, 798, 892, 913, 961—694.006, 28, 38, 81, 191, 270, 345, 442, 553, 584, 612, 631, 702, 704, 711, 890, 893, 906, 928, 940—695.016, 147, 331, 352, 424, 464, 486, 662, 967—696.038, 59, 82, 137, 153, 172, 263, 370, 442, 459, 463, 495, 524, 750, 770, 818, 876, 909, 935, 961—697.028 120, 230, 243, 280, 340, 424, 480, 508, 530, 561, 573, 659, 812, 836, 919, *905—698.027, 87, 148, 183, 263, 342, 395, 590, 629, 675, 754, 776, 795, 892—699.024, 27, 72, 141, 265, 463, 486, 501, 577, 579, 609, 710, 716, 808, 889, 942, 977.

700.009, 138, 165, 198, 210, 226, 247, 251, 588, 613, 625, 679, 720, 750, 819, 910, 916, 949, 931—701.001, 28, 55, 149, 215, 306, 629, 681, 755, 775, 797, 803, 998—702.018, 91, 144, 219, 251, 230, 285, 429, 473, 568, 571, 700, 801, 902, 995, 999—703.054, 145, 171, 175, 244, 323, 347, 378, 379, 390, 405, 461, 468, 483, 579, 676, 679, 709, 720, 761, 805, 825, 906, 912, 919, 945, 963, 979—704.019, 23, 26, 117, 137, 157, 160, 216, 219, 223, 375, 554, 627, 628, 649, 670, 723, 739, 919, 964, 971, 985—705.000, 12, 39, 120, 196, 291, 337, 426, 445, 448, 508, 530, 717, 723, 728, 820, 890, 885, 907—706.018, 31, 54, 100, 128, 145, 203, 208, 228, 231, 251, 257, 291, 351, 472, 491, 600, 601, 613, 654, 660, 822, 873, 888, 897—707.028, 29, 31, 45, 50, 134, 155, 207, 230, 246, 320, 372, 402, 413, 445, 421, 448, 490, 544, 549, 602, 641, 686, 791, 801, 813, 821, 936, 988—708.019, 52, 66, 116, 121, 201, 205, 282, 308, 384, 705, 862, 976—709.040, 107, 155, 241, 270, 391, 472, 456, 467, 478, 512, 549, 561, 587, 602, 694, 852, 849, 970, 993—710.056, 59, 89, 141, 143, 173, 181, 243, 288, 297, 299, 304, 341, 403, 500, 519, 544, 715, 791, 868, 967—711.005, 58, 265, 248, 266, 317, 357, 368, 375, 439, 445, 452, 532, 561, 621, 653, 810, 842, 877, 936, 969—712.054, 91, 112, 123, 175, 232, 307, 315, 365, 427, 441, 502, 616, 678, 810, 854—713.017, 120, 239, 378, 437, 458, 463, 591, 640, 653, 663, 796, 826, 953 —711.063, 98, 105, 112, 156, 170, 199, 208, 253, 297, 307, 386, 391, 409, 550, 552, 601, 616, 650, 703, 771, 877, 917, 921, 923—715.043, 45, 49, 417, 219, 387, 394, 458, 462, 481, *495, 501, 553, 646, 668, 789, 791, 875, 892, 927—716.045, 156, 224, 448, 524, 621, 624, 638, 717, 777, 820, 869, 945, *962, 995—717.001, 30, 38, 86, 89, 91, 101, 442, 173, 181, 211, 289, 389, 430, 519, 568, 586, 713, 794, 814, 885, 986—718.051, 178, 347, 357, 538, 398, 401, 529, 711, 735, 770, 796, *810, 818, 851, 883, 911, 945—719.191, 203, 224, 242, 274, 277, 326, 344.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à partir du 15 mars 1941.

La liste des amortis antérieurs a paru au *Journal officiel* du 23 mai 1940.

Société d'Energie Electrique de la Sorgue et du Tarn

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, RUE BASILE-GAVALDA, A SAINT-AFFRIQUE (AVEYRON)

R. C. : Saint-Affrique, n° 2838.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 4.000 obligations de 2.000 fr. 5 1/2 0/0 1941 créées en vertu des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale des actionnaires des 16 décembre 1940 et 9 février 1941.

NUMÉRO de l'amortissement.	DATE	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er février 1942	55
2	— 1943	60
3	— 1944	60
4	— 1945	65
5	— 1946	70
6	— 1947	70
7	— 1948	75
8	— 1949	80
9	— 1950	85
10	— 1951	90
11	— 1952	95
12	— 1953	100
13	— 1954	105
14	— 1955	110
15	— 1956	115
16	— 1957	125
17	— 1958	130
18	— 1959	135
19	— 1960	145
20	— 1961	155
21	— 1962	160
22	— 1963	170
23	— 1964	180
24	— 1965	190
25	— 1966	200
26	— 1967	210
27	— 1968	220
28	— 1969	235
29	— 1970	250
30	— 1971	260
Total		4.000

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE GENERALE d'EAUX MINERALES et de BAINS de MER

SIÈGE SOCIAL : ALLEVARD-LES-BAINS (ISÈRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF : 59, RUE DE PROVENCE, PARIS

R. C. : Grenoble 21750.

Numéros des obligations 4 1/2 0/0 sorties aux tirages du 27 décembre 1940 et remboursables au pair le 1er janvier 1941.

PREMIÈRE ÉMISSION 1885

1 à 6.000.

DEUXIÈME ÉMISSION 1890

6.000 à 8.000.

Liste des numéros des obligations sorties au 1er tirage du 27 décembre 1940.

241	339	364	383	396	450	453
472	522	544	583	625	699	702
746	754	773	1.003	1.232	1.250	1.326
1.458	1.493	1.560	1.567	1.657	1.770	1.773
1.810	1.812	1.819	1.907	1.981	1.996	2.032
2.100	2.179	2.185	2.231	2.251	2.264	2.267
2.268	2.279	2.283	2.286	2.290	2.310	2.329
2.350	2.406	2.435	2.595	2.693	2.724	2.725
2.731	2.777	2.779	2.790	2.891	2.916	2.944
2.977	2.999	3.066	3.073	3.127	3.136	3.179
3.221	3.237	3.309	3.335	3.398	3.430	3.486
3.531	3.542	3.546	3.548	3.578	3.645	3.655
3.687	3.818	3.823	3.844	3.913	3.926	3.968
4.000	4.005	4.051	4.052	4.100	4.225	4.228
4.247	4.275	4.316	4.326	4.411	4.428	4.626
4.651	4.727	4.805	4.861	4.903	4.929	4.974
4.983	5.033	5.041	5.182	5.216	5.407	5.427
5.514	5.552	5.601	5.606	5.748	5.756	5.759
5.980	5.992	6.122	6.183	6.210	6.216	6.328
6.334	6.356	6.363	6.498	6.505	6.527	6.637
6.638	6.630	6.694	6.705	6.815	6.970	6.978
7.001	7.069	7.252	7.358	7.385	7.397	7.494
7.572	7.588	7.595	7.614	7.618	7.661	7.700
7.730	7.750	7.784	7.810	7.800	7.803	7.890
7.901	7.912	7.969	7.971			

Liste des numéros des obligations sorties au 2e tirage du 27 décembre 1940.

9	24	34	130	168	316	350
369	394	395	464	490	539	565
609	667	714	750	757	892	908
918	1.079	1.096	1.197	1.270	1.288	1.541
1.580	1.621	1.721	1.737	1.774	1.839	1.880
1.880	1.941	1.967	2.011	2.109	2.139	2.154
2.187	2.215	2.220	2.236	2.496	2.518	2.525
2.579	2.633	2.649	2.658	2.665	2.719	2.812
2.877	2.915	2.942	2.945	2.961	2.971	2.989
3.116	3.120	3.122	3.123	3.129	3.142	3.158
3.240	3.282	3.295	3.450	3.453	3.456	3.461
3.465	3.532	3.632	3.639	3.658	3.662	3.665
3.719	3.739	3.745	3.765	4.122	4.201	4.234
4.325	4.334	4.341	4.353	4.372	4.407	4.410
4.416	4.421	4.506	4.560	4.586	4.623	4.636
4.643	4.795	4.874	4.995	5.032	5.038	5.079
5.106	5.114	5.172	5.233	5.239	5.246	5.282
5.300	5.321	5.406	5.506	5.640	5.740	5.761
5.791	5.855	5.867	5.906	5.955	6.037	6.038
6.072	6.163	6.198	6.215	6.297	6.349	6.366
6.373	6.376	6.387	6.390	6.393	6.425	6.487
6.573	6.603	6.670	6.672	6.700	6.703	6.731
6.733	6.925	7.033	7.114	7.117	7.173	7.214
7.491	7.501	7.525	7.539	7.550	7.606	7.639
7.711	7.735	7.743	7.748	7.765	7.768	7.901
7.999						

Les numéros suivants, sortis à des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés au remboursement à la date du 15 janvier 1941.

Remboursement janvier 1931.

6.409 (coupon 93 attaché).

Remboursement juillet 1934.

5.676 — 7.129 (coupon 100 attaché).

Remboursement juillet 1935.

7.329 — 7.509 (coupon 102 attaché).

Remboursement janvier 1936.

341 (coupon 103 attaché).

Remboursement janvier 1937.

2.118 — 2.911 (coupon 105 attaché).

Remboursement janvier 1938.

2.099 — 5.340 (coupon 107 attaché).

Remboursement juillet 1938.

165 — 856 — 2.454 — 2.645 — 2.646 — 2.647 — 3.685 — 4.403 — 4.777 — 5.414 — 5.626 — 6.987 (coupon 108 attaché).

Remboursement janvier 1939.

498 — 720 — 2.876 — 3.236 — 3.467 — 5.410 — 5.651 — 5.940 — 6.324 — 7.023 — 7.116 — 7.173 (coupon 109 attaché).

Remboursement juillet 1939.

64 — 420 — 423 — 809 — 1.630 — 2.225 — 2.620 — 2.628 — 2.642 — 2.650 — 2.657 — 2.861 — 2.862 — 3.493 — 5.002 — 5.356 — 5.409 — 5.430 — 5.523 — 6.083 — 6.501 — 6.676 — 7.419 — 7.424 (coupon 110 attaché).

Remboursement janvier 1940.

434 — 2.182 — 3.006 — 3.121 — 3.312 — 3.495 — 3.674 — 6.131 — 7.088 (coupon 111 attaché).

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE ANONYME
DES
GALERIES LAFAYETTE
AU CAPITAL DE 200 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 40, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C. : Seine 76316.

Liste des 1.306 obligations 4 1/2 0/0 1911, sorties au tirage effectué le 20 janvier 1941.

2	62	93	168	201	202
203	212	265	282	369	431
458	482	486	629	691	765
769	793	808	834	850	857
863	877	880	894	896	906
908	913	924	929	942	953
965	977	1.003	1.039	1.064	1.235
1.240	1.244	1.245	1.248	1.250	1.291
1.306	1.314	1.318	1.325	1.331	1.353
1.371	1.378	1.388	1.415	1.473	1.493
1.522	1.538	1.540	1.576	1.642	1.673
1.683	1.684	1.864	1.880	1.887	1.982
1.987	2.008	2.046	2.106	2.123	2.191
2.222	2.277	2.279	2.296	2.315	2.368
2.381	2.426	2.501	2.561	2.604	2.610
2.613	2.614	2.665	2.669	2.712	2.718
2.780	2.810	2.839	2.902	2.912	2.953
2.955	2.973	3.050	3.110	3.154	3.176
3.177	3.197	3.207	3.211	3.217	3.231
3.252	3.313	3.402	3.403	3.413	3.429
3.527	3.543	3.554	3.859	3.887	3.894
3.945	3.957	3.966	4.049	4.082	4.098
4.101	4.107	4.109	4.113	4.130	4.134
4.160	4.164	4.209	4.210	4.272	4.362
4.432	4.489	4.515	4.524	4.528	4.532
4.545	4.558	4.559	4.604	4.620	4.730
4.775	4.834	4.877	4.912	4.933	4.981
4.988	5.009	5.014	5.065	5.089	5.127
5.133	5.165	5.191	5.208	5.222	5.265
5.266	5.313	5.366	5.408	5.456	5.474
5.493	5.507	5.508	5.528	5.529	5.535
5.566	5.567	5.626	5.633	5.677	5.696
5.719	5.807	5.832	5.858	5.862	5.893
5.899	5.927	5.932	5.940	5.951	6.026
6.045	6.080	6.131	6.153	6.161	6.164
6.169	6.217	6.222	6.228	6.266	6.325
6.359	6.363	6.473	6.492	6.526	6.546
6.643	6.689	6.773	6.780	6.781	6.785
6.788	6.792	6.801	6.824	6.836	6.851
6.877	6.987	7.031	7.057	7.065	7.082
7.115	7.117	7.119	7.152	7.178	7.186
7.229	7.337	7.338	7.359	7.378	7.382
7.380	7.420	7.421	7.428	7.443	7.451
7.463	7.552	7.754	7.759	7.772	7.788
7.789	7.794	7.795	7.851	7.879	7.884
7.928	7.988	8.110	8.148	8.150	8.151
8.233	8.244	8.245	8.257	8.275	8.330
8.338	8.350	8.406	8.423	8.425	8.426
8.464	8.467	8.476	8.484	8.547	8.554
8.565	8.566	8.574	8.580	8.599	8.610
8.688	8.695	8.716	8.724	8.732	8.809
8.898	8.903	8.904	8.913	8.958	8.975
8.982	9.015	9.048	9.050	9.051	9.092
9.105	9.106	9.110	9.112	9.114	9.126
9.139	9.134	9.149	9.176	9.179	9.206
9.255	9.256	9.260	9.261	9.306	9.310
9.324	9.352	9.353	9.381	9.409	9.465
9.578	9.631	9.705	9.715	9.726	9.763
9.794	9.813	9.823	9.825	9.878	9.886
9.894	9.897	9.958	9.992	9.998	10.014
10.072	10.093	10.095	10.114	10.141	10.147
10.170	10.172	10.176	10.262	10.272	10.329
10.423	10.431	10.473	10.513	10.522	10.544
10.550	10.596	10.683	10.689	10.695	10.766
10.811	10.814	10.950	10.968	11.029	11.125
11.129	11.142	11.188	11.232	11.242	11.334
11.335	11.366	11.370	11.374	11.389	11.409
11.414	11.430	11.441	11.459	11.467	11.510
11.565	11.596	11.597	11.616	11.621	11.672
11.675	11.693	11.698	11.723	11.831	11.872
11.895	11.906	11.907	11.925	12.022	12.051
12.056	12.095	12.101	12.112	12.146	12.176
12.202	12.204	12.282	12.283	12.293	12.347
12.359	12.360	12.399	12.401	12.422	12.459
12.465	12.509	12.526	12.534	12.560	12.571
12.604	12.655	12.680	12.743	12.794	12.809
12.856	12.860	12.910	12.929	12.957	12.996
13.066	13.094	13.126	13.130	13.137	13.149
13.154	13.162	13.183	13.264	13.286	13.287
13.308	13.313	13.373	13.436	13.477	13.488
13.576	13.581	13.590	13.595	13.753	14.060
14.071	14.088	14.094	14.123	14.157	14.243
14.258	14.277	14.304	14.523	14.531	14.595
14.701	14.753	14.754	14.763	14.795	14.824
14.890	14.985	14.989	15.078	15.080	15.097
15.123	15.124	15.160	15.161	15.172	15.225
15.282	15.295	15.299	15.383	15.408	15.445
15.483	15.488	15.491	15.507	15.515	15.516
15.617	15.638	15.671	15.680	15.692	15.881
15.883	15.916	15.917	15.925	15.961	16.005
16.036	16.060	16.074	16.096	16.168	16.171
16.371	16.439	16.455	16.478	16.566	16.627
16.716	16.745	16.852	16.874	16.914	16.966
16.972	16.973	16.975	16.985	16.989	17.006
17.015	17.082	17.097	17.128	17.142	17.161
17.187	17.205	17.233	17.306	17.321	17.326
17.343	17.350	17.352	17.360	17.363	17.386
17.442	17.460	17.472	17.475	17.528	17.533
17.546	17.564	17.597	17.600	17.613	17.621
17.632	17.683	17.688	17.806	17.857	17.933
17.954	17.962	17.969	18.045	18.169	18.202
18.223	18.290	18.297	18.325	18.365	18.378
18.380	18.446	18.464	18.473	18.491	18.543
18.591	18.594	18.620	18.623	18.634	18.663
18.726	18.773	18.811	18.845	18.852	18.889
18.895	19.012	19.025	19.034	19.038	19.044
19.068	19.089	19.116	19.141	19.151	19.169
19.171	19.184	19.185	19.219	19.236	19.249
19.255	19.257	19.336	19.338	19.348	19.397
19.457	19.475	19.555	19.563	19.623	19.658
19.670	19.675	19.715	19.723	19.747	19.772
19.798	19.810	19.812	19.832	19.857	19.859
19.860	19.873	19.889	19.923	19.953	19.960
19.973	19.977	20.014	20.024	20.096	20.107
20.146	20.151	20.259	20.261	20.264	20.275
20.326	20.327	20.386	20.381	20.382	20.514
20.536	20.544	20.610	20.627	20.676	20.745
20.761	20.773	20.774	20.795	20.936	21.058
21.129	21.157	21.173	21.177	21.190	21.239
21.239	21.317	21.325	21.328	21.340	21.388
21.403	21.522	21.549	21.550	21.579	21.592
21.593	21.610	21.611	21.682	21.690	21.742
21.769	21.827	21.883	21.894	21.912	21.964
21.994	21.995	22.076	22.085	22.191	22.196
22.231	22.264	22.265	22.270	22.276	22.310
22.320	22.341	22.349	22.350	22.376	22.377
22.385	22.398	22.419	22.420	22.425	22.443
22.465	22.481	22.549	22.579	22.587	22.609
22.671	22.674	22.678	22.788	22.826	22.921
22.927	22.950	22.966	22.999	23.008	23.009
23.025	23.050	23.086	23.116	23.123	23.173
23.224	23.235	23.353	23.392	23.420	23.477
23.494	23.512	23.580	23.585	23.603	23.730
23.731	23.732	23.763	23.774	23.785	23.820
23.842	23.890	23.913	23.942	24.044	24.050
24.054	24.057	24.107	24.113	24.120	24.137
24.180	24.188	24.189	24.190	24.205	24.219
24.220	24.285	24.289	24.296	24.305	24.315
24.317	24.430	24.563	24.565	24.592	24.532
24.548	24.646	24.662	24.668	24.710	24.725
24.728	24.731	24.742	24.766	24.779	24.785
24.832	24.833	24.886	24.887	24.890	24.924
25.001	25.003	25.063	25.115	25.130	25.154
25.185	25.214	25.245	25.313	25.377	25.378
25.382	25.416	25.436	25.440	25.467	25.471
25.481	25.588	25.629	25.640	25.704	25.708
25.738	25.747	25.748	25.773	25.796	25.798
25.804	25.825	25.831	25.867	25.944	25.945
25.990	26.004	26.054	26.092	26.151	26.152
26.157	26.175	26.274	26.290	26.318	26.414
26.486	26.492	26.497	26.506	26.560	26.592
26.686	26.708	26.726	26.838	26.866	26.954
26.965	26.970	26.971	27.020	27.025	27.036
27.037	27.078	27.088	27.144	27.180	27.194
27.203	27.269	27.284	27.285	27.316	27.330
27.332	27.334	27.363	27.380	27.410	27.555
27.618	27.632	27.645	27.646	27.729	27.829
27.842	27.850	27.879	27.882	27.884	27.885
27.973	27.988	28.020	28.022	28.191	28.216
28.284	28.300	28.308	28.321	28.388	28.395
28.414	28.438	28.441	28.464	28.490	28.557
28.595	28.596	28.598	28.666	28.723	28.739
28.745	28.747	28.753	28.754	28.784	28.801
28.824	28.834	28.882	28.897	29.001	29.004
29.019	29.042	29.046	29.049	29.074	29.131
29.132	29.138	29.159	29.161	29.218	29.219
29.377	29.398	29.457	29.481	29.518	29.526
29.563	29.609	29.617	29.627	29.669	29.686
29.687	29.732	29.734	29.805	29.816	29.821
29.826	29.834	29.858	29.899	29.912	30.028
30.126	30.143	30.194	30.195	30.197	30.237
30.238	30.255	30.256	30.308	30.376	30.539
30.593	30.631	30.633	30.635	30.640	30.658
30.659	30.663	30.666	30.667	30.682	30.691
30.719	30.725	30.764	30.779	30.812	30.816
30.820	30.825	30.859	30.885	30.898	30.913
30.916	30.921	31.477	31.688	31.718	31.788
31.797	31.822	31.906	32.026	32.032	32.065
32.091	32.097	32.110	32.118	32.139	32.457
32.172	32.174	32.265	32.223	32.285	32.290
32.298	32.318	32.335	32.123	32.410	32.452
32.508	32.582	32.584	32.657	32.660	32.732
32.777	32.781	32.793	32.795	32.796	32.804
32.855	32.861	32.869	32.885	32.965	32.966
32.975	33.036	33.103	33.105	33.108	33.110
33.190	33.313	33.377	33.386	33.391	33.398
33.407	33.422	33.457	33.466	33.509	33.521
33.615	33.656	33.673	33.683	33.694	33.709
33.729	33.780	33.781	33.837	33.954	34.039
34.073	34.076	34.090	34.093	34.128	34.160
34.162	34.216	34.256	34.263	34.287	34.326
34.372	34.375	34.414	34.523	34.536	34.627
34.650	34.690	34.825	34.827	34.858	34.867
34.917	35.011	35.026	35.069	35.081	35.101
35.116	35.208	35.214	35.233	35.336	35.426
35.457	35.528	35.547	35.549	35.815	35.862
35.863	35.902	35.916	35.917	35.926	35.978
35.979	35.992	35.998	36.104	36.105	36.108
36.160	36.164	36.184	36.208	36.248	36.253
36.328	36.340	36.408	36.427	36.459	36.550
36.551	36.579	36.611	36.739	36.751	36.775
36.817	36.848	36.850	36.887	36.997	36.998
37.004	37.016	37.018	37.023	37.027	37.054
37.055	37.087	37.101	37.112	37.202	37.232
37.250	37.298	37.382	37.393	37.433	37.588
37.607	37.631	37.648	37.656	37.761	37.779
37.781	37.787	37.824	37.912	37.922	37.937
37.943	37.977	38.001	38.041	38.043	38.066
38.073	38.077	38.139	38.168	38.192	38.197
38.202	38.207	38.209	38.216	38.238	38.240
38.287	38.315	38.320	38.500	38.503	38.505
38.540	38.552	38.558	38.574	38.577	38.665
38.674	38.676	38.754	38.766	38.800	38.969
38.974	39.041	39.459	39.161	39.169	39.494
39.226	39.239	39.282	39.448	39.462	39.465
39.535	39.563	39.564	39.578	39.664	39.685
39.715	39.727	39.794	39.826	39.853	39.962
39.863	39.883	39.944	39.949		

Le remboursement s'effectuera à partir du 1er février 1941.

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1911 sorties au tirage du 5 janvier 1940 et non remboursées le 3 janvier 1941.

42	114	128	165	198	276
283	332	465	540	581	621
632	637	680	694	763	770
797	835	846	859	897	911
1.049	1.237	1.249	1.256	1.280	1.335
1.376	1.379	1.386	1.427	1.478	1.516
1.567	1.695	1.727	2.043	2.272	2.363
2.473	2.502	2.555	2.603	2.606	2.779
2.792	2.835	2.836	2.864	2.866	2.870
2.888	3.000	3.108	3.254	3.309	3.377
3.415	3.431	3.555	3.559	3.600	3.612
3.659	3.689	3.691	3.858	3.868	3.872
3.916	3.961	3.968	3.972	4.039	4.044
4.099	4.179	4.183	4.266	4.268	4.270
4.281	4.308	4.321	4.326	4.343	4.388
4.454	4.497	4.512	4.611	4.677	4.732
4.776	4.805	4.830	4.864	4.911	4.937
5.020	5.026	5.092	5.130	5.140	5.164
5.225	5.226	5.294	5.315	5.437	5.439
5.641	5.644	5.665	5.763	5.791	5.802
5.809	5.874	5.915	5.923	6.092	6.208
6.338	6.348	6.356	6.367	6.461	6.516
6.730	6.840	6.891	7.160	7.252	7.278
7.282	7.283	7.343	7.384	7.393	7.534
7.611	7.612	7.663	7.716	7.774	7.783
7.785	7.915	8.025	8.036	8.235	8.241
8.278	8.284	8.356	8.408	8.416	8.428
8.477	8.507	8.564	8.632	8.633	8.726
8.741	9.022	9.032	9.128	9.174	9.223
9.309	9.354	9.652	9.653	9.664	9.768
9.856	9.868	9.882	9.902	9.910	9.912
9.961	9.993	9.997	10.053	10.075	10.085
10.091	10.219	10.300	10.317	10.425	10.452
10.524	10.691	10.846	10.847	10.873	10.944
10.967	10.994	11.072	11.140	11.299	11.380
11.478	11.615	11.691	11.697	11.786	11.806
11.808	11.856	11.878	12.060	12.093	12.094
12.114	12.130	12.169	12.203	12.279	12.294
12.381	12.475	12.477	12.613	12.676	12.678
12.789	12.795	12.904	12.967	12.968	13.006
13.013	13.062	13.128	13.156	13.163	13.194
13.251	13.253	13.265	13.332	13.408	13.448
13.487	13.553	13.562	13.651	13.712	13.928
14.065	14.070	14.076	14.110	14.111	14.165
14.253	14.331	14.558	14.594	14.699	14.777
14.889	14.928	14.984	15.130	15.155	15.218
15.257	15.283	15.328	15.417	15.418	15.458
15.898	16.069	16.089	16.121	16.178	16.186
16.323	16.328	16.343	16.404	16.480	16.567
16.750	16.843	16.850	16.876	16.980	16.987

17.007	17.225	17.405	17.458	17.468	17.480
17.536	17.539	17.601	17.724	17.785	17.838
17.939	18.026	18.042	18.122	18.209	18.265
18.382	18.383	18.407	18.408	18.515	18.564
18.693	18.611	18.665	18.728	18.823	18.853
19.029	19.073	19.095	19.178	19.245	19.291
19.354	19.372	19.394	19.403	19.419	19.446
19.477	19.545	19.562	19.565	19.672	19.674
19.680	19.700	19.701	19.716	19.748	19.749
19.757	19.799	19.811	19.814	19.823	19.833
19.848	19.850	19.942	19.944	19.945	19.948
19.983	20.323	20.379	20.419	20.480	20.512
20.524	20.533	20.611	20.616	20.767	20.794
20.813	20.815	20.818	20.941	21.092	21.170
21.214	21.355	21.356	21.385	21.401	21.419
21.420	21.425	21.518	21.580	21.632	21.734
21.832	21.856	21.897	21.967	21.978	22.053
22.068	22.084	22.147	22.199	22.245	22.272
22.282	22.295	22.319	22.602	22.605	22.612
22.667	22.792	22.809	22.938	22.944	23.005
23.010	23.012	23.135	23.146	23.211	23.287
23.299	23.329	23.354	23.413	23.463	23.464
23.469	23.530	23.575	23.589	23.601	23.619
23.610	23.727	23.743	23.744	23.762	23.792
23.814	23.815	23.855	23.891	23.906	24.069
24.115	24.135	24.144	24.184	24.248	24.298
24.429	24.551	24.565	24.578	24.638	24.653
24.737	24.849	24.861	24.920	25.060	25.062
25.087	25.208	25.235	25.284	25.375	25.385
25.429	25.462	25.606	25.642	25.672	25.715
25.808	25.824	25.987	26.055	26.149	26.172
26.293	26.297	26.302	26.315	26.333	26.356
26.406	26.434	26.443	26.551	26.736	26.778
26.811	26.818	26.828	26.859	26.878	26.880
26.967	26.981	27.006	27.012	27.039	27.043
27.049	27.051	27.076	27.270	27.275	27.278
27.289	27.309	27.361	27.441	27.499	27.572
27.598	27.644	27.649	27.785	27.834	27.957
28.202	28.243	28.354	28.439	28.472	28.475
28.491	28.511	28.554	28.668	28.713	28.835
28.905	28.961	29.044	29.073	29.119	29.135
29.155	29.216	29.233	29.311	29.361	29.570
29.576	29.612	29.668	29.764	29.867	29.880
29.920	29.932	30.000	30.039	30.060	30.072
30.095	30.098	30.129	30.167	30.298	30.303
30.410	30.459	30.509	30.524	30.693	30.712
30.714	30.722	30.726	30.730	30.788	30.806
30.834	30.856	30.861	30.887	30.895	30.897
30.899	30.906	31.617	31.731	31.732	31.757
31.870	31.896	31.898	31.902	31.903	32.140
32.199	32.200	32.225	32.272	32.313	32.353
32.474	32.513	32.658	32.659	32.661	32.666
32.729	32.744	32.756	32.760	32.791	32.837
32.852	32.853	32.961	33.016	33.034	33.039
33.041	33.172	33.188	33.205	33.210	33.316
33.334	33.389	33.392	33.427	33.456	33.459
33.464	33.672	33.730	33.771	33.785	33.843
33.844	33.861	33.895	33.927	33.957	34.012
34.030	34.075	34.088	34.227	34.259	34.460
34.482	34.548	34.586	34.699	34.749	34.881
35.020	35.091	35.093	35.229	35.283	35.305
35.306	35.340	35.511	35.822	35.830	35.864
35.924	35.927	35.958	36.000	36.079	36.080
36.137	36.323	36.356	36.440	36.448	36.470
36.616	36.651	36.728	36.746	36.755	36.758
36.890	36.985	36.986	37.031	37.049	37.061
37.086	37.096	37.157	37.203	37.205	37.219
37.388	37.391	37.552	37.591	37.599	37.623
37.626	37.636	37.641	37.805	37.808	37.833
38.015	38.079	38.081	38.082	38.090	38.106
38.186	38.190	38.304	38.318	38.602	38.634
38.654	38.708	38.857	38.868	39.099	39.104
39.168	39.237	39.280	39.295	39.449	39.451
39.497	39.499	39.510	39.556	39.570	39.572
39.597	39.716	39.770	39.788	39.818	39.847
39.872	39.941				

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1911 sorties au tirage du 3 juillet 1939 et non remboursées le 3 janvier 1941.

31	87	130	207	241	243
279	287	538	546	548	608
611	641	655	795	862	890
892	960	975	1.013	1.317	1.497
1.685	1.704	1.733	1.761	1.877	1.884
1.957	1.978	2.239	2.314	2.367	2.407
2.585	2.609	2.700	2.868	2.876	2.910
2.966	2.984	3.106	3.124	3.301	3.374
3.378	3.381	3.531	3.532	3.589	3.590
3.619	3.749	3.969	4.072	4.162	4.291
4.310	4.311	4.338	4.358	4.434	4.452
4.456	4.494	4.517	4.520	4.525	4.526
4.541	4.608	4.718	4.810	4.836	4.913
4.938	4.961	4.985	5.018	5.076	5.150
5.180	5.271	5.281	5.295	5.445	5.446
5.509	5.521	5.642	5.659	5.723	5.799
6.068	6.087	6.093	6.120	6.168	6.187
6.229	6.334	6.392	6.423	6.591	6.621
6.700	6.784	6.886	6.916	6.957	7.026
7.055	7.084	7.142	7.177	7.397	7.445
7.597	7.722	7.786	8.204	8.472	8.478
8.512	8.576	8.643	8.647	8.681	8.774
8.776	8.823	8.940	8.962	8.985	8.991
9.049	9.046	9.108	9.109	9.115	9.171
9.293	9.304	9.315	9.403	9.612	9.765
9.830	9.950	9.989	10.021	10.164	10.174
10.258	10.274	10.330	10.686	10.704	10.740
10.743	10.755	10.812	10.867	10.906	10.993
11.127	11.328	11.364	11.433	11.443	11.549
11.760	11.881	12.106	12.173	12.223	12.388
12.448	12.681	12.811	12.846	12.854	12.864
12.932	13.026	13.136	13.142	13.146	13.153
13.182	13.474	13.574	13.579	13.652	13.767
13.933	14.038	14.064	14.085	14.106	14.145
14.184	14.457	14.474	14.506	14.616	14.651
14.685	14.966	15.151	15.209	15.211	15.250
15.376	15.415	15.451	15.504	15.511	15.968
16.324	16.330	16.372	16.458	17.275	17.304
17.305	17.367	17.469	17.466	17.497	17.502
17.519	17.521	17.531	17.547	17.616	17.737
17.836	17.943	17.953	17.967	18.053	18.116
18.327	18.345	18.361	18.430	18.604	18.660
18.846	18.849	18.962	19.198	19.217	19.231
19.234	19.246	19.262	19.408	19.434	19.490
19.528	19.550	19.677	19.754	19.797	19.813
19.890	19.909	19.921	20.255	20.494	20.516
20.717	20.753	20.768	20.789	20.988	20.996
21.007	21.064	21.066	21.141	21.236	21.315
21.370	21.443	21.480	21.527	21.591	21.717
21.892	21.898	22.083	22.120	22.158	22.160
22.228	22.244	22.249	22.284	22.311	22.458
22.528	22.553	22.563	22.695	22.905	22.949
23.048	23.056	23.355	23.410	23.528	23.584
23.592	23.594	23.602	23.638	23.859	23.929
23.932	23.955	23.974	23.975	24.076	24.093
24.119	24.142	24.155	24.309	24.495	24.499
24.512	24.522	24.560	24.603	24.719	24.721
24.783	24.907	24.929	24.999	25.032	25.131
25.219	25.376	25.384	25.441	25.518	25.575
25.578	25.605	25.741	25.774	25.784	25.799
26.026	26.176	26.301	26.362	26.426	26.442
26.482	26.496	26.725	26.728	26.730	26.937
26.943	26.959	26.962	26.973	27.186	27.233
27.366	27.379	27.399	27.409	27.414	27.422
27.485	27.486	27.659	27.720	27.811	27.823
27.828	27.841	27.870	27.999	28.068	28.271
28.306	28.355	28.422	28.580	28.755	28.975
29.003	29.197	29.289	29.305	29.312	29.371
29.423	29.471	29.476	29.631	29.657	29.753
29.763	29.789	29.877	29.977	30.014	30.130
30.147	30.199	30.290	30.314	30.377	30.472
30.497	30.577	30.580	30.752	31.578	31.719
31.824	31.916	31.994	32.150	32.189	32.213
32.271	32.273	32.320	32.342	32.429	32.802
32.856	32.978	33.061	33.067	33.209	33.211
33.337	33.370	33.376	33.387	33.399	33.419
33.628	33.637	33.664	33.712	33.728	33.751
33.761	33.832	34.014	34.131	34.143	34.247
34.329	34.386	34.494	34.625	34.701	34.754
34.923	34.924	34.926	35.083	35.099	35.105
35.174	35.249	35.312	35.489	35.854	35.885
35.957	36.068	36.097	36.114	36.158	36.255
36.471	36.515	36.615	36.650	36.754	36.777
36.893	37.059	37.132	37.148	37.176	37.177
37.260	37.445	37.462	37.506	37.549	37.572
37.786	37.820	37.882	37.995	38.004	38.095
38.099	38.107	38.201	38.233	38.278	38.431
38.555	38.606	38.807	38.855	38.858	39.018
39.163	39.165	39.173	39.177	39.243	39.259
39.365	39.366	39.367	39.374	39.528	39.725
39.761	39.858	39.970			

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1911 sorties au tirage du 3 janvier 1938 et non remboursées le 3 janvier 1941.

771	789	837	1.010	1.012	1.230
1.231	1.448	1.543	1.840	1.906	1.913
2.292	2.372	2.374	2.379	2.582	2.679
3.083	3.093	3.109	3.361	3.513	4.357
4.457	4.617	4.857	5.278	5.400	5.412
5.417	5.605	6.205	6.519	6.697	6.839
7.401	7.535	7.569	7.760	8.021	8.315
8.719	8.785	8.792	8.817	9.307	9.661
9.775	10.081	10.126	10.163	10.391	10.443
10.685	10.688	11.027	11.339	11.413	11.457
12.172	12.591	12.683	12.933	13.462	13.556
13.552	13.873	14.074	14.177	14.545	15.217
15.407	15.411	15.479	15.791	16.163	16.365
16.396	16.613	16.614	17.099	17.273	17.307
17.517	17.518	17.602	17.689	17.822	18.048
18.363	18.474	18.938	19.119	19.248	19.288
19.347	19.834	19.920	19.926	20.421	20.532
20.718	20.823	20.923	21.000	21.310	21.552
21.586	21.612	21.997	22.006	22.067	22.098
22.232	22.305	22.373	22.466	23.236	23.424
23.429	23.761	23.790	24.116	24.187	24.197
24.567	24.654	24.782	25.639	25.716	26.005
26.086	26.363	26.444	26.479	26.502	26.586
26.633	27.197	27.952	28.028	28.501	28.505
28.645	28.972	29.037	29.103	29.292	29.313
29.562	29.573	29.719	29.894	29.940	30.040
30.090	30.096	30.144	30.460	30.579	30.607
31.972	32.211	32.341	32.404	32.483	32.673
32.692	32.750	32.786	33.689	33.693	33.695
33.746	34.283	34.480	35.084	35.431	35.553
36.190	36.313	36.345	36.814	37.056	37.057
37.079	37.193	37.221	37.352	37.774	37.876
38.538	38.724	38.765	38.815	39.039	39.040
39.105	39.763	39.864			

Société d'Eclairage Electrique de Cannes

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 12.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 5, AVENUE DU COQ, PARIS

BUREAUX DU SIÈGE SOCIAL:

PROVISOIREMENT 11, RUE DE L'HORLOGE, NIMES

Registre du commerce: Paris n° 242225 B.

Obligations de 1.000 fr. 5 0/0 1931.

Neuvième amortissement.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 25.000 obligations 5 0/0 de 1.000 fr., émission 1931, la SOCIÉTÉ D'ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE DE CANNES a racheté sur le marché le nombre d'obligations nécessaires pour épuiser la totalité de l'annuité prévue pour le service de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt au 15 novembre 1940.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort sur ces titres.

L'amortissement de cet emprunt ayant toujours été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros amortis restant à rembourser.

MINES DE FER DE SEGRE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)

Registre du commerce de la Seine n° 41197.

Rectificatif à la liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au 3e tirage d'amortissement du 13 janvier 1941, parue au *Journal officiel* du 15 février, page 760 (11), 3e colonne:

Numéros rachetés, coupon 20 attaché, lire: « n° 7.000 » et non « 6.700 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Compagnie Electrique de la Loire et du Centre

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 185.148.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'AGUESSEAU, A PARIS

R. C.: Seine n° 56318.

Avis aux porteurs de bons 7 0/0 1936.

LA COMPAGNIE ÉLECTRIQUE DE LA LOIRE ET DU CENTRE avise les porteurs de bons 7 0/0 1936 de 1.000 fr., emprunt de 30 millions de francs, qu'usant de la faculté qu'elle s'est réservée, elle procédera, le 1er avril 1941, au remboursement anticipé des bons 7 0/0 1936 restant en circulation aux guichets du Crédit lyonnais, ainsi que dans tous ses sièges et agences en France.

Ces bons seront remboursés, coupon à l'échéance du 20 septembre 1941 et suivants attachés, au pair de 1.000 fr., augmenté des intérêts courus du 20 au 31 mars 1941, déduction faite de la taxe de transmission pour les titres au porteur.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

BILANS DE SOCIÉTÉS

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 100 millions de francs.

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C. Seine, 28531.)

SITUATION AU 30 JUIN 1940

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		1.434.054.589 16
Avoir dans les banques et chez les correspondants.		32.467.451 83
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		75.205.253 16
Prêts et escomptes à moyen terme		1.818.599.969 68
Débiteurs divers		59.435.902 66
Immeubles		14.000.000 »
Immeubles acquis à la suite de liquidations de prêts		21.396.748 59
Actions du Crédit Colonial		3.000.000 »
Divers		59.961.549 14
		3.518.124.464 22

PASSIF

Capital social		100.000.000 »
Réserve légale		10.000.000 »
Réserve générale		100.000.000 »
Réserve immobilière		10.000.000 »
Réserves pour risques de prêts :		
Réserve spéciale (convention du 7 juillet 1919) :		
Réserve proprement dite	146.464.202 46	
Réserve immobilière	21.396.748 59	
		167.860.951 05
Réserves spéciales (conventions des 11 avril 1930 et 26 mars 1931) et fonds de garantie des prêts « Produits finis »		17.499.308 42
Bons en circulation :		
Valeur nominale	541.134.000 »	
A ajouter : primes de remboursement courues	718.243 20	
		541.852.243 20
Prélèvements sur le produit des emprunts gagés par annuités de l'Etat :		
Fonds de roulement	10.000.000 »	
Dotation des avances à moyen terme	812.315.958 25	
		822.315.958 25
Avances du Trésor pour prêts aux sinistrés du Sud-Ouest		1.186.274 65
Créditeurs divers		52.285.198 28
Fonds en compte avec le Crédit Colonial		41.857.336 03
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		121.058.654 76
Obligations amorties et coupons échus non présentés		405.106.315 40
Provision de l'Etat pour le service des obligations et bons (art. 7 de la convention du 7 juillet 1919) : échéance de juillet 1940		974.315.890 »
Divers		152.786.387 78
		3.518.124.464 22

PAYEMENTS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT

Primes et frais d'émission à amortir sur obligations et bons gagés par annuités de l'Etat		704.825.922 75
Fonds en compte avec le Trésor		1.917.755.917 08
Payements sur indemnités de dommages de guerre.		29.572.850.284 76
Payements de subventions aux collectivités (loi du 11 juillet 1933)		1.331.112.310 12
Compte spécial de répartition de frais supplémentaires pour produits finis (loi du 27 avril 1931) :		
Payements du compte de compensation		287.233.671 06
Fonds de roulement (art. 9 de la convention du 7 juillet 1919)		10.000.000 »
Capitaux d'emprunt engagés dans des opérations d'avances à moyen terme :		
Prêts et escomptes du Crédit National	812.315.958 25	
Prêts du Crédit Colonial	3.710.122 15	
		816.026.080 40
Opérations à régler		22.552 15
		37.640.126.738 32

Obligations et bons gagés par annuités de l'Etat (en valeur nominale)		18.255.734.000 »
Produit de l'émission de titres maintenant amortis.		10.823.414.582 22
Avances du Trésor pour règlement d'indemnités de dommages de guerre		7.895.669.963 48
Reversements de payements sur dommages de guerre		305.880.632 35
Dispositions sur les comptables du Trésor		3.279.562 04
Termes échus non réglés d'annuités trentenaires et de titres quadriennaux		59.101.455 41
Compte spécial de répartition de frais supplémentaires pour produits finis (loi du 27 avril 1931) :		
Versements des anciens attributaires	231.629.580 53	
Recettes provenant de la loterie des Régions libérées	58.708.190 58	
		290.407.771 11
Opérations à régler		6.638.771 74
		37.640.126.738 32

Le directeur général,
BAUMGARTNER.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

CRÉDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 100 millions de francs.

Siège social : 45, rue Saint-Dominique, 45 — PARIS

(R. C. Seine, 28531.)

SITUATION AU 30 SEPTEMBRE 1940

ACTIF

Espèces en caisse, au Trésor et à la Banque de France		208.220.408 84
Avoir dans les banques et chez les correspondants.		46.600.415 60
Valeurs du Trésor ou garanties par l'Etat		846.279.903 24
Prêts et escomptes à moyen terme		1.793.649.899 66
Débiteurs divers		38.005.396 04
Immeubles		14.000.000 »
Immeubles acquis à la suite de liquidations de prêts		21.007.032 60
Actions du Crédit Colonial		3.000.000 »
Divers		61.159.606 94
		3.031.922.662 92

PASSIF

Capital social		100.000.000 »
Réserve légale		10.000.000 »
Réserve générale		100.000.000 »
Réserve immobilière		10.000.000 »
Réserves pour risques de prêts:		
Réserve spéciale (convention du 7 juillet 1919) :		
Réserve proprement dite	147.236.956 33	
Réserve immobilière	21.007.032 60	
		168.243.988 93
Réserves spéciales (conventions des 11 avril 1930 et 26 mars 1931) et fonds de garantie des prêts « Produits finis »		17.553.256 61
Bons en circulation:		
Valeur nominale	541.124.000 »	
A ajouter: primes de remboursement courues	954.670 22	
		542.078.670 22
Prélèvements sur le produit des emprunts gagés par annuités de l'Etat:		
Fonds de roulement	10.000.000 »	
Dotation des avances à moyen terme	801.549.807 63	
		811.549.807 63
Avances du Trésor pour prêts aux sinistrés du Sud-Ouest		1.462.839 05
Créditeurs divers		67.667.320 40
Fonds en compte avec le Crédit Colonial		96.225 47
Fonds en compte avec l'Etat et les trésoriers-payeurs généraux		312.950.184 54
Obligations amorties et coupons échus non présentés		616.426.861 95
Provision de l'Etat pour le service des obligations et bons (art. 7 de la convention du 7 juillet 1919) : échéance d'octobre 1940		120.811.280 »
Divers		153.382.228 15
		3.031.922.662 92

PAYEMENTS POUR LE COMPTE DE L'ÉTAT

Primes et frais d'émission à amortir sur obligations et bons gagés par annuités de l'Etat		687.301.268 59
Fonds en compte avec le Trésor		1.869.613.072 60
Payements sur indemnités de dommages de guerre.		32.573.335.945 47
Payements de subventions aux collectivités (loi du 11 juillet 1933)		1.332.072.207 12
Compte spécial de répartition de frais supplémentaires pour produits finis (loi du 27 avril 1931) :		
Payements du compte de compensation		287.233.671 06
Fonds de roulement (art. 9 de la convention du 7 juillet 1919)		10.000.000 »
Capitaux d'emprunt engagés dans des opérations d'avances à moyen terme:		
Prêts et escomptes du Crédit National	801.549.807 63	
Prêts du Crédit Colonial	3.710.122 15	
		805.259.929 78
Opérations à régler		12.885.973 92
		37.577.702.068 54

Obligations et bons gagés par annuités de l'Etat (en valeur nominale)		17.446.302.000 »
Produit de l'émission de titres maintenant amortis.		11.615.321.928 06
Avances du Trésor pour règlement d'indemnités de dommages de guerre		7.895.669.963 48
Reversements de payements sur dommages de guerre		306.130.442 47
Dispositions sur les comptables du Trésor		5.552.609 »
Termes échus non réglés d'annuités trentenaires et de titres quadriennaux		15.142.428 91
Compte spécial de répartition de frais supplémentaires pour produits finis (loi du 27 avril 1931) :		
Versements des anciens attributaires	231.853.718 21	
Recettes provenant de la loterie des Régions libérées	58.654.242 39	
		290.507.960 60
Opérations à régler		2.771.736 02
		37.577.702.068 54

Le directeur général,
BAUMGARTNER.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

CAISSE FAMILIALE

Société anonyme de capitalisation au capital de **2.000.000** de francs (dont un quart versé).

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938

Siège social : (en son immeuble), 76, rue Bonaparte, 76 — PARIS (VI^e^ arrond^t^)

R. C. Seine 267105 B.

MODÈLE N° 1 A. **Compte général de profits et pertes de l'exercice 1939.**

CREDIT			DEBIT		
I. — *Reports de l'exercice précédent.*			*Sommes payées aux porteurs de contrats ou bons.*		
Solde au début de l'exercice	33.308 26		Remboursements anticipés sur contrats postérieurs à l'enregistrement de la société	409.500 »	
Réserves mathématiques au début de l'exercice des contrats postérieurs à l'enregistrement de la société	15.377.704 91		Rachats effectués pendant l'exercice : Contrats postérieurs à l'enregistrement	5.496.914 81	
Total des reports		15.410.913 17			5.906.414 81
II. — *Recettes en primes ou versements.*			Prélèvements sur les encaissements affectés à la réserve de garantie		16.444 85
Primes ou versements uniques, nets d'annulation, échus pendant l'exercice pour contrats souscrits pendant l'exercice	32.040 »		Pertes sur réalisation de valeurs mobilières		7.238 80
Primes ou versements périodiques, nets d'annulation, échus pendant l'exercice pour contrats postérieurs à l'enregistrement de la société	3.256.930 70		Moins-value par estimation de valeurs mobilières		274.384 »
Total des recettes en primes ou versements		3.288.970 70	Frais généraux de l'exercice		741.686 62
III. — *Revenus bruts des fonds placés.*			Charges payées sur immeubles		203.088 19
Loyers d'immeubles	767.328 32		Impôts sur immeubles		76.536 »
Intérêts des valeurs mobilières	84.470 33		Impôts sur les intérêts produits par les prêts		158.586 34
Intérêts produits par les prêts de toute nature	635.300 60		Impôts divers		71.837 95
Intérêts de retard sur contrats	2 80		Commissions provenant de l'exercice		343.601 48
Intérêts produits par les fonds déposés dans les banques et produit des fonds placés en reports	103 »		Commissions provenant des exercices précédents		165.134 45
Bénéfices sur réalisation de valeurs immobilières	153.678 65		Réserves mathématiques à la fin de l'exercice, des contrats postérieurs à l'enregistrement		12.415.035 29
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières	124.294 40		Amortissements		35.481 30
Total des revenus des fonds placés		1.765.178 10	Dépenses diverses		63.401 30
Recettes diverses		7.191 75			
Total du crédit		20.472.253 72			
Solde débiteur à la fin de l'exercice		6.640 66			
Total égal au débit		20.478.894 38	Total du débit		20.478.894 38

MODÈLE N° 4 A. **Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1939.**

ACTIF			PASSIF	
Engagements des actionnaires		1.500.000 »	Capital social	2.000.000 »
Placements correspondants aux contrats postérieurs à l'enregistrement de la société.			Valeur actuelle des engagements de la société (réserves mathématiques)	12.415.035 29
Immeubles	5.479.453 52		Réserve de garantie prescrite par l'article 8 du décret du 30 décembre 1938	105.377 58
Valeurs françaises jouissant d'une garantie de l'Etat	149.460 »		Réserve de capitalisation	»
Valeurs étrangères diverses	819.151 »		Loyers reçus par avance	1.937 45
Prêts hypothécaires	6.264.537 61		Primes reçues par avance	2.364.596 60
Avances sur contrats de l'entreprise	108.003 50		Réserve d'amortissement des immeubles	27.397 25
Total		12.820.605 63	Divers	522.106 89
Solde des comptes ouverts chez divers banquiers		929.566 50		
Intérêts et loyers échus et non recouvrés		554.680 07		
Espèces en caisse		5.882 65		
Frais de premier établissement	75.131 60			
Amortissement réalisé	75.130 60			
		1 »		
Mobilier, matériel et agencement	80.840 50			
Amortissement réalisé	24.338 35			
		56.502 15		
Commissions non amorties de l'exercice 1938		950.797 30		
Commissions non amorties de l'exercice 1939		500.000 »		
Divers		411.775 10		
Solde débiteur du compte de profits et pertes :				
Perte de l'exercice	39.848 92			
A déduire : excédent de recettes reporté des exercices antérieurs	33.208 26			
		6.640 66		
Total		17.436.451 06	Total	17.436.451 06

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

MODÈLE N° 7 B. **Mouvement des opérations en cours pendant l'exercice 1939.**

Contrats avec remboursements anticipés garantis.	SITUATION AU DÉBUT DE L'EXERCICE						CONTRATS ENTRÉS PENDANT L'EXERCICE					
	Contrats en cours.		Contrats suspendus.		Totaux.		Par souscription.		Par remplacements transformations ou remises en vigueur.		Total des entrées.	
	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.
TARIF A												
Primes uniques	373	653.000	»	»	373	653.000	»	»	»	»	»	»
Primes périodiques	26	130.000	8	40.000	34	170.000	3	15.000	»	»	3	15.000
TARIF B												
Primes uniques	794	2.365.000	»	»	794	2.365.000	»	»	»	»	»	»
Primes périodiques (2 ans)	11	32.500	»	»	11	32.500	»	»	»	»	»	»
Primes périodiques (5 ans)	257	1.097.500	73	362.500	330	1.460.000	»	»	»	»	»	»
Primes périodiques (20 ans)	5	35.000	5	65.000	10	100.000	4	35.000	»	»	4	35.000
TARIF C												
Primes uniques	12.537	26.940.500	»	»	12.537	26.940.500	37	72.000	»	»	37	72.000
Primes périodiques (2 ans)	153	407.500	130	325.000	283	732.500	1	2.500	»	»	1	2.500
Primes périodiques (5 ans)	806	3.517.500	234	842.500	1.040	4.360.000	67	460.000	»	»	67	460.000
Primes périodiques (25 ans)	5.918	51.385.000	459	3.805.000	6.377	55.390.000	6.257	54.330.000	»	»	6.257	54.330.000
TARIF D												
Primes uniques	33	57.000	»	»	33	57.000	»	»	»	»	»	»
TARIF E												
Primes uniques	40	68.000	»	»	40	68.000	»	»	»	»	»	»
	20.953	86.888.500	909	5.440.000	21.862	92.328.500	6.369	54.914.500	»	»	6.369	54.914.500

Contrats avec remboursements anticipés garantis.	CONTRATS SORTIS PENDANT L'EXERCICE									
	Sans effet.		Remplacements ou transformations.		Échéances à terme.		Remboursements anticipés.		Rachats.	
	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.
TARIF A										
Primes uniques	»	»	»	»	»	»	2	6.000	93	129.600
Primes périodiques	»	»	»	»	»	»	»	»	1	5.000
TARIF B										
Primes uniques	»	»	»	»	»	»	1	2.500	290	812.500
Primes périodiques (2 ans)	»	»	»	»	»	»	»	»	4	10.000
Primes périodiques (5 ans)	»	»	»	»	»	»	1	5.000	89	457.500
Primes périodiques (20 ans)	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
TARIF C										
Primes uniques	»	»	»	»	»	»	30	68.500	5.150	11.225.000
Primes périodiques (2 ans)	»	»	»	»	»	»	»	»	97	245.000
Primes périodiques (5 ans)	»	»	»	»	»	»	1	2.500	177	652.500
Primes périodiques (25 ans)	17	160.000	»	»	»	»	33	325.000	12	115.000
TARIF D										
Primes uniques	»	»	»	»	»	»	»	»	12	12.000
TARIF E										
Primes uniques	»	»	»	»	»	»	»	»	31	39.000
	17	160.000	»	»	»	»	68	409.500	5.956	13.804.500

Contrats avec remboursements anticipés garantis.	CONTRATS SORTIS PENDANT L'EXERCICE					SITUATION A LA FIN DE L'EXERCICE					
	Résiliations.		Réductions.	Total des sorties.		Contrats en cours.		Contrats suspendus		Totaux.	
	Nombre.	Capitaux.		Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.	Nombre.	Capitaux.
TARIF A											
Primes uniques	»	»	»	95	135.000	278	518.000	»	»	278	518.000
Primes périodiques	9	45.000	»	10	50.000	15	70.000	12	65.000	27	135.000
TARIF B											
Primes uniques	»	»	»	291	815.000	503	1.550.000	»	»	503	1.550.000
Primes périodiques (2 ans)	»	»	»	4	10.000	7	22.500	»	»	7	22.500
Primes périodiques (5 ans)	62	292.500	»	152	755.000	159	632.500	19	72.500	178	705.000
Primes périodiques (20 ans)	5	65.000	»	5	65.000	5	30.000	4	40.000	9	70.000
TARIF C											
Primes uniques	»	»	»	5.180	11.392.500	7.394	15.620.000	»	»	7.394	15.620.000
Primes périodiques (2 ans)	7	17.500	»	101	262.500	98	267.500	82	205.000	180	472.500
Primes périodiques (5 ans)	200	690.000	»	378	1.345.000	665	3.187.500	64	287.500	729	3.475.000
Primes périodiques (25 ans)	461	3.835.000	»	523	4.435.000	11.115	99.685.000	696	5.600.000	12.111	105.285.000
TARIF D											
Primes uniques	»	»	»	12	12.000	21	45.000	»	»	21	45.000
TARIF E											
Primes uniques	»	»	»	31	39.000	9	29.000	»	»	9	29.000
	744	4.915.000	»	6.785	19.316.000	20.569	121.657.000	877	6.270.000	21.446	127.927.000

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

AVIS DIVERS

Société Générale des Eaux Minérales de Vittel

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 25.000.000 DE FRANCS

DONT 5.925.000 DE JOUISSANCE

SIÈGE SOCIAL: VITTEL (VOSGES)

R. C.: Mirecourt 1673.

Assemblée générale ordinaire des actionnaires du 20 mars 1941.

CONVOCATION

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES DE VITTEL sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 20 mars 1941, à quinze heures, au siège social, à Vittel

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapport du commissaire-censeur sur l'exercice 1940 et rapports spéciaux;
3° Approbation des rapports, du bilan et des comptes de l'exercice 1940 et fixation du dividende;
4° Quitus à donner aux administrateurs;
5° Election d'un administrateur;
6° Election des commissaires aux comptes pour les exercices 1941, 1942 et 1943;
7° Autorisation aux administrateurs (art. 40 de la loi du 24 juillet 1867);
8° Tirage au sort d'obligations 5 0/0 1913, à amortir.

L'assemblée générale se composera de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions de première ou de seconde catégorie, de capital ou de jouissance et dont les titres, pour les propriétaires d'actions au porteur, auront été déposés au moins cinq jours avant la date fixée pour l'assemblée, soit au siège social, soit aux caisses ci-dessous désignées où des cartes d'entrée ou pouvoirs leur seront remis:

Société nancéienne de crédit: Vittel, Epinal, Nancy;
Crédit lyonnais: Mirecourt, Epinal;
Société générale: Vittel, Mirecourt, Epinal;
Comptoir national d'escompte de Paris: Epinal,

et leurs agences en France.

Les propriétaires de moins de 10 actions peuvent se réunir pour former le nombre nécessaire et se faire représenter par l'un d'eux.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

EMPRUNT TUNISIEN 5 °/₀ 1934

Les porteurs de bons décennaux tunisiens 5 0/0 1934 sont informés qu'il sera procédé, le samedi 1er mars 1941, à huit heures et demie, en séance publique, à la direction des finances, à Tunis, au 11e tirage au sort des bons décennaux 5 0/0 1934, formant un capital nominal de 3.420.000 fr., qui doivent être extraits de la roue conformément au tableau d'amortissement inscrit au dos de chaque bon et être remboursés à partir du 1er juin 1941.

DEMANDE DE CHANGEMENT DE NOM

M. LÉVY (Marc-Arthur),
né le 26 novembre 1912 à Paris
(18e arrondissement),

domicilié 22, rue des Belles-Feuilles, à Paris, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique de LÉVY, celui de ELLIS, son pseudonyme.

Compagnie générale française de Tramways

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 88.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS (9e), 3, RUE MONCEY

Registre du commerce: Seine n° 50341.

Assemblée générale ordinaire du mercredi 2 avril 1941.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 2 avril 1941, à onze heures, au siège de la société, à Paris, 3, rue Moncey, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant:

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires pour l'exercice 1940;
Approbation, s'il y a lieu, des comptes dudit exercice et fixation du dividende;
Réélection d'un administrateur sortant;
Autorisation aux administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
Nomination des commissaires.

Tout porteur de dix actions au moins a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un actionnaire ayant lui-même le droit d'y être admis; les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres au porteur devront, à cet effet, être déposés avant le 27 mars 1941 dans l'un des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Société générale de crédit industriel et commercial;
Crédit lyonnais;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts,

par l'entremise desquels il sera délivré des cartes d'admission et des pouvoirs.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE
DU
Chemin de Fer de Rosario à Puerto Belgrano

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 22, RUE CAUMARTIN

R. C.: Seine 79120.

Les actionnaires de la COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER DE ROSARIO A PUERTO BELGRANO sont convoqués en assemblée générale ordinaire (aux termes de l'article 34 des statuts), pour le lundi 24 mars 1941, à onze heures trente du matin, au siège social de la compagnie, 22, rue Caumartin.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport du conseil d'administration;
2° Rapports de MM. les commissaires des comptes;
3° Approbation des comptes au 30 juin 1940;
4° Nomination d'administrateurs;
5° Autorisation à donner à MM. les administrateurs, par application de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Aux termes de l'article 34 des statuts, tout titulaire ou porteur de vingt actions est appelé à faire partie de l'assemblée générale ordinaire. Les propriétaires d'un nombre d'actions inférieur peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les dépôts des titres au porteur devront être faits, avant le 19 mars 1941, aux caisses de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, qui tiendra des cartes d'admission à la disposition des déposants.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE LORRAINE

DES

ANCIENS ETABLISSEMENTS

DE DIETRICH & Cie DE LUNEVILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.500.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, 11, RUE DE TILSITT

Avis aux actionnaires.

M. Léon Pioton, administrateur judiciaire près le tribunal de commerce de la Seine, demeurant à Paris, 67, rue de la Victoire, agissant en qualité d'administrateur provisoire de la SOCIÉTÉ LORRAINE DES ANCIENS ÉTABLISSEMENTS DE DIETRICH ET Cie DE LUNÉVILLE, 11, rue de Tilsitt, à Paris, informe MM. les actionnaires que sur la demande de MM. Charles Ducros, Jacques Richard et Robert Macleod, administrateurs de ladite société, l'assemblée générale ordinaire, convoquée extraordinairement par lui, sur deuxième avis, pour le 6 mars 1941, est reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

Pour avis:

L'administrateur provisoire.

Compagnie Industrielle Maritime

(Charbon. — Pétrole. — Lignes de navigation.)

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 300.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A PARIS, RUE DE LIÉGE, N° 36

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire au siège social, rue de Liège, n° 36, à Paris, le 29 mars 1941, à onze heures.

ORDRE DU JOUR

1° Présentation du rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1940 et des rapports du commissaire aux comptes sur l'exécution de son mandat. Examen et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1940;
2° Quitus à donner aux administrateurs;
3° Démission d'administrateur; quitus à lui donner;
4° Nomination des commissaires aux comptes, titulaire et suppléants; fixation de leurs rémunérations;
5° Renouvellement de l'autorisation à conférer aux administrateurs, en exécution de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ont le droit de prendre part à l'assemblée les actionnaires remplissant les conditions fixées par les articles 33 et 34 des statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ
DES
Chemins de Fer et Tramways du Var et du Gard

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A TOULON

BUREAUX: A PARIS, 3, RUE MONCEY

Assemblée générale ordinaire du 26 mars 1941.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire le mercredi 26 mars 1941, à onze heures, dans les bureaux de la société, 3, rue Moncey, à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ratification des modifications apportées par le conseil d'administration aux statuts de la société, en conformité des dispositions de la loi du 16 novembre 1940.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Le texte des résolutions qui seront proposées à cette assemblée sera tenu, à partir du 10 mars 1941, à la disposition des actionnaires, au siège de la société.

Conformément à la loi, tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée générale ou de s'y faire représenter par un autre membre de l'assemblée.

Les titres au porteur devront, à cet effet, être déposés avant le 20 mars 1941.

MM. les actionnaires pourront effectuer ces dépôts dans l'un des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris, à Paris, et à sa succursale de Toulon;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris;
Société générale de crédit industriel et commercial, à Paris;
Ou au siège de la Compagnie générale française de tramways, 3, rue Moncey, à Paris,

par l'entremise desquels il leur sera délivré des cartes d'admission ou des formules de pouvoir.

Les actionnaires titulaires de certificats nominatifs seront inscrits d'office par le Comptoir national d'escompte de Paris et, par conséquent, dispensés du dépôt.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ
DES
Chemins de fer et Tramways du Var et du Gard

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A TOULON
BUREAUX: A PARIS, 3, RUE MONCEY
R. C.: Toulon nº 3383.

Assemblée générale ordinaire du mercredi 7 mai 1941.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire annuelle le mercredi 7 mai 1941, à onze heures, dans les bureaux de la société, à Paris, 3, rue Moncey, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant:

Lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires pour l'exercice 1940;
Approbation, s'il y a lieu, des comptes dudit exercice;
Réélection d'administrateurs;
Autorisation aux administrateurs conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;
Nomination de deux commissaires.

Tout actionnaire possédant au moins vingt actions a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un actionnaire ayant lui-même le droit d'y être admis. Les propriétaires de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres au porteur devront, à cet effet, être déposés avant le 1er mai dans l'un des établissements ci-après, par l'entremise desquels il sera délivré des cartes d'admission et des formules de pouvoirs:

Comptoir national d'escompte de Paris, à Paris, et à sa succursale de Toulon;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris;
Société générale de crédit industriel et commercial, à Paris;
Ou au siège de la Compagnie générale française de tramways, 3, rue Moncey, à Paris.

Les actionnaires titulaires de certificats nominatifs seront inscrits d'office par le Comptoir national d'escompte de Paris, et, par conséquent, dispensés du dépôt.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Aux jours et heures indiqués ci-après, il sera procédé à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, à Orléans (Loiret), à l'adjudication publique sur soumissions fermées et au rabais des **entreprises ci-après désignées:**

Le lundi 28 avril 1941, à dix heures.

1º Pithiviers (Loiret). — Extension du réseau.

PREMIER LOT

Travaux de terrassements, pose de conduites, pose de câbles téléphoniques.

Montant approximatif des travaux: 91.000 fr.

DEUXIÈME LOT

Fourniture de conduites unitaires et caniveaux.

Montant approximatif des fournitures: 22.000 francs.

2º Montargis (Loiret). — Extension de réseau.

PREMIER LOT

Travaux de terrassements, pose de conduites, pose de câbles téléphoniques.

Montant approximatif des travaux: 119.000 fr.

DEUXIÈME LOT

Fourniture de conduites unitaires et caniveaux.

Montant approximatif des fournitures: 28.000 francs.

Le lundi 5 mai 1941, à dix heures.

1º Prémery (Nièvre). — Création de réseau.

PREMIER LOT

Travaux de terrassements, pose de conduites, pose de câbles téléphoniques.

Montant approximatif des travaux: 40.000 fr.

DEUXIÈME LOT

Fourniture de conduites unitaires et caniveaux.

Montant approximatif des fournitures: 7.500 francs.

2º Fourchambault (Nièvre). — Création de réseau.

PREMIER LOT

Travaux de terrassements, pose de conduites, pose de câbles téléphoniques.

Montant approximatif des travaux: 64.500 fr.

DEUXIÈME LOT

Fourniture de conduites unitaires et caniveaux.

Montant approximatif des fournitures: 19.000 francs.

L'administration des postes, télégraphes et téléphones se réserve le droit de substituer aux deux lots susvisés et pour chacun des réseaux ci-dessus désignés, un lot unique consistant en travaux de terrassements et d'établissement d'une conduite monolithe en mortier de ciment.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir au directeur régional des postes, télégraphes et téléphones (service technique régional), à Orléans, 1, rue Saint-Martin-du-Mail, le 29 mars 1941 au soir, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 1er et 2 du cahier des charges générales du 24 septembre 1935, notamment:

a) Une note sur les moyens techniques et financiers du candidat;

b) Un certificat justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour les spécialités faisant l'objet de l'adjudication;

c) Une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les congés payés;

d) Une attestation d'adhésion à une caisse de compensation pour les allocations familiales, portant engagement de demeurer adhérent jusqu'à la fin des travaux faisant l'objet de l'adjudication;

e) Un certificat, délivré par le directeur départemental des assurances sociales, précisant que l'entrepreneur est en règle envers cette administration;

f) Une liste de références à des travaux semblables, déjà exécutés depuis moins de trois ans (mentionnant les dates, lieux, montants, noms et adresses des hommes de l'art);

g) A ces pièces pourront être joints des certificats de capacité, ayant moins d'un an de date, délivrés par des hommes de l'art et concernant des travaux de même nature que ceux faisant l'objet de l'adjudication.

Les directeurs de sociétés ayant constitué une fois pour toute un dossier et l'ayant remis à un service déterminé de l'administration des postes, des télégraphes et des téléphones pourront fournir un certificat qui leur sera délivré, sur leur demande, par le service détenteur du dossier. Ce certificat, dont le délai de validité est fixé à un mois, sera accompagné d'une attestation du candidat assurant que le dossier a été tenu à jour. Toutefois, la production du certificat de dépôt du dossier ne dispense pas les candidats de fournir les pièces visées aux paragraphes *c*, *d*, *e* et *f* ci-dessus.

Les cahiers des charges imposées:

a) Pour l'établissement des lignes souterraines en date du 24 septembre 1935;

b) Pour la fourniture de conduites unitaires et caniveaux en date du 24 décembre 1937, et le bordereau des prix en usage dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones (édition 1935) peuvent être consultés au siège des directions régionales des postes, télégraphes et téléphones.

Ces documents, cédés à titre onéreux aux prix respectifs de 4 fr. 50, 5 fr. et 6 fr. 75, peuvent être commandés dans tous les bureaux de poste.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction régionale des postes, télégraphes et téléphones (service technique) à Orléans (téléphone 45-31), tous les jours, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-huit heures (dimanche excepté).

Orléans, le 6 mars 1941.

Le directeur régional,
A. COLLONGUES.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

17 décembre 1940. LIGOURAN-CLUB. But: pratique des sports, boules, pêche. Siège social: Nice, boulevard Corbella.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 18 janvier 1941. ŒUVRE DE LA CANTINE SCOLAIRE DE MOUZAIAVILLE. But: assurer le repas de midi aux enfants des fermes et offrir gratuitement la soupe aux enfants nécessiteux. Siège social: école primaire de Mouzaiaville.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Déclaration du 23 décembre 1940.
L'ÉTOILE SPORTIVE AUCHELLOISE
But: pratique du football. Siège: Pontier (Jules), place Raimbeaux, Auchel (Pas-de-Calais).

Déclaration à la préfecture du 7 janvier 1941. GROUPE SPORTIF TANTONVILLOIS. But: pratique du football, éducation physique et athlétisme. Siège social: 50, rue Tourtel-Frères, Tantonville (Meurthe-et-Moselle), café de la Poste.

10 janvier 1941.
CERCLE SPORTIF POPULAIRE FRANÇAIS.
But: développer la pratique du sport en général et, principalement, le sport et le tourisme cyclistes.
Siège social: 27, avenue Notre-Dame, Nice, café Notre-Dame.

11 janvier 1941. UNION SPORTIVE D'ASSIEU.
But: pratique du basket. Siège: école de garçons, à Assieu (Isère).

Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne du 15 janvier 1941
LA CHAIZE-LANDEVIEILLE OLYMPIQUE
But: pratiquer les exercices physiques, développer l'amour des sports, entretenir la camaraderie entre ses membres.
Siège social: la Chaize-Giraud (Vendée), café Auguste Biron.

Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme, 20 janvier 1941. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: développer chez les jeunes gens le goût du sport et de la culture physique, chez les jeunes filles le goût de la couture et des travaux ménagers.
Siège social: 8, rue Creuse, Mondoubleau (Loir-et-Cher).

Déclaration à la préfecture d'Alger du 20 janvier 1941. L'EMPIRE ET LES ARTS. But: éduquer la jeunesse dans le domaine des arts et appliquer connaissances artistiques de la jeunesse.
Siège social:
15 *bis*, rue Charras, Alger.

22 janvier 1941. COMITÉ DE LA RÉVOLUTION NATIONALE FRANÇAISE POUR LA DÉFENSE ET LE SOUTIEN DE L'ŒUVRE DE RELÈVEMENT NATIONAL ENTREPRISE PAR LE GOUVERNEMENT DU MARÉCHAL PÉTAIN. But: grouper toutes les énergies spirituelles et morales désireuses de servir, avec ferveur et une confiance absolues, toutes les directives du Gouvernement. Siège social: Corte (Corse), 2, rue Nouvelle-Traverse.

23 janvier 1941.
SOCIÉTÉ DES JARDINS OUVRIERS DU PERSONNEL DES ORGANISMES D'ASSURANCES SOCIALES
But: ravitaillement alimentaire, exploitation de terrains incultes, etc.
Siège social: Nice, 17, rue d'Italie.

Déclaration du 25 janvier 1941.
UNION SPORTIVE DE CHAMP-SAINT PÈRE
But: pratique des sports en général du football association en particulier. Siège social: à Champ-Saint-Père (Vendée), café des Sports.

26 janvier 1941. UNION SPORTIVE SADROCOISE
But: pratique du sport, développement de l'esprit d'équipe.
Siège social: mairie de Sadroc (Corrèze).

26 janvier 1941.
AMICALE LAÏQUE SAINT-RÉMOISE
But: contribuer au développement des œuvres sociales scolaires et postscolaires.
Siège social: école de garçons de Saint-Rémy-sur-Durolle (Puy-de-Dôme).

27 janvier 1941.
COMITÉ D'ENTR'AIDE DES QUARTIERS MONT-DE-PIÉTÉ ET LES CARMES
But: aide morale et matérielle aux familles et personnes atteintes par la guerre.
Siège: local particulier.
11, rue Nationale, Marseille.

29 janvier 1941. LES AMIS DE LA MATERNELLE
But: renouveler le matériel et les jouets des petits, resserrer les liens de solidarité entre les mamans et le personnel enseignant.
Siège social: école maternelle de Maringues (Puy-de-Dôme).

27 janvier 1941. FOOTBALL-CLUB MANZACOIS
But: pratique du football.
Siège: Hôtel du Commerce, à Manzac-sur-Vern (Dordogne).

29 janvier 1941.
AMICALE DES ANCIENS DU PARC D'ENGINS BLINDÉS N° 6
But: maintien des relations amicales.
Siège: café Paulique, 6, rue de la Barre, Lyon.

Par déclaration à la préfecture de police du 30 janvier 1941, l'association dénommée:
Union des véhicules industriels,
5, square de l'Avenue-du-Bois,
à Paris (16e)
prend le titre:
d'UNION DES VÉHICULES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX DE TRANSPORT PRIVÉ

Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque du 31 janvier 1941. UN JARDIN POUR LE FOYER. But: créer de nouveaux jardins ouvriers par la mise en exploitation des terres inutilisées. Siège: à Coudekerque-Branche, 138, boulevard Vauban.

30 janvier 1941. STADE OLYMPIEN SÉTOIS
But: basket-ball, culture physique.
Siège social: bar-tabac du Kiosque, 27, rue Esplanade, Sète (Hérault).

Déclaration du 30 janvier 1941.
JEUNESSE SPORTIVE DE VELLES
But: pratique des sports.
Siège: mairie de Velles (Indre).

30 janvier 1941.
ÉTOILE SPORTIVE COLLOISE
But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football-association.
Siège social:
mairie de la Colle-sur-Loup (Alpes-Maritimes).

30 janvier 1941. UNION SPORTIVE AXATOISE
But: pratique des exercices physiques.
Siège: mairie d'Axat (Aude).

31 janvier 1941.
COMITÉ DE COORDINATION DES ŒUVRES DE BIENFAISANCE DU 6e ARRONDISSEMENT DE LYON
But: favoriser l'interpénétration des diverses œuvres d'assistance avec le bureau de bienfaisance de Lyon.
Siège: mairie du 6e arrondissement, 58, rue de Séze, Lyon.

2 février 1491
UNION SPORTIVE GRIGNOLAISE
But: pratique des sports. Siège social: mairie de Grignols (Dordogne).

3 février 1941.
AMICALE DES CHASSEURS DE LA 7e DEMI-BRIGADE
But: entretenir les liens d'amitié et d'entr'aide. Siège: café des Beaux-Arts, 6, place des Terreaux, Lyon.

3 février 1941.
AMICALE DES ANCIENS DU 192e RÉGIMENT D'ARTILLERIE LOURDE TRACTÉE
But: maintien des liens de camaraderie.
Siège:
1, cours Gambetta, Lyon.

5 février 1941. LES SPORTS BOULISTES NEUVILLOIS.
But: pratique du sport boules. Siège: café Radisson, 6, rue Villeroy, Neuville-sur-Saône (Rhône).

6 février 1941.
AMICALE DES ANCIENS INSTRUCTEURS DE LA PRÉPARATION MILITAIRE SUPÉRIEURE DE LA XIVe RÉGION, LYON
But: maintien des liens de bonne camaraderie. Siège: 6, place des Terreaux, Lyon, café des Beaux-Arts.

Déclaration à la préfecture d'Alger du 6 février 1941. COOPÉRATIVE D'APPROVISIONNEMENT DU PERSONNEL DU SIÈGE SOCIAL DU CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE.
But: vente aux meilleures conditions possibles de produits pour l'alimentation de ses membres. Siège social: 8, boulevard Maréchal-Pétain, Alger.

8 février 1941. CERCLE DE VALBONNE.
But: réunions amicales.
Siège social: Valbonne (Alpes-Maritimes), place Nationale, immeuble Angelucci.

Déclaration du 6 février 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX FAMILLES DES MILITAIRES EN CAPTIVITÉ DU DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-VIENNE. But: préparer, organiser et faciliter la constitution et l'envoi de colis aux militaires en captivité.
Siège: 37, rue Montmailler, Limoges.

8 février 1941.
OLYMPIQUE DE LA MARINE
But: pratique de tous les sports.
3, rue de la Consigne, Sète (Hérault).

8 février 1941.
SOCIÉTÉ DES AMIS DE L'ÉCOLE
But: subvention au Sou des écoles, pour voir aux dépenses scolaires.
Siège social, mairie de Venon (Isère).

8 février 1941.
ASSOCIATION DES DAMES DE CHARITÉ DE SEGRÉ
But: aide aux pauvres. Siège social: chez la secrétaire, Mlle de La Borde, route de Pouancé, Segré (Maine-et-Loire).

9 février 1941.
L'UNION DES AGRICULTEURS POLONAIS EN FRANCE transfère son siège 52, rue du Printemps, Toulouse.

10 février 1941. AMICALE SPORTIVE VOILLECOMTOISE. But: pratique du football et éducation physique. Siège social: école de Voillecomte (Haute-Marne).

10 février 1941. AMICALE DES ANCIENS MOBILISÉS DE L'ATELIER DE CHARGEMENT A MOULINS (A. M. S.). But: camaraderie, aide morale et si possible matérielle. Siège: brasserie Gambrinus, Vichy.

11 février 1941. LIGUE DES CONSOMMATEURS. But: défense des intérêts des consommateurs. Siège: maison du Combattant, à Ajaccio.

11 février 1941.
LES AMIS DU JOURNAL *L'Effort*.
But: contribuer à la publication et à la diffusion du journal *L'Effort*.
Siège:
6, rue Childebert, Lyon.

12 février 1941. AMICALE DES ANCIENS DU 156e. But: entr'aide. Siège: Palais de la Chope, 18, boulevard Garibaldi, Marseille.

13 février 1941.
AMICALE DES ANCIENS DU 4e GÉNIE
But: camaraderie, entr'aide.
Siège social: café du Commerce, place Grenette, Grenoble (Isère).

Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier (Basses-Alpes) du 13 février 1941.
SOCIÉTÉ SPORTIVE DE SAINT-ÉTIENNE-LES-ORGUES
But: développement physique de la jeunesse par la pratique des sports.
Siège:
mairie de Saint-Etienne-les-Orgues.

14 février 1941
STADE SAINT-LAURENT
But: éducation physique et morale de ses membres.
Siège: Jonquière (Gard).

15 février 1941.
LA LIGUE OUVRIÈRE CHRÉTIENNE
But:
Améliorer le sort et la mentalité de la classe ouvrière, en relevant son niveau moral et spirituel et en améliorant ses conditions de vie matérielle.
Siège social:
Mâcon, place de la Baille.

Préfecture de la Loire, 15 février 1941.
UNION DÉPARTEMENTALE DES SYNDICATS DE BOUCHERS
But: centralisation et réclamations concernant la profession de la boucherie. Siège: M. Foesser, 3, rue Traversière. Saint-Etienne.

17 février 1941.
UNION SPORTIVE LÉGUEVINOISE
But: éducation physique, entr'aide, redressement national.
Siège: mairie de Léguevin (Haute-Garonne).

18 février 1941. AMICALE BIACHET-CLUB DE DÉSERTINES. But: pratique du football, culture physique, athlétisme, formation de la jeunesse.
Siège: café Chabridon, à Désertines (Allier).

Imprimerie des *Journaux officiels*.